



PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE*

**ARRÊTE n° 2010-33-3**  
**portant agrément de la Société SANITRA-FOURRIER – Agence de MERIGNAC**  
**pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE**  
**PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**  
**COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidange et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007

VU la demande d'agrément présentée par la société SANITRA FOURRIER – Agence de MERIGNAC

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 octobre 2010

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange

**CONSIDERANT** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture

## **ARRÊTE**

---

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et Objet de l'agrément**

Monsieur le Directeur de la Société SANITRA FOURRIER dont le siège social est situé ZI n°2 rue de Prony – BP 311 – 37303 JOUE LES TOURS

Numéro RCS : « *à compléter* »

est agréé pour son agence de MERIGNAC – 8 rue André Dousse – 33700 MERIGNAC pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 5000 m3

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- CTMA de LUSSAC
- STEP de CASTELNAU
- STEP du Clos de Hilde à BEGLES
- TERRALYS à SAINT-SELVE

### **Article 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM – SNER- Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités

totales de matières correspondantes

- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant 10 années.

#### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

#### **Article 7 : Autres dispositions**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde

#### **Article 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées

## **Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait

## **Article 10 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Gironde

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Mérignac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

## **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de

## **Article 12 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture  
Le Maire de la commune de Mérignac  
Le Directeur Département des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur de la Société SANITRA-FOURRIER – Agence de Mérignac

Fait à Bordeaux, le 18 NOV. 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC



PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE*

**ARRÊTE n° 2010-33-6  
portant agrément de la Société SODI  
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidange et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007

VU la demande d'agrément présentée par la société SODI – Agence Aquitaine

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 octobre 2010

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange

**CONSIDERANT** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture

## **ARRÊTE**

---

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et Objet de l'agrément**

Monsieur le Directeur de la Société SODI le siège social est situé 38 rue Louis Lépine – 13501 MARTIGUES

Numéro RCS : 331 204 396

est agréé, pour son agence Aquitaine– ZI de la Ricodonne – 33440 AMBARES pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département de la Gironde

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 300 m3

La filière d'élimination validée par le présent agrément sont les suivantes :

- STEP du Clos de Hilde à BEGLES

### **Article 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM – SNER- Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant 10 années.

#### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

#### **Article 7 : Autres dispositions**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde

#### **Article 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées

#### **Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Gironde

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de AMBARES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de AMBARES

#### **Article 12 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture  
Le Maire de la commune de AMBARES  
Le Directeur Département des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur de la société SODI - Agence Aquitaine

Fait à Bordeaux , le 18 NOV. 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet,

~~La Secrétaire Générale~~

Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES LANDES  
LE PREFET DE GIRONDE

Agence régionale  
de santé Aquitaine

Délégation territoriale  
départementale des Landes

Mission : Sécurité Sanitaire

Unité Sécurité Sanitaire Environnementale

## **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE PARENTIS**

**ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

**PRISE D'EAU D'ISPE-LAC**  
dans le **LAC DE CAZAUX-SANGUINET**  
sur la commune de **BISCARROSSE**  
Département des **LANDES**

**N° BSS : 08733X0032**

### **PROJET D'ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR  
LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC**

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

**LE PREFET DES LANDES,  
LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
Officier de la Légion d'honneur**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I<sup>er</sup> - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-9 et R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> avril 1976 réglementant l'exercice de la navigation et de la pratique des sports nautiques sur le lac de Cazaux-Sanguinet ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;  
.../...
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

- VU** la délibération en date du 6 décembre 1999 du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de Parentis sollicitant l’autorisation pour le prélèvement et l’utilisation de l’eau pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection pour la prise d’eau d’Ispe-Lac sur la commune de Biscarrosse dans le lac de Cazaux-Sanguinet ;
- VU** l’avis de l’hydrogéologue agréé en matière d’hygiène publique du 20 juillet 2006 complété le 7 mars 2007 ;
- VU** les avis exprimés au cours de l’instruction réglementaire ;
- VU** les résultats de l’enquête publique qui s’est déroulée du 15 juin 2009 au 15 juillet 2009;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 septembre 2009;
- VU** l’avis favorable émis par le conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 01 juin 2010 ;
- VU** l’avis favorable émis par le conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 17 juin 2010 ;
- VU** le rapport en date du 17 mai 2010 et sur proposition de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale Départementale des Landes de l’Agence Régionale de Santé d’Aquitaine ;
- VU** la demande du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de Parentis, par courrier du 13 juillet 2010, pour l’obtention d’un délai supplémentaire pour la réalisation de certains travaux et prescriptions ;

### **CONSIDÉRANT**

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de Parentis énoncés à l’appui du dossier sont justifiés ;

Qu’il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de Parentis ;

Que la prise d’eau potable et l’établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;

Que l’établissement des périmètres de protection de la prise d’eau d’Ispe Lac sur la commune de Biscarrosse dans le lac de Cazaux-Sanguinet est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

**SUR PROPOSITION** des secrétaires généraux des préfectures des Landes et de la Gironde ;

### **A R R E T E**

#### **CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D’UTILITÉ PUBLIQUE ET PRÉLÈVEMENT DE L’EAU**

##### **ARTICLE 1 : DÉCLARATION D’UTILITÉ PUBLIQUE**

Est déclarée d’utilité publique **au bénéfice du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D’ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE PARENTIS (SIAEP DE PARENTIS)** dénommé ci-après le permissionnaire :

- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la prise d’eau et l’institution des servitudes associées pour assurer la protection du captage et de la qualité de l’eau.***

## **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le permissionnaire est autorisé à prélever une partie des eaux superficielles du lac de Cazaux-Sanguinet au niveau de la prise d'eau d'Ispe-lac à Biscarrosse, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION DU CAPTAGE**

Cf plan de situation annexe 1.

**La prise d'eau** s'effectue dans le lac de Cazaux-Sanguinet, sous 7 mètres d'eau en période d'étiage, au sud du lac, sur la commune de Biscarrosse, sur la parcelle n°0003 de la section BL au point de coordonnées suivantes :

Lambert II étendu : X = 318 970 m Y = 1 944 952 m  
Lambert III sud : X = 319 189 m Y = 244 774 m  
Z = + 13,02 m NGF

N°BSS : 08733X0032

code ME Sup : FRFL 28

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT**

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que le permissionnaire peut dériver sont définis comme suit :

	Prise d'eau Ispe-Lac
Débit maximum d'exploitation	1000 m <sup>3</sup> /h
Volume journalier maximum prélevé	20 000 m <sup>3</sup> /j
Volume annuel maximum prélevé	2 000 000 m <sup>3</sup> /an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés le débit maximum horaire et le volume journalier produit ainsi que les incidents survenus. Ces informations doivent être conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Un robinet de prélèvement est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

Le permissionnaire surveille la hauteur de marnage du lac par des mesures régulières à différents points du lac. Il aménage des points de suivi de façon à mesurer instantanément la hauteur d'eau du lac (deux fois en période de hautes eaux et deux fois par mois de mai à octobre). Les données sont conservées par le permissionnaire sur un registre dédié à cet effet durant toute la durée d'exploitation de la prise d'eau. Le registre ou cahier doit être tenu à la disposition du préfet (DDTM- police de l'eau). Toute anomalie observée sur les habituelles hauteurs de marnage doit être signalée au préfet (DDTM- police de l'eau).

## **ARTICLE 5 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Sont institués et déclarés d'utilité publique les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la prise d'eau d'Ispe-lac.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que les ouvrages sont exploités pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

### **ARTICLE 5.1 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE**

Sont définis deux périmètres de protection immédiate disjoints, l'un au niveau de la prise d'eau, l'autre au niveau de la station de pompage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté (annexes 2a et 2b).

#### **- au niveau de la prise d'eau**

L'emprise du périmètre de protection immédiate située sur la partie du lac, sur la parcelle BL n° 0003 appartenant à la commune de Biscarrosse, correspond à un cercle de 100 mètres de diamètre, centré sur la prise d'eau.

Le syndicat doit acquérir en toute propriété cette zone ou une convention est établie avec la commune de Biscarrosse.

Au droit de la prise d'eau, une bouée centrale, conique, jaune d'un diamètre minimum de 0,60m, munie d'une flamme rouge permanente, est mouillée sur le captage.

Tout autour, à 50 m de distance, des bouées identiques (au minimum 4), reliées par des câbles munis de flotteurs sont ancrées au fond à l'aide de corps morts.

Chaque bouée périphérique est surmontée de panneau imputrescible indiquant « prise d'eau potable, navigation, mouillage, amarrage, baignade, plongée rigoureusement interdits sous peine d'amende ».

#### **- au niveau de la station de pompage**

Le périmètre de protection immédiate est constitué par un rectangle d'environ 15 mètres de long sur 8 m de large autour du puits-bâche de réception des eaux brutes du lac situé sur la parcelle n° 269 de la section CY sur la commune de Biscarrosse, propriété du permissionnaire.

Le périmètre est clôturé et pourvu d'un portail fermé à clef en permanence.

Le long de la clôture, un fossé de drainage et d'évacuation des eaux de ruissellement est aménagé.

L'accès à l'intérieur du puits-bâche est pourvu de joints étanches et cadénassé. Autour de l'ouvrage, un radier bétonné étanche est régulièrement entretenu.

Le périmètre terrestre est nettoyé, mécaniquement, au minimum deux fois par an.

Dans les périmètres de protection immédiate, tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols, épandages de toute nature y sont interdits, en dehors de ceux liés à l'exploitation des ouvrages.

L'usage de pesticides est interdit.

Seuls, les services d'exploitation, d'entretien et de contrôle, ont accès aux périmètres de protection immédiate.

Dans ces périmètres, les ouvrages, installations, équipements sont régulièrement entretenus.

### **ARTICLE 5.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

Il est constitué par la totalité du lac y compris les zones de battement, soit une superficie d'environ 58 Km<sup>2</sup> et concerne pour partie la commune de La Teste de Buch dans le département de la Gironde et les communes de Sanguinet et Biscarrosse dans le département des Landes.

Les zones de battement sont les zones régulièrement inondées en hiver, découvertes en été et les secteurs qui ont été conquis par érosion des berges, sauf si des travaux de protection ont été entrepris.

Il englobe les parcelles suivantes :

- parcelle n°1, section DM du plan cadastral de La Teste de Buch, dite Etang de Cazaux et Sanguinet, d'une superficie de 2225,6164 hectares, domaine public de l'Etat concédé au Ministère de la Défense,
- parcelles n°6 et 7, section EA du plan cadastral de Sanguinet, dite l'Etang, d'une superficie totale de 1981,1488 hectares, domaine communal,
- parcelles n°0003, 0004 et 0005, section BL du plan cadastral de Biscarrosse, dite Etang de Cazaux et Sanguinet, d'une superficie totale de 1596,25 hectares, domaine communal.

## **PRESCRIPTIONS :**

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

À l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

1. tout nouveau prélèvement d'eau non destinée à l'alimentation humaine des collectivités publiques.
2. la navigation et le stationnement des bâtiments habités et des établissements flottants,
3. le garage et le stationnement permanent des bateaux en dehors des zones fixées par les communes riveraines,
4. le camping et le stationnement des caravanes et camping-cars,
5. l'ouverture d'excavations, l'exploitation de matériaux et les remblaiements à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation et aux aménagements des ports autorisés, des prises et des canalisations d'eau potable et des balisages,
6. le rejet direct ou par canalisation des eaux pluviales,
7. l'épandage, l'infiltration et le rejet des boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, des composts, de lisiers, matières de vidange et de tout autre rejet polluant,
8. l'utilisation de réservoirs d'hydrocarbures non agréés pour l'approvisionnement manuel des bateaux,
9. l'installation de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, autres que ceux nécessaires aux usages domestiques,
10. l'installation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
11. l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
12. l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau et aux activités nautiques et militaires dûment autorisées,
13. l'abreuvement du bétail, à l'exception de celui issu du pâturage extensif qui concourt à l'entretien des zones humides,
14. l'installation de piscicultures,
15. l'établissement sur les zones de battement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles, l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés au bétail,
16. l'entretien des zones de battement du lac avec des pesticides.

A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementés :

- 17.les prises d'eau existantes notamment celle destinée à l'arrosage du Golf de Biscarrosse,
- 18.le défrichage et le dessouchage des zones de battement sont soumis à autorisation,
- 19.la destruction pyrotechnique d'engins perdus dans le lac est soumise à autorisation préfectorale;

A compter de la date de publication du présent arrêté, les prescriptions et les travaux suivants sont réalisés :

- dans un délai de 6 mois:

20. Le dépôt à la préfecture (DDTM-police de l'eau) des dossiers de régularisation des prises d'eau existantes.

21.un suivi qualitatif des teneurs en fer, nitrates, phosphore, potassium et pesticides est mis en place aux débouchés de la Gourgue et de l'Areillet, au moins deux fois par an, en étiage et en crue. Ce suivi est à la charge du permissionnaire et tenu à la disposition du préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'ARS-délégation territoriale départementale des LANDES.

- dans un délai de **trois** ans à compter de la date de publication du présent arrêté :

22.le rejet dans le lac des effluents liés au traitement de la prise d'eau potable d'Ispe sur la commune de Biscarrosse, susceptibles d'en altérer la qualité, est supprimé.

Les boues de décantation issues du traitement des eaux brutes et du lavage des filtres ne sont pas rejetées dans le lac et font l'objet d'une élimination via une filière autorisée,

Les eaux claires issues du lavage des filtres après séparation des boues et celles issues de la déshydratation des boues de décantation, peuvent être rejetées dans le lac, en l'absence de toutes autres solutions possibles et sous réserve qu'elles ne soient pas de nature à altérer la qualité de la ressource.

Le programme de surveillance de la qualité de ces eaux et, plus généralement, les conditions d'élimination des effluents liés aux traitements des eaux brutes feront l'objet d'un développement particulier dans le dossier de demande d'autorisation de la filière de potabilisation à soumettre à l'avis de l'autorité sanitaire et à l'approbation du préfet dans ce même délai.

23.le rejet des eaux pluviales de la station de traitement de la prise d'eau potable d'Ispe est supprimé.

### **ARTICLE 5.3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Il correspond au bassin versant du lac de Cazaux-Sanguinet d'une superficie d'environ 258 Km<sup>2</sup> y compris le lac.

Le bassin versant est le territoire délimité par des lignes de crêtes, dont les eaux alimentent le lac de Cazaux-Sanguinet (plan avec tracé des limites approximatives en annexe 3).

Les communes concernées pour partie sont :

Département des LANDES : BISCARROSSE, PARENTIS-EN-BORN, SANGUINET, SAUGNAC ET MURET, YCHOUX,

Département de la GIRONDE : LA TESTE DE BUCH, GUJAN-MESTRAS, LE TEICH, LUGOS, SALLES.

Dans ce périmètre, la réglementation générale s'applique avec le souci de la protection de la ressource.

Une vigilance accrue est portée sur toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées du lac et des nappes d'accompagnement et tributaires notamment pour les activités suivantes :

- les activités industrielles et agricoles,
- les épandages,
- l'assainissement des eaux usées et pluviales,
- l'organisation des accès au plan d'eau du lac et des activités touristiques.

Toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau de surface et souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

## **PRESCRIPTIONS :**

A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementés les installations, opérations, travaux, activités, occupations du sol -et aménagements suivants :

1. Sans préjudice des réglementations existantes en vigueur :
  - toutes les mesures sont prises pour respecter l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles, excepté pour les distances d'épandage (article 4.2) fixées ci-après.
  - l'épandage des substances organiques susceptibles de constituer un danger direct pour la santé publique, tels que : lisiers, purins, fumiers, déchets solides d'animaux et plus généralement les eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, boues de station d'épuration, matières de vidange, jus d'ensilage et résidus verts, ainsi que les eaux résiduaires d'origine domestique est réalisé à plus de 35 mètres des cours d'eau et canaux et à plus de 5 mètres des fossés et crastes.
  - l'épandage des autres produits organiques et inorganiques est réalisé à la distance minimale de 5 mètres des cours d'eau, canaux, plans d'eau, fossés et crastes.

Lors de l'élaboration des plans de fertilisation et de traitement des cultures, le tracé des bandes de non épandage sur les parcelles retenues est indiqué.

Les enfouissements sur les terres labourables qui suivent l'épandage des produits organiques sont réalisés dans les 24 heures.

Le maintien de bandes enherbées pour les cultures et des zones boisées existantes est recommandé à proximité des crastes, canaux, cours d'eau sur une bande de 5 mètres.

2. le contrôle régulier des ouvrages collectifs de transport et de stockage d'eaux usées. En cas de dysfonctionnement avéré, un diagnostic sera réalisé et toutes les mesures seront prises pour y remédier,
3. dans le cas de projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution du lac de Cazaux-Sanguinet,
4. Les dérogations prévues par la réglementation générale portant sur les épandages, rejets, infiltrations ne sont pas accordées,
  5. toutes les nouvelles sépultures dans les cimetières publics et privés sont mises hors d'eau
- dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté:
  6. la mise aux normes de la station d'épuration de la BA 120,
  7. la régularisation de la station d'épuration du lotissement de Hautes Rives sur la commune de Biscarrosse ou le raccordement du lotissement à une station d'épuration autorisée,
  8. l'installation d'un piézomètre à l'est du practice du golf de Biscarrosse pour un suivi de la qualité des eaux portant notamment sur les produits phytosanitaires et les fertilisants utilisés par le golf. Ce suivi est à la charge du propriétaire du golf ; les résultats sont tenus à la disposition du préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'ARS.

## **ARTICLE 5.4 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE**

1. Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'un terrain, d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification doit faire connaître son intention au Préfet en précisant :

a. La localisation et les caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,

b. Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés et éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

2. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes et recommandations afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

3. Les services administratifs, techniques et de sécurité sont informés sur la vulnérabilité du site. Le permissionnaire organise une campagne de sensibilisation collective notamment auprès des industriels, des exploitants agricoles et des communes. Le permissionnaire rend compte des actions menées, par courrier, au préfet .

4. Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, la Délégation Territoriale Départementale des Landes de l'ARS d'Aquitaine et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

## **ARTICLE 6 : INDEMNISATION DES SERVITUDES**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrain compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

## **CHAPITRE 2 : TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 7 : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU**

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 7.1 : QUALITE DE L'EAU BRUTE**

Les eaux brutes prélevées doivent respecter les valeurs limites de qualité fixées pour la classe A2 des eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, définie par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 7.2 : FILIÈRE DE TRAITEMENT DE L'EAU**

L'usine de traitement est implantée sur la parcelle n°269 de la section CY sur la commune de Biscarrosse, propriété du permissionnaire.

Compte tenu de la qualité de l'eau brute (classe A2), l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine est subordonnée à un traitement normal physique, chimique et à une désinfection.

La filière de traitement adaptée à la qualité de l'eau brute permet notamment de corriger le carbone organique total et l'agressivité. Elle comprend:

- une coagulation-floculation,
- une clarification, décantation,
- une filtration sur sable,
- une remise à l'équilibre de l'eau,
- une désinfection.

Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité sanitaire.

### **ARTICLE 7.3 : TRAITEMENT DES REJETS**

Les rejets issus du traitement de l'eau (eaux de lavages des filtres, boues de décantation,...) sont traités et évacués conformément à la réglementation.

### **ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE**

Le contrôle sanitaire de l'eau est assuré par la Délégation Territoriale Départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les conditions fixées par les articles R.1321-15 à R.1321-22 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Les lieux de prélèvement sont fixés :

à l'arrivée de l'eau brute à la station de pompage d'Ispe, pour le contrôle de l'eau brute ;

- après traitement, avant refoulement dans le réseau, à la station d'Ispe pour le contrôle de l'eau au point de mise en distribution ;
- sur le réseau d'adduction des communes du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Parentis.

Des robinets de prélèvements sont installés :

- sur l'eau brute au niveau de la station de pompage,
- sur l'eau traitée en sortie du réservoir, en départ distribution.

### **ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 7 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R-1321-23 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

### **ARTICLE 10 : MISE EN PLACE D'UNE STATION D'ALERTE**

Dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, une station d'alerte est installée sur l'eau brute de la prise d'eau d'Ispe-lac à la station de pompage d'Ispe à Biscarrosse. Elle permet, au minimum, l'analyse du pH, de la température, de l'oxygène dissous, de la turbidité, du COT et des hydrocarbures.

## **CHAPITRE 3 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS**

### **ARTICLE 11 : REALISATION D'UN PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS**

Un plan d'alerte et de secours est élaboré et mis en place pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau potable en cas de pollution accidentelle du lac de Cazaux-Sanguinet ou de défaillance majeure du système de production et de distribution.

La procédure d'alerte doit être prévue avec la participation des différents intervenants :

- les utilisateurs du lac et ceux ayant des activités potentiellement polluantes (COBAS, la BA 120, les mairies riveraines du lac, Esso-Rep, Vermillon, la SNCF, les exploitants agricoles),
- les services de sécurité civile, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et la gendarmerie

Ce plan est soumis à l'administration dès qu'il est établi et en tout état de cause avant le 30 juin 2011.

Un plan de sécurisation de l'alimentation en eau du SIAEP de PARENTIS est établi pour permettre l'alimentation en eau potable en cas d'indisponibilité de la ressource du lac d'Ispe. Il est évalué annuellement et amélioré si nécessaire.

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **ARTICLE 13 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### **ARTICLE 14 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 15 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont

la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Président du SIEAP de Parentis.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 16 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **ARTICLE 17 : DROIT DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU.

#### **ARTICLE 18 : MESURES EXÉCUTOIRES**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,  
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,  
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Parentis,  
Mesdames, Messieurs les Maires des communes de Biscarrosse, Sanguinet, La Teste de Buch, Le Teich, Lugos, Parentis-en-Born, Salles, Saugnac-et-Muret, Gujan-Mestras et Ychoux,  
Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Landes et de la Gironde et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Fait le 3 décembre 2010

Pour Le PREFET des LANDES,  
Le secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

Pour Le PREFET de la GIRONDE,  
La secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

#### **ANNEXES :**

- annexe 1 : plan de situation
- annexes 2a et 2b : plans des périmètres de protection immédiate
- annexe 3 : plan du périmètre de protection éloignée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

PREFET DES LANDES

ARRETE INTERPREFECTORAL DU 3 décembre 2010

DELEGATION TERRITORIALE  
DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE – AGENCE REGIONALE  
DE LA SANTE D'AQUITAINE

Pôle Santé Environnementale

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Nature, Eau et Risques  
Unité Eau et Milieux aquatiques  
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

- portant déclaration d'utilité publique sur :
    - l'instauration des périmètres de protection.
  - portant autorisation sur :
    - le prélèvement,
    - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- de la prise d'eau de Cazaux-Lac sur la commune de  
La Teste de Buch dans le lac de Cazaux-Sanguinet**

**LE PREFET DES LANDES,**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I<sup>er</sup> - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-9 et R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles R 11-4 à R 11- 14;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> avril 1976 réglementant l'exercice de la navigation et de la pratique des sports nautiques sur le lac de Cazaux-Sanguinet ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 17 décembre 2009;

Page 1 sur 17

- VU le SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés approuvé par arrêté du Préfet de la Gironde en date du 5 février 2008,
- VU l'arrêté en date du 19 novembre 2009 relatif du au 4<sup>ème</sup> programme d'action applicable dans la zone vulnérable du bassin versant de la Leyre ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié du 18 mai 2009 portant ouverture de l'enquête publique désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Jean-Pierre LAJAUNIE ;
- VU la délibération en date du 2 juin 1999 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Bassin d' Arcachon Sud (COBAS) sollicitant l'autorisation pour le prélèvement pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection la prise d'eau de Cazaux-Lac sur la commune de La Teste de Buch dans le lac de Cazaux-Sanguinet ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 20 juillet 2006 complété le 7 mars 2007 ;
- VU le dossier annexé ;
- VU l'avis de la direction départementale des services vétérinaires des Landes en date du 29 mai 2008 ;
- VU l'avis de l'agence de l'eau Adour-Garonne en date du 30 mai 2008 ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement groupe subdivisions des Landes en date du 5 juin 2008 ;
- VU l'avis de la direction départementale des services vétérinaires de la Gironde en date du 6 juin 2008 ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine en date du 19 juin 2008 ;
- VU l'avis du ministère de la Défense en date du 20 juin 2008 ;
- VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes en date du 2 juillet 2008;
- VU l'avis de la chambre d'agriculture des Landes en date du 10 juillet 2008 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE « Leyre, cours d'eaux côtiers et milieux associés » en date du 29 juillet 2009 ;
- VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde en date du 10 septembre 2009 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau SAGE Nappes profondes de Gironde en date du 21 septembre 2009 ;
- VU l'avis des conseils municipaux des communes de La Teste de Buch en date du 25 juin 2009, de Gujan-Mestras en date du 26 juin 2009, de Salles du 29 juin 2009, de Ychoux du 2 juillet 2009 ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juin 2009 au 15 juillet 2009 dans les communes de La Teste de Buch, Gujan-Mestras, Le Teich, Lugos, Salles, Biscarrosse, Parentis en Born, Sanguinet, Saugnacq et Muret, Ychoux ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 septembre 2009 ;
- VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 17 juin 2010 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 1 juin 2010 ;
- VU le rapport en date du 30 mai 2010 et sur proposition de Madame la directrice de l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine

**CONSIDERANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT** que la prise d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;

**CONSIDERANT** que l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Cazaux Lac sur la commune de La Teste de Buch dans le lac de Cazaux-Sanguinet est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

**SUR PROPOSITION** des secrétaires généraux des préfetures de la Gironde et des Landes,

## **A R R E T E N T**

### **TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

#### **CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PRÉLÈVEMENT DE L'EAU**

##### **ARTICLE PREMIER : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Est déclarée d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) dénommée ci-après le permissionnaire:

- *La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la prise d'eau et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du captage et de la qualité de l'eau.*

##### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET D'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le permissionnaire est autorisé à prélever et à traiter l'eau du lac de Cazaux, par l'intermédiaire de la prise d'eau de Cazaux-Lac, en vue de la consommation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

<b>OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS</b>	<b>RUBRIQUE</b>	<b>RÉGIME</b>
1. 2. 2. 0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	1.2.2.0	Autorisation

##### **ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE LA PRISE D'EAU**

Le captage comprend la prise d'eau de Cazaux Lac et la station de pompage (*plan de situation en annexe 1*). La prise d'eau s'effectue sous 7 mètres d'eau en période d'étiage, à 1875 m environ du rivage Nord-est du lac et à 875 m de la rive Nord-ouest, à l'intérieur de la zone opérationnelle de la Base Aérienne BA120 de Cazaux sur la commune de La Teste de Buch, au point de coordonnées Lambert II étendu suivantes :

**X = 320 972 m                      Y = 1 952 117 m                      Z = + 15,10 m NGF**

La station de pompage est située en bordure du lac sur les parcelles n°25 et 26 de la section CX du plan cadastral de la commune de La Teste de Buch.

## **ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE**

L'eau est acheminée gravitairement de la prise d'eau jusqu'à la station de pompage dans une bache de 150 m<sup>3</sup> par une canalisation de diamètre 700 mm et de 1 400 m de longueur. Celle-ci est enterrée sur 200 mètres et repose sur des berceaux sur 1220 mètres. L'eau est ensuite refoulée jusqu'à la station de traitement de « Cabaret des Pins » sur la commune de La Teste de Buch.

Les ouvrages de captage sont décrits selon le schéma présenté *en annexe 2*.

## **ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES**

Nom du captage	Indice BSS	Débits maxima		Volumes maxi annuels	Année de révision
		Horaire	Journalier		
Prise d'eau Cazaux-Lac	08498X0107/PR	1 000 m <sup>3</sup> /h	20 000 m <sup>3</sup> /j	3 000 000 m <sup>3</sup> /an	2010

Les volumes de prélèvements annuels autorisés par unité de gestion hydrogéologique sont fixés par arrêté préfectoral indépendant au présent arrêté, dans le cadre de la gestion globale des prélèvements d'eau de la COBAS.

### **PRESCRIPTIONS :**

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à **éviter le gaspillage d'eau**. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par les prélèvements.

## **ARTICLE 6 : EQUIPEMENT DES OUVRAGES**

- **Un compteur volumétrique ou un dispositif de mesure en continu des volumes prélevés** est installé sur chaque conduite de refoulement à la station de pompage et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite. Le dispositif de mesure en continu doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.
- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

## **ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES ET DES PRELEVEMENTS**

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

1. La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
2. Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
3. Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.
4. Les hauteurs d'eau du lac mesurées deux fois en période de hautes eaux et deux fois par mois de mai à octobre.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM - police de l'eau) et de l'ARS-délégation territoriale de la Gironde ainsi que des agents délégués par ces administrations.

## **PRESCRIPTIONS :**

1. La roselière et herbier détruits lors des travaux de déplacement de l'ancienne prise d'eau de Cazaux doivent être reconstitués,
2. Le permissionnaire aménage sans délai des points de suivi de façon à mesurer instantanément la hauteur d'eau du lac. Les emplacements seront définis après avis de la police de l'eau et de l'ONEMA.
3. Les mesures 1 et 2 sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet par télé déclaration.
4. Toute anomalie observée sur les habituelles hauteurs de marnage et sur la faune ou la flore doit être signalée au Préfet (DDTM-police de l'eau).

## **ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Sont institués et déclarés d'utilité publique les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la prise d'eau de Cazaux Lac.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que les ouvrages sont exploités pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

### **ARTICLE 8.1 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE**

Sont définis deux périmètres de protection immédiate disjoints, l'un au niveau de la prise d'eau, l'autre au niveau de la station de pompage et de la vanne de sectionnement.

Les limites de ces périmètres sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté **en annexes 3a et 3b**. Ces documents font foi en tout état de cause.

#### **Au niveau de la prise d'eau**

Le périmètre de protection immédiate est défini par un cercle de 50 mètres de rayon centré sur la prise d'eau. Il est situé sur la parcelle 1 section DM de la commune de La Teste de Buch, partie domaniale de l'étang Cazaux-Sanguinet concédé au ministère de la défense et plus précisément dans la partie affectée à la zone militaire opérationnelle de la BA 120.

Une bouée centrale, conique, jaune, d'un diamètre minimum de 0,60 m, munie d'une flamme rouge permanente, est mouillée au droit de la prise d'eau.

Le pourtour du périmètre est balisé par des bouées identiques ancrées au fond du lac à l'aide de corps morts, distantes d'environ 50 m et reliées par des câbles munis de flotteurs, sans créer de barrage pour les flottants.

Chaque bouée périphérique est surmontée d'un panneau imputrescible indiquant « prise d'eau potable, navigation, mouillage, amarrage, baignade, plongée rigoureusement interdits sous peine d'amende ».

#### **Au niveau de la station de pompage et de la vanne de sectionnement**

Le périmètre de protection immédiate comprend :

- les parcelles n° 25 et 26 de la section CX du plan cadastral de la commune de La Teste de Buch, situées route du Lac de Cazaux, d'une superficie totale de 597 m<sup>2</sup>. Ces parcelles, propriétés du permissionnaire, englobent la station d'alerte, la bêche enterrée d'arrivée des eaux brutes, les pompes et les canalisations de reprise. Elles sont clôturées à 2 mètres de hauteur et fermées par un portail cadénassé. La clôture et le portail sont infranchissables. Les terrains doivent être entretenus régulièrement, les produits et résidus résultats de cet entretien doivent être immédiatement évacués. L'usage d'engrais et de produits phytosanitaires est interdit.
- Un périmètre satellite constitué par un carré de 5 mètres de côté centré sur la vanne de sectionnement installée sur la conduite d'amenée des eaux du lac à la station de pompage. Cette aire située dans la partie domaniale du lac est maintenue clôturée.

#### **Dispositions communes**

Ces périmètres doivent être acquis par le permissionnaire et demeurer sa pleine propriété. Leur accès est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Toute circulation, toute activité, tous travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les périmètres et les installations de captage sont contrôlés périodiquement et maintenus en parfait état de propreté. L'utilisation de désherbants est interdite.

**PRESCRIPTIONS** : Les travaux suivants sont réalisés par le permissionnaire dans un délai de un an à compter de la date de publication du présent arrêté :

1. Acquisition auprès du Ministère de la Défense de :
  - la partie du lac définie par un cercle de 50 mètres de rayon centré sur la prise d'eau ;
  - une bande correspondant à l'emprise du tracé de la conduite d'eau sur toute sa longueur allant de la prise d'eau à la station de traitement de pompage;
  - l'aire qui contient la vanne de sectionnement en face de la station de pompage.
2. Mise en place des bouées et des panneaux de signalétique autour de la prise d'eau.
3. Mise en place de la clôture autour de la vanne de sectionnement.

## **ARTICLE 8.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

Il est constitué par la totalité du lac y compris les zones de battement, soit **une superficie d'environ 58 Km<sup>2</sup>** et concerne pour partie la commune de **La Teste de Buch** dans le département de la Gironde et les communes de **Sanguinet et Biscarrosse** dans le département des Landes

Les zones de battement sont les zones régulièrement inondées en hiver, découvertes en été et les secteurs qui ont été conquis par érosion des berges, sauf si des travaux de protection ont été entrepris.

Il englobe les parcelles suivantes :

- parcelle n°1, section DM du plan cadastral de La Teste de Buch, dite Etang de Cazaux et Sanguinet, d'une superficie de 2225,6164 hectares, domaine public de l'Etat concédé au Ministère de la Défense,
- parcelles n°6 et 7, section EA du plan cadastral de Sanguinet, dite l'Etang, d'une superficie totale de 1981,1488 hectares, domaine communal,
- parcelles n°0003, 0004 et 0005, section BL du plan cadastral de Biscarrosse, dite Etang de Cazaux et Sanguinet, d'une superficie totale de 1596,25 hectares, domaine communal.

### **PRESCRIPTIONS** :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

#### **A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits:**

1. tout nouveau prélèvement d'eau non destinée à l'alimentation humaine des collectivités publiques,
2. la navigation et le stationnement des bâtiments habités et des établissements flottants,
3. le garage et le stationnement permanent des bateaux en dehors des zones fixées par les communes riveraines,
4. le camping et le stationnement des caravanes et camping-cars,
5. l'ouverture d'excavations, l'exploitation de matériaux et les remblaiements à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation et aux aménagements des ports autorisés, des prises et des canalisations d'eau potable et des balisages,
6. le rejet direct ou par canalisation des eaux pluviales,
7. l'épandage, l'infiltration et le rejet des boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, des composts, de lisiers, matières de vidange et de tout autre rejet polluant,
8. l'utilisation de réservoirs d'hydrocarbures non agréés pour l'approvisionnement manuel des bateaux,

9. l'installation de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, autres que ceux nécessaires aux usages domestiques,
10. l'installation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
11. l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
12. l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau et aux activités nautiques et militaires dûment autorisées,
13. l'abreuvement du bétail à l'exception de celui issu du pâturage extensif qui concourt à l'entretien des zones humides,
14. l'installation de piscicultures,
15. l'établissement sur les zones de battement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles, l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés au bétail,
16. l'entretien des zones de battement du lac avec des pesticides.

**A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :**

17. les prises d'eau existantes notamment celle destinée à l'arrosage du Golf de Biscarrosse,
18. le défrichement et le dessouchage des zones de battement sont soumis à autorisation,
19. la destruction pyrotechnique d'engins perdus dans le lac est soumise à autorisation préfectorale,

A compter de la date de publication du présent arrêté, **les prescriptions et les travaux suivants sont réalisés:**

• **dans un délai de 6 mois**

20. le dépôt à la préfecture (DDTM-police de l'eau) des dossiers de régularisation des prises d'eaux existantes.
21. un suivi qualitatif des teneurs en fer, nitrates, phosphore, potassium, et pesticides est mis en place aux débouchés de la Gourgue et de l'Areillet, au moins deux fois par an, en étiage et en crue. Ce suivi est à la charge du permissionnaire et tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'ARS-délégation territoriale de la Gironde.

• **dans un délai de trois ans**

22. le rejet dans le lac des effluents liés au traitement de la prise d'eau potable d'Ispe sur la commune de Biscarrosse susceptibles d'en altérer la qualité, est supprimé.  
 Les boues de décantation issues de la station de traitement des eaux brutes et du lavage des filtres ne sont pas rejetées dans le lac et font l'objet d'une élimination via une filière autorisée,  
 Les eaux « claires » issues du lavage des filtres après séparation des boues et celles issues de la déshydratation des boues de décantation, peuvent être rejetées dans le lac, en l'absence de toutes autres solutions possibles, sous réserve qu'elles ne soient pas de nature à altérer la qualité de la ressource.  
 Le programme de surveillance de la qualité de ces eaux et, plus généralement, les conditions d'élimination des effluents liés aux traitements des eaux brutes feront l'objet d'un développement particulier dans le dossier de demande d'autorisation de la filière de potabilisation à soumettre à l'avis de l'autorité sanitaire et à l'approbation du préfet dans ce même délai.

23. le rejet des eaux pluviales de la station de traitement de la prise d'eau potable d'Ispe est supprimé.

**ARTICLE 8.3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Il correspond au **bassin versant du lac de Cazaux-Sanguinet** d'une superficie d'environ 258 km<sup>2</sup> y compris le lac. Le bassin versant est le territoire délimité par des lignes de crêtes, dont les eaux alimentent le lac de Cazaux-Sanguinet (plan avec tracé des limites approximatives en **annexe 4**).

Les communes concernées pour partie sont dans le:

**Département de la GIRONDE : Gujan-Mestras, La Teste de Buch, Le Teich, Lugos et Salles**  
**Département des LANDES : Biscarrosse, Parentis en Born, Sanguinet, Saugnacq et Muret et Ychoux.**

Dans ce périmètre, la réglementation générale s'applique avec le souci de la protection de la ressource. Une vigilance accrue est portée sur toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées du lac et des nappes d'accompagnement et tributaires notamment pour les activités suivantes :

- les activités industrielles et agricoles,
- les épandages,
- l'assainissement des eaux usées et pluviales,
- l'organisation des accès au plan d'eau du lac et des activités touristiques.

Toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau de surface et souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

## **PRESCRIPTIONS :**

**A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementés les installations, opérations, travaux, activités, occupations du sol, et aménagements suivants :**

1. sans préjudice des réglementations existantes en vigueur :
  - toutes les mesures sont prises pour respecter l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles (excepté pour les distances d'épandage (article 4.2) fixées ci-après,
  - l'épandage des substances organiques susceptibles de constituer un danger direct pour la santé publique, tels que : lisiers, purins, fumiers, déchets solides d'animaux et plus généralement les eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, boues de station d'épuration, matières de vidange, jus d'ensilage et résidus verts, ainsi que les eaux résiduaires d'origine domestique est réalisé à plus de 35 mètres des cours d'eau et canaux et à plus de 5 mètres des fossés et crastes.
  - l'épandage des autres produits organiques et inorganiques est réalisé à la distance minimale de 5 mètres des cours d'eau, canaux, plans d'eau, fossés et crastes.

Lors de l'élaboration des plans de fertilisation et de traitement des cultures, le tracé des bandes de non épandage sur les parcelles retenues est indiqué.

Les enfouissements sur les terres labourables qui suivent l'épandage des produits organiques sont réalisés dans les 24 heures.

Le maintien de bandes enherbées pour les cultures et des zones boisées existantes est recommandé à proximité des crastes, canaux, cours d'eau sur une bande de 5 mètres.

2. le contrôle régulier des ouvrages collectifs de transport et de stockage d'eaux usées. En cas de dysfonctionnement avéré, un diagnostic sera réalisé et toutes les mesures seront prises pour y remédier.
3. dans le cas de projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution du lac de Cazaux-Sanguinet.
4. les dérogations prévues par la réglementation générale portant sur les épandages, rejets, infiltrations ne sont pas accordées,
5. toutes les nouvelles sépultures dans les cimetières publics et privés sont mises hors d'eau.

**- dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté:**

6. la mise aux normes de la station d'épuration de la BA 120,

7. la régularisation de la station d'épuration du lotissement de Hautes Rives sur la commune de Biscarrosse ou le raccordement du lotissement à une station d'épuration autorisée,
8. l'installation d'un piézomètre à l'est du practice du golf de Biscarrosse pour un suivi de la qualité des eaux portant notamment sur les produits phytosanitaires et les fertilisants utilisés par le golf. Ce suivi est à la charge du propriétaire du golf, les résultats sont tenus à la disposition du Préfet (DDTM – police de l'eau) et de l'ARS-délégation territoriale de la Gironde,

#### **ARTICLE 8.4 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE**

1. Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'un terrain, d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification doit faire connaître son intention au Préfet en précisant :

- a. La localisation et les caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,

Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés et éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

2. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes et recommandations afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

3. Les services administratifs, techniques et de sécurité sont informés sur la vulnérabilité du site. Le permissionnaire organise une campagne de sensibilisation collective notamment auprès des industriels, des exploitants agricoles et des communes. Le permissionnaire rend compte des actions menées, par courrier, au Préfet.

4. Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, l'ARS-délégation territoriale de la Gironde et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 9 : INDEMNISATION DES SERVITUDES**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrain compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

#### **ARTICLE 10: DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET DUREE DE VALIDITE DES SERVITUDES**

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits aux articles 8-1 à 8-4 doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté **dans un délai maximum de 2 ans**, à compter de la notification du présent arrêté sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **CHAPITRE 2 : TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 11 : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU**

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de l'ARS-délégation territoriale de la Gironde.

### **ARTICLE 11.1 : QUALITE DE L'EAU BRUTE**

Les eaux brutes prélevées doivent respecter les **valeurs limites de qualité fixées pour la classe A2** des eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine **à l'exception de la demande chimique en oxygène (DCO)** qui dépasse la valeur guide de 30 mg/l de la classe A3 définie par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Conformément aux articles R. 1321-40 et 41, **une dérogation est accordée pour le paramètre DCO** dans le cas du lac de Cazaux d'une profondeur ne dépassant pas vingt mètres (profondeur moyenne de 8,6 mètres), dont le renouvellement de l'eau prend plus d'un an (entre 3,3 et 4,7 ans) et qui ne reçoit pas d'eaux usées. La valeur maximale pour ce paramètre est fixée à 50 mg/l.

**L'eau subit un traitement physique et chimique poussé et des opérations d'affinage et de désinfection.**

### **ARTICLE 11.2 : FILIERE DE TRAITEMENT DE L'EAU**

L'usine de traitement est implantée sur la commune de La Teste de Buch, lieu-dit "Cabaret des Pins", elle est dimensionnée pour traiter **1000 m3/heure**.

**La filière de traitement est compatible avec la qualité des eaux brutes** et permet un traitement d'affinage vis-à-vis des matières organiques et de reminéralisation pour corriger l'agressivité de l'eau.

La filière de traitement présentée **en annexe 5** comprend :

- Une reminéralisation au lait de chaux et gaz carbonique.
- Une étape de coagulation-floculation en milieu acide et décantation de type Actiflo avec injection de coagulant, polymères et microsable.
- Une inter-ozonation.
- Une filtration sur filtre bicouche sable / charbon actif en grains de type PICA-TIF.
- Une remise au pH d'équilibre avec de l'eau de chaux.
- Un traitement de désinfection au bioxyde de chlore.
- Un stockage dans un réservoir de 1000m3 avant refoulement sur le réseau de distribution.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition de l'ARS-délégation territoriale de la Gironde les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

L'ensemble des réactifs utilisés respecte les critères de pureté fixés par la réglementation en vigueur.

Le traitement mis en œuvre doit permettre d'obtenir une eau avec une turbidité inférieure à 0,5 NFU.

L'utilisation des polymères pour la coagulation ne doit pas entraîner des concentrations en monomères supérieures aux limites de qualité de 0,10 microgrammes par litre en acrylamide, de 0,5 microgrammes par litre en chlorure de vinyle et de 0,10 microgrammes par litre en épichlorhydrine.

Le choix du charbon actif en filtration bicouche est conditionné par sa résistance à l'abrasion vis-à-vis du sable.

Le traitement au bioxyde de chlore ne doit pas conduire à la formation de sous-produits de désinfection à des valeurs supérieures aux exigences réglementaires.

Le traitement de l'eau prend en compte le potentiel de dissolution du plomb, du cuivre et du nickel.

#### **PRESCRIPTIONS:**

Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS-délégation territoriale de la Gironde. Elle appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

#### **ARTICLE 11.3 : TRAITEMENT DES REJETS**

Les rejets issus des hydro cyclones (purges des décanteurs) et des lavages des filtres sont collectés dans une bêche enterrée d'un volume de 270 m<sup>3</sup> au minimum avant d'être envoyées dans le réseau d'assainissement du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon.

#### **ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

La COBAS veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

#### **PRESCRIPTIONS :**

1 La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

2 Un suivi analytique en continu est assuré pour les paramètres suivants:

- Eau arrivée Cabaret des Pins pH, turbidité, conductivité
- Eau sortie reminéralisation pH
- Eau décantée pH, turbidité
- Eau filtrée turbidité
- Eau sortie remise à l'équilibre pH, turbidité, COT,

Les résultats de ces mesures sont archivés pendant une année au minimum sur support informatique.

3 Le suivi est renforcé par la mesure deux fois par semaine du taux de l'aluminium sur l'eau traitée.

4 Un suivi mensuel du carbone organique total et de la demande chimique en oxygène est effectué sur les eaux brutes et traitées. L'ARS-délégation territoriale de la Gironde modifiera la fréquence d'analyses et les points du suivi en fonction des résultats.

5 Le responsable de la distribution de l'eau adresse chaque année à l'ARS-délégation territoriale de la Gironde, un bilan de fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.

6 **La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captage, traitement et stockage) doit être assurée vis-à-vis des actes malveillants.** La vulnérabilité des installations doit être évaluée par une étude et les dispositifs adéquats de protection doivent être mis en place.

7 Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai à l'ARS-délégation territoriale de la Gironde.

## **ARTICLE 13 : CONTROLE SANITAIRE**

Le contrôle sanitaire est établi par l'ARS-délégation territoriale de la Gironde selon un programme annuel défini conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par l'ARS-délégation territoriale de la Gironde en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du pétitionnaire selon les tarifs fixés par la réglementation.

Le contrôle est renforcé par la recherche systématique de microcystines sur les eaux brutes et traitées.

Des robinets de prélèvements sont installés :

- sur l'eau brute au niveau de la station de pompage,
- sur l'eau traitée à chaque étape du traitement et en sortie du réservoir, en départ distribution.

## **ARTICLE 14 : DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE DE LA QUALITE DE L'EAU**

**Un système de télésurveillance** est mis en place afin d'obtenir les informations sur les mesures automatisées de la qualité des eaux brutes et traitées et sur le fonctionnement des installations électromécaniques.

**Une station d'alerte** est installée sur l'eau brute de la prise d'eau du lac de Cazaux à l'arrivée à la station de pompage située en bordure du lac à La Teste-Cazaux. Cette station comprend **un détecteur d'hydrocarbures et mesure en continu le pH, la température, la conductivité, la turbidité, l'oxygène dissous et le carbone organique total.**

## **CHAPITRE 3 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS**

### **ARTICLE 15 : REALISATION D'UN PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS**

**Un plan d'alerte et de secours** est élaboré et mis en place pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau potable en cas de pollution accidentelle du lac de Cazaux-Sanguinet ou de défaillance majeure du système de production et de distribution.

La procédure d'alerte doit être prévue avec la participation des différents intervenants :

- les utilisateurs du lac et ceux ayant des activités potentiellement polluantes (COBAS, SIAEP de Parentis en Born, la BA 120, les communes riveraines du lac, Esso-Rep, Vermillon, la SNCF, les exploitants agricoles),
- les services de sécurité civile, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et la gendarmerie.
- **Le plan d'alerte et de secours** est soumis à l'administration dès qu'il est établi et en tout état de cause avant le 30 juin 2011.

**Un plan de sécurisation de l'alimentation en eau de la COBAS** a été établi par le gestionnaire 2006. En cas d'indisponibilité de la ressource du lac de Cazaux, l'alimentation en eau peut être assurée par les forages, en totalité en période hivernale, et pour de courtes durées allant de 24 à 48 heures en période estivale. Au-delà, des restrictions de consommation sont nécessaires, la capacité des forages permettant d'assurer une consommation d'environ 90 litres/jour/habitant en période de pointe. En cas de pollution de la ressource et du réseau de distribution, les solutions prévues par le gestionnaire sont la distribution d'eau en bouteilles.

- **Le plan de sécurisation** doit être évalué **annuellement** et adapté si nécessaire. Les conventions avec les distributeurs d'eau en bouteilles doivent être actualisées régulièrement.

## **TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 16 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT, DE PROTECTION ET DE TRAITEMENT DES EAUX**

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM -police de l'eau) et à l'ARS délégation territoriale de la Gironde dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

### **ARTICLE 17 : DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **TRENTE ANS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 17 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

### **ARTICLE 19 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 20 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 21 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 22 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement et à l'article R.1321-6 du code de la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection).

## **ARTICLE 23 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 24 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 25 : ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES**

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du service de la police de l'eau dans le mois qui suit la cessation définitive. L'autorité se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que la surveillance de la qualité de l'eau.

## **ARTICLE 26 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

## **ARTICLE 27 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

## **ARTICLE 28 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 29 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

### **1 - à la charge du Préfet :**

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire au siège de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD (COBAS), 2 allée d'Espagne, BP 147, 33 311 ARCACHON Cedex, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Une mention de l'affichage en mairie est insérée en caractères apparents par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

### **2 - à la charge du permissionnaire :**

- Un extrait de cet arrêté est adressé **sans délai** à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de **1 an** après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
  - la notification aux propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée,
  - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

### **3 - à la charge des communes de Biscarrosse, Gujan-Mestras, Le Teich, Lugos, Parentis en Born, Salles, Sanguinet, Saugnacq et Muret, La Teste de Buch et Ychoux.**

- Le présent arrêté est affiché en mairies pendant une durée minimale de **deux mois**.
- Les maires conservent le présent arrêté et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage est dressé par les soins des maires.

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme avec ses documents graphiques, dans un **délaï maximum de 3 mois** après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 30 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 31 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX).

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
  - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
  - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code.
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

### **ARTICLE 32 : SANCTIONS**

- Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

### **ARTICLE 33 : ABROGATION**

L'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2006 autorisant le permissionnaire à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la prise d'eau du lac de CAZAUX est abrogé.

### **ARTICLE 34 : EXECUTION**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
- le Président de la COBAS,
- les maires des communes de Biscarrosse, Gujan-Mestras, La Teste de Buch, Le Teich, Lugos, Parentis-en-Born, Salles, Sanguinet, Saugnac-et-Muret et Ychoux,
- la Directrice de l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 3 décembre 2010

Pour Le PREFET des Landes,  
Le Secrétaire Général  
Eric de WISPELAERE

Pour Le PREFET de la Gironde,  
La Secrétaire Générale  
Isabelle DILHAC

### **ANNEXES :**

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : schéma de la protection de la prise d'eau
- annexes 3a et 3b : plans des périmètres de protection immédiate
- annexe 4 : plan du périmètre de protection éloignée
- annexe 5 : schéma de principe de la filière de traitement

### **PLAN DE DIFFUSION :**

Permissionnaire	1	DDTM Gironde et Landes	2
Préfectures de la Gironde et des Landes	1	DREAL Aquitaine	1
Communes de Biscarrosse, Gujan-Mestras, Le Teich, Lugos, Parentis en Born, Salles, Sanguinet, Saugnacq et Muret, La Teste de Buch et Ychoux.	10	Monsieur le Directeur de la BA 120	1
DT de l'ARS Gironde et Landes	2	Commissaire enquêteur	1

## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.141.1 à L. 143.3 du code de l'environnement et R. 252-1 à R. 252-29 du code de l'environnement,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 40,

VU le décret n°77-101 du 7 juillet 1977 relatif aux associations exerçant leurs activités dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie, et notamment ses articles 18 et 19,

VU le décret n° 96-170 du 28 février 1996 relatif aux associations agréées de protection de l'environnement,

VU le décret n° 96-717 du 9 août 1996 relatif aux associations locales d'usagers agréées et aux associations agréées de protection de l'environnement,

VU la demande présentée par M. Christian PAUCOT, président de l'association pour la recherche ornithologique par le baguage en Aquitaine, sise 5 Place Bardineau - 33000 Bordeaux, en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement,

VU l'avis favorable de Monsieur le procureur général près la cour d'appel de Bordeaux en date du 29 juillet 2010,

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur régional de l'environnement en date du 6 juillet 2010,

VU les avis émis par Madame la Préfète de la Dordogne, Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, Messieurs les Préfets des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales

### ARRÊTE

#### **Article premier :**

"L'Association pour la recherche ornithologique par le baguage en Aquitaine" est agréée dans le cadre régional au titre des :

- articles L 141.1 à L.143.3 du code de l'environnement et R. 252-1 à R.252-29 du code de l'environnement (Dordogne, Gironde, Landes, Pyrénées-Atlantiques),

#### **Article 2 :**

L'association devra adresser, chaque année au Secrétariat général pour les affaires régionales, son rapport moral et son rapport financier retraçant les ressources et les charges financières de l'association et indiquant expressément le ou les montants des cotisations demandées et le produit de ces cotisations.

**Article 3 :**

L'agrément pourra être retiré si l'association ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article précédent ou ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé son agrément.

**Article 4 :**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 5 DEC. 2010

Le Préfet de région,  
Pour le Préfet,  
*L'Adjoint de secrétaire général  
pour les affaires régionales.*

**Xavier DESURMONT**

"Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Aquitaine sur [www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr)"

original



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE des  
TERRITOIRES et de la MER

Arrêté N°SNER/10/12/08/92 du 08/12/2010

Service Nature, Eau & Risques  
Unité Eau & Milieux Aquatiques  
Cellule Gestion quantitative de l'Eau

## AUTORISATIONS GLOBALES DE PRELEVEMENTS

Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages  
captant les ressources du SAGE Nappes Profondes  
MIOCENE – OLIGOCENE – EOCENE – CRETACE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup>/12/2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" et plus particulièrement ses mesures 4-9 « révisions des autorisations existantes », 4-10 « prélèvement de référence » et 4-11 « cas des prélèvements en augmentation » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21/10/1969 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LABUCHE » situé sur la commune de MONSEGUR.
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 09/03/1994 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection des forages « LABUCHE » et « MONTLOT » sur la commune de MONSEGUR,
- VU L'avis du Syndicat Intercommunal à vocation multiple de MONSEGUR en date du 15/11/2010,
- VU L'avis du CODERST en date du 16/09/2010,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doivent permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité vitale de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** que la qualité et la quantité des ressources en eaux souterraines dépendent étroitement des politiques d'aménagement du territoire, le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 1-1 demande que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ...) et autres documents de planification prennent en compte les orientations de gestion du SAGE et fassent référence clairement au SAGE.

**CONSIDÉRANT** que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 4.9. demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental du Territoire et de la Mer,

## ARRÊTE

### ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Le syndicat Intercommunal à vocation multiple de MONSEGUR, dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximum indiqués par unités de gestion identifiées.

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages ainsi qu'au présent arrêté.

## ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /an
LABUCHE	08296X0001	EOCENE CENTRE		60	1 200	420 000
MONTLOT	08295X0001	Déficitaire		45	412	150 380

<b>Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE</b>	<b>420 000 m<sup>3</sup></b>
---	------------------------------

### Prescription :

#### Le permissionnaire adresse immédiatement au Préfet (DDTM) :

- Un courrier présentant la politique d'économie d'eau projetée ou engagée au droit de son territoire indiquant le calendrier prévisionnel d'exécution de chaque action. Si la politique d'économie n'est pas définie, le courrier est annexé d'une délibération en ce sens.
- Rend compte immédiatement de la régularisation administrative des ouvrages destinés à un autre usage que l'eau potable et ne figurant pas dans le tableau ci-dessus.
- Rend compte des derniers diagnostics et travaux réalisés sur l'intégralité de ses ouvrages ;

#### Le permissionnaire adresse en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, au Préfet (DDTM) :

- Un courrier présentant l'avancée de la politique d'économie d'eau sur son territoire pour notamment les actions suivantes :
  - travaux réalisés dans l'année sur le réseau pour maintenir ou améliorer ses performances ainsi que ceux prévus et budgétisés ;
  - politique d'incitation à la maîtrise des consommations auprès des usagers y compris auprès des gros consommateurs d'eau ;
  - possibilités de substitution de ressource pour les ouvrages captant les unités de gestion déficitaires ;
  - recherche de ressources de substitution pour les usages de la collectivité ne nécessitant pas la qualité de l'eau potable ;

Toute action sus-citée ne pouvant être engagée est dûment motivée.

#### Le permissionnaire télé-déclare en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, sur le site de la préfecture :

- les informations demandées par la réglementation en vigueur ;

## ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite. Les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

- Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Préfet (DDTM).

- Lorsqu'un ouvrage capté deux aquifères, l'obturation de la crépine au droit d'un des deux aquifères captés est effectuée dès que l'état de l'ouvrage nécessite la réalisation de travaux de réhabilitation ou immédiatement en suivant le diagnostic décennal.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre papier ou informatique, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

**PRESCRIPTION** : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM) ainsi que des agents qu'il aura délégué.

#### **ARTICLE 4 : ARRÊT D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DES OUVRAGES**

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement effectué selon les prescriptions établies par un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de trois mois comptés de la fin de chaque opération.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

#### **ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

#### **ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

#### **ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 des codes de l'environnement et de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

De même, toute situation de crise (indisponibilité d'une ressource, défaillance des infrastructures, etc...) pourrait conduire l'Administration à autoriser des dépassements de prélèvements à partir d'autres ressources, selon les textes en vigueur.

## ARTICLE 9 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

## ARTICLE 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

## ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

## ARTICLE 12: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 13: INFORMATION DES TIERS

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est affichée en mairie des communes de MONSEGUR pendant **une durée minimale de un mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai de **1 mois** après la date de signature de l'arrêté.
- Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.pref.gouv.fr>

## ARTICLE 14: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

## ARTICLE 15: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application de ses articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## ARTICLE 16: SANCTIONS

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique..

En application de l'article L.216-6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende pour une personne physique et jusqu'à cinq fois plus pour une personne morale, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du Règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe.

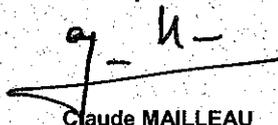
## ARTICLE 17 : EXÉCUTION

- Monsieur le Président du syndicat de MONSEGUR,
- Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur départemental du Territoire et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Régional de Santé Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le 08/12/2010

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer de la Gironde et par délégation  
Le Directeur départemental adjoint,



Claude MAILLEAU

## PLAN DE DIFFUSION :

DDTM (original)	1	DREAL-SPREB	1
Préfecture de la Gironde	1	Conseil général 33	1
Sous-préfecture LANGON	1	Agence de l'eau « Adour-Garonne-Délégation de Bordeaux »	1
Le S.I.V.O.M. de MONSEGUR	1	CLE du SAGE Nappes profondes 33	1
Agence Régionale Santé Aquitaine	1	Mairie de MONSEGUR	1/11
BRGM	1		

*original*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE des  
TERRITOIRES et de la MER

Arrêté N°SNER/10/12/08/93 du 08/12/2010

Service Nature, Eau & Risques  
Unité Eau & Milieux Aquatiques  
Cellule Gestion quantitative de l'Eau

**AUTORISATIONS GLOBALES DE PRELEVEMENTS**

**Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages  
captant les ressources du SAGE Nappes Profondes  
MIOCENE – OLIGOCENE – EOCENE – CRETACE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup>/12/2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" et plus particulièrement ses mesures 4-9 « révisions des autorisations existantes », 4-10 « prélèvement de référence » et 4-11 « cas des prélèvements en augmentation » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27/06/1979 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « FONTET » situé sur la commune de SAINT FELIX DE FONCAUDE .
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02/06/1993 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du « FORAGE FONTET » situé sur la commune de SAINT FELIX DE FONCAUDE .
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18/01/2006 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et la délimitation des périmètres de la « SOURCE FONTET » situé sur la commune de SAINT FELIX DE FONCAUDE .
- VU L'avis tacite du Syndicat de SAINT BRICE,
- VU L'avis du CODERST en date du 16/09/2009,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doivent permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité vitale de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** que la qualité et la quantité des ressources en eaux souterraines dépendent étroitement des politiques d'aménagement du territoire, le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 1-1 demande que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU,...) et autres documents de planification prennent en compte les orientations de gestion du SAGE et fassent référence clairement au SAGE.

**CONSIDÉRANT** que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 4.9. demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental du Territoire et de la Mer,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION**

Le syndicat intercommunal à vocation multiple de SAINT-BRICE, dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximum indiqués par unités de gestion identifiées.

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages ainsi qu'au présent arrêté.

## ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITE DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /an
FORAGE FONTET	08287X0015	EOCENE centre Déficitaire		100	2 400	600 000

<b>Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE</b>	<b>600 000 m<sup>3</sup></b>
--	------------------------------

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /an
SOURCE FONTET	08287X0014	OLIGOCENE centre Entre-deux-mers		70	1 400	220 000

<b>Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion ASAISIR</b>	<b>220 000 m<sup>3</sup></b>
--	------------------------------

<b>TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues</b>	<b>600 000 m<sup>3</sup></b>
--	------------------------------

### Prescription :

#### Le permissionnaire adresse immédiatement au Préfet (DDTM) :

- Un courrier présentant la politique d'économie d'eau projetée ou engagée au droit de son territoire indiquant le calendrier prévisionnel d'exécution de chaque action. Si la politique d'économie n'est pas définie, le courrier est annexé d'une délibération en ce sens.
- Rend compte immédiatement de la régularisation administrative des ouvrages destinés à un autre usage que l'eau potable et ne figurant pas dans le tableau ci-dessus.
- Rend compte des derniers diagnostics et travaux réalisés sur l'intégralité de ses ouvrages ;

#### Le permissionnaire adresse en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, au Préfet (DDTM) :

- Un courrier présentant l'avancée de la politique d'économie d'eau sur son territoire pour notamment les actions suivantes :
  - engagement de la sectorisation ;
  - travaux réalisés dans l'année sur le réseau pour maintenir ou améliorer ses performances ainsi que ceux prévus et budgétisés ;
  - politique d'incitation à la maîtrise des consommations auprès des usagers y compris auprès des gros consommateurs d'eau ;
  - possibilités de substitution de ressource pour les ouvrages captant les unités de gestion déficitaires ;
  - recherche de ressources de substitution pour les usages de la collectivité ne nécessitant pas la qualité de l'eau potable ;

Toute action sus-citée ne pouvant être engagée est dûment motivée.

#### Le permissionnaire télé-déclare en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, sur le site de la préfecture :

- les informations demandées par la réglementation en vigueur ;

### **ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE**

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite. Les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

- Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Préfet (DDTM).
- Lorsqu'un ouvrage capte deux aquifères, l'obturation de la crépine au droit d'un des deux aquifères captés est effectuée dès que l'état de l'ouvrage nécessite la réalisation de travaux de réhabilitation ou immédiatement en suivant le diagnostic décennal.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre papier ou informatique, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

**PRESCRIPTION** : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM) ainsi que des agents qu'il aura délégué.

### **ARTICLE 4 : ARRÊT D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DES OUVRAGES**

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement effectué selon les prescriptions établies par un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de trois mois comptés de la fin de chaque opération.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

### **ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

### **ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

## ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 des codes de l'environnement et de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

De même, toute situation de crise (indisponibilité d'une ressource, défaillance des infrastructures, etc...) pourrait conduire l'Administration à autoriser des dépassements de prélèvements à partir d'autres ressources, selon les textes en vigueur.

## ARTICLE 9 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

## ARTICLE 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

## ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

## ARTICLE 12: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 13: INFORMATION DES TIERS

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est affichée en mairie des communes de SAINT BRICE pendant **une durée minimale de un mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai de **1 mois** après la date de signature de l'arrêté.
- Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.pref.gouv.fr>

## ARTICLE 14: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

## ARTICLE 15: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application de ses articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## ARTICLE 16: SANCTIONS

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216-6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende pour une personne physique et jusqu'à cinq fois plus pour une personne morale, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du Règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe.

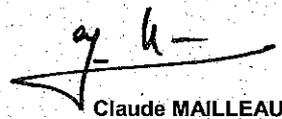
## ARTICLE 17 : EXÉCUTION

- Monsieur le Président du syndicat de Saint Brice,
- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental du Territoire et de la Mer,
- Monsieur le directeur régional de Santé Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le 08/12/10

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer de la Gironde et par délégation  
Le Directeur départemental adjoint,



Claude MAILLEAU

## PLAN DE DIFFUSION :

DDTM (original)	1	DREAL-SPREB	1
Préfecture de la Gironde	1	Conseil général 33	1
Sous-préfecture de LANGON	1	Agence de l'eau « Adour-Garonne-Délégation de Bordeaux »	1
Monsieur le Président du SIVOM de Saint Brice	1	CLE du SAGE Nappes profondes 33	1
Agence Régionale de Santé Aquitaine	1	Mairie de Sainte Félix de Foncaude	1/11
BRGM	1		

original



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE des  
TERRITOIRES et de la MER

Arrêté N°SNER/10/12/08/95 du 08/12/2010

Service Nature, Eau & Risques  
Unité Eau & Milieux Aquatiques  
Cellule Gestion quantitative de l'Eau

### AUTORISATIONS GLOBALES DE PRELEVEMENTS

Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages  
captant les ressources du SAGE Nappes Profondes  
MIOCENE - OLIGOCENE - EOCENE - CRETACE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup>/12/2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" et plus particulièrement ses mesures 4-9 « révisions des autorisations existantes », 4-10 « prélèvement de référence » et 4-11 « cas des prélèvements en augmentation » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27/05/1991 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « DURAND situé sur la commune de SAINT SELVE.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27/09/1994 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « DURAND » sur la commune de SAINT SELVE,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05/07/1974 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LAGRANGE » situé sur la commune de SAINT SELVE.
- VU l'arrêté préfectoral n° E2001/07 en date du 23/03/2005 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et la délimitation des périmètres de protection du forage « LAGRANGE » sur la commune de SAINT SELVE,
- VU L'avis du Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de SAINT SELVE en date du 07/07/2010,
- VU L'avis du CODERST en date du 16/09/2010,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doivent permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité vitale de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** que la qualité et la quantité des ressources en eaux souterraines dépendent étroitement des politiques d'aménagement du territoire, le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 1-1 demande que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ...) et autres documents de planification prennent en compte les orientations de gestion du SAGE et fassent référence clairement au SAGE.

**CONSIDÉRANT** que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 4.9. demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources,

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRÊTE

### ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de SAINT SELVE, dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximum indiqués par unités de gestion identifiées.

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages ainsi qu'au présent arrêté.

## ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /an
DURAND	08277X0223	Crétacé Centre Déficitaire	Aquifère déficitaire	150	2 200	400 000

<b>Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion Crétacé Centre</b>					<b>400 000 m<sup>3</sup></b>	
---	--	--	--	--	------------------------------	--

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /an
LAGRANGE	08277X0175	Oligocène Centre A l'équilibre	Dénoyage	100	2 000	280 000

<b>Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion Oligocène Centre</b>					<b>280 000 m<sup>3</sup></b>	
---	--	--	--	--	------------------------------	--

<b>TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues</b>					<b>400 000 m<sup>3</sup></b>	
(dont 40 000 m <sup>3</sup> utilisés uniquement en secours pour la commune de Cabanac et Villagrains)						

En cas de problème survenant sur les installations captant la ressource du forage « DURAND », le permissionnaire adresse au Préfet un courrier motivant une demande d'autorisation temporaire portant sur l'augmentation de prélèvement à partir de l'ouvrage « LAGRANGE » captant l'Oligocène.

### Prescription :

#### Le permissionnaire adresse immédiatement au Préfet (DDTM) :

- Un courrier présentant la politique d'économie d'eau projetée ou engagée au droit de son territoire indiquant le calendrier prévisionnel d'exécution de chaque action. Si la politique d'économie n'est pas définie, le courrier est annexé d'une délibération en ce sens.
- Rend compte immédiatement de la régularisation administrative des ouvrages destinés à un autre usage que l'eau potable et ne figurant pas dans le tableau ci-dessus.
- Rend compte des derniers diagnostics et travaux réalisés sur l'intégralité de ses ouvrages ;

#### Le permissionnaire adresse en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, au Préfet (DDTM) :

- Un courrier présentant l'avancée de la politique d'économie d'eau sur son territoire pour notamment les actions suivantes :
  - engagement de la sectorisation ;
  - travaux réalisés dans l'année sur le réseau pour maintenir ou améliorer ses performances ainsi que ceux prévus et budgétisés ;
  - politique d'incitation à la maîtrise des consommations auprès des usagers y compris auprès des gros consommateurs d'eau ;
  - possibilités de substitution de ressource pour les ouvrages captant les unités de gestion déficitaires ;
  - recherche de ressources de substitution pour les usages de la collectivité ne nécessitant pas la qualité de l'eau potable ;

Toute action sus-citée ne pouvant être engagée est dûment motivée.

#### Le permissionnaire télé-déclare en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, sur le site de la préfecture :

- les informations demandées par la réglementation en vigueur ;

### **ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE**

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite. Les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

- Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Préfet (DDTM).
- Lorsqu'un ouvrage capte deux aquifères, l'obturation de la crépine au droit d'un des deux aquifères captés est effectuée dès que l'état de l'ouvrage nécessite la réalisation de travaux de réhabilitation ou immédiatement en suivant le diagnostic décennal.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre papier ou informatique, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

**PRESCRIPTION** : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM) ainsi que des agents qu'il aura délégué.

### **ARTICLE 4 : ARRÊT D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DES OUVRAGES**

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement effectué selon les prescriptions établies par un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de trois mois comptés de la fin de chaque opération.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

### **ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

## ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

## ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 des codes de l'environnement et de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

De même, toute situation de crise (indisponibilité d'une ressource, défaillance des infrastructures, etc...) pourrait conduire l'Administration à autoriser des dépassements de prélèvements à partir d'autres ressources, selon les textes en vigueur.

## ARTICLE 9 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

## ARTICLE 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

## ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

## ARTICLE 12: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 13: INFORMATION DES TIERS

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est affichée en mairie des communes de SAINT SELVE pendant **une durée minimale de un mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai de **1 mois** après la date de signature de l'arrêté.
- Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.pref.gouv.fr>

## ARTICLE 14: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

## ARTICLE 15: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application de ses articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## ARTICLE 16: SANCTIONS

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216-6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende pour une personne physique et jusqu'à cinq fois plus pour une personne morale, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du Règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe.

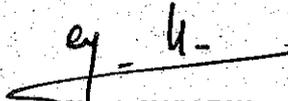
## ARTICLE 17 : EXÉCUTION

- Monsieur le Président du syndicat de Saint Selve,
- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental du Territoire et de la Mer,
- Monsieur le directeur régional de Santé Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le 08/12/2010

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer de la Gironde et par délégation  
Le Directeur départemental adjoint,

  
Claude MAILLEAU

## PLAN DE DIFFUSION :

DDTM (original)	1	DREAL-SPREB	1
Préfecture de la Gironde	1	Conseil général 33	1
Sous-préfecture de Bordeaux	1	Agence de l'eau « Adour-Garonne-Délégation de Bordeaux »	1
Monsieur le Président du syndicat de Saint Selve	1	CLE du SAGE Nappes profondes 33	1
Agence Régional de Santé Aquitaine	1	Mairies de Saint Selve	1/11
BRGM	1		



*original*

DIRECTION DEPARTEMENTALE des  
TERRITOIRES et de la MER

Arrêté N°SNER/10/12/08/96 du 08/12/2010

Service Nature, Eau & Risques  
Unité Eau & Milieux Aquatiques  
Cellule Gestion quantitative de l'Eau

## AUTORISATIONS GLOBALES DE PRELEVEMENTS

Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages  
captant les ressources du SAGE Nappes Profondes  
MIOCENE – OLIGOCENE – EOCENE – CRETACE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup>/12/2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" et plus particulièrement ses mesures 4-9 « révisions des autorisations existantes », 4-10 « prélèvement de référence » et 4-11 « cas des prélèvements en augmentation » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E2007/34 en date du 26/06/2008 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux du forage « LE PRIEUR 2 » sur la commune de LA REOLE,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 06/10/1986 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « MIJEMA » situé sur la commune de LA REOLE.
- VU l'arrêté préfectoral n° 00076 en date du 29/01/1998 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux du forage « MIJEMA » sur la commune de LA REOLE,
- VU L'avis de la commune de LA REOLE en date du 30/06/2010 ;
- VU L'avis du CODERST en date du 16/09/2010,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doivent permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité vitale de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** que la qualité et la quantité des ressources en eaux souterraines dépendent étroitement des politiques d'aménagement du territoire, le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 1-1 demande que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU,...) et autres documents de planification prennent en compte les orientations de gestion du SAGE et fassent référence clairement au SAGE.

**CONSIDÉRANT** que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 4.9. demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental du Territoire et de la Mer,

## ARRÊTE

### ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de LA REOLE, dénommé ci-après permissionnaire, est autorisée à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximum indiqués par unités de gestion identifiées.

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages ainsi qu'au présent arrêté.

## ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITE DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /an
LE PRIEUR 2	08524X0161	Eocène Centre Déficiaire		180	3600	500 000
MIJEMA	08524X0109			200	4800	350 000

<b>Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion</b>	<b>850 000 m<sup>3</sup></b>
--	------------------------------

<b>TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues</b>	<b>850 000 m<sup>3</sup></b>
--	------------------------------

### Prescription :

#### Le permissionnaire adresse immédiatement au Préfet (DDTM) :

- Le rapport en version informatique de préférence pour chaque phase du diagnostic du réseau en cours annexé d'une analyse des données de la sectorisation s'il y a lieu.
- Un courrier présentant la politique d'économie d'eau projetée ou engagée au droit de son territoire indiquant le calendrier prévisionnel d'exécution de chaque action. Si la politique d'économie n'est pas définie, le courrier est annexé d'une délibération en ce sens.
- Rend compte de la régularisation administrative du forage abandonné « LE PRIEUR 1 » indice BSS n° 08524X0018 situé sur la commune de LA REOLE, par le dépôt d'un dossier conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 ;
- Rend compte des derniers diagnostics et travaux réalisés sur l'intégralité de ses ouvrages ;

#### Le permissionnaire adresse en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, au Préfet (DDTM) :

- Un courrier présentant l'avancée de la politique d'économie d'eau sur son territoire pour notamment les actions suivantes :
  - engagement éventuel d'une sectorisation ;
  - travaux réalisés dans l'année sur le réseau pour maintenir ou améliorer ses performances ainsi que ceux prévus et budgétisés ;
  - politique d'incitation à la maîtrise des consommations auprès des usagers y compris auprès des gros consommateurs d'eau ;
  - possibilités de substitution de ressource pour les ouvrages captant les unités de gestion déficitaires ;
  - recherche de ressources de substitution pour les usages de la collectivité ne nécessitant pas la qualité de l'eau potable ;

Toute action sus-citée ne pouvant être engagée est dûment motivée.

#### Le permissionnaire télé-déclare en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, sur le site de la préfecture :

- les informations demandées par la réglementation en vigueur ;

### **ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE**

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite. Les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

- Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Préfet (DDTM).
- Lorsqu'un ouvrage capte deux aquifères, l'obturation de la crépine au droit d'un des deux aquifères captés est effectuée dès que l'état de l'ouvrage nécessite la réalisation de travaux de réhabilitation ou immédiatement en suivant le diagnostic décennal.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre papier ou informatique, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

**PRESCRIPTION** : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM) ainsi que des agents qu'il aura délégué.

### **ARTICLE 4 : ARRÊT D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DES OUVRAGES**

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement effectué selon les prescriptions établies par un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de trois mois comptés de la fin de chaque opération.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

### **ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

## ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

## ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 des codes de l'environnement et de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

De même, toute situation de crise (indisponibilité d'une ressource, défaillance des infrastructures, etc...) pourrait conduire l'Administration à autoriser des dépassements de prélèvements à partir d'autres ressources, selon les textes en vigueur.

## ARTICLE 9 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adressé de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

## ARTICLE 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

## ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

## ARTICLE 12: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 13: INFORMATION DES TIERS

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est affichée en mairie des communes de LA REOLE pendant **une durée minimale de un mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai de **1 mois** après la date de signature de l'arrêté.
- Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.pref.gouv.fr>

## ARTICLE 14: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

## ARTICLE 15: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application de ses articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## ARTICLE 16: SANCTIONS

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216-6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende pour une personne physique et jusqu'à cinq fois plus pour une personne morale, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du Règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe:

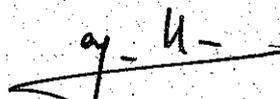
## ARTICLE 17 : EXÉCUTION

- Monsieur le Président du Syndicat de La Réole,
- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental du Territoire et de la Mer,
- Monsieur le directeur régional de Santé Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le 08/12/2010

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer de la Gironde et par délégation  
Le Directeur départemental adjoint,

  
Claude MAILLEAU

## PLAN DE DIFFUSION :

DDTM (original)	1	DREAL-SPREB	1
Préfecture de la Gironde	1	Conseil général 33	1
Sous-préfecture LANGON	1	Agence de l'eau « Adour-Garonne-Délégation de Bordeaux »	1
La commune de La Réole	1	CLE du SAGE Nappes profondes 33	1
Agence Régionale Santé Aquitaine	1		
BRGM	1		

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté N°SNER/10/12/08/97 du 08/12/2010

DIRECTION DEPARTEMENTALE des  
TERRITOIRES et de la MER

Service Nature, Eau & Risques  
Unité Eau & Milieux Aquatiques  
Cellule Gestion quantitative de l'Eau

AUTORISATIONS GLOBALES DE PRELEVEMENTS

Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages  
captant les ressources du SAGE Nappes Profondes  
MIOCENE – OLIGOCENE – EOCENE – CRETACE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup>/12/2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" et plus particulièrement ses mesures 4-9 « révisions des autorisations existantes », 4-10 « prélèvement de référence » et 4-11 « cas des prélèvements en augmentation » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/04/1993 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « SAINTE GEMME » situé sur la commune de CUSSAC FORT MEDOC.
- VU l'arrêté préfectoral n° E98/25 en date du 19/07/1999 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « SAINTE GEMME » situé sur la commune de CUSSAC FORT MEDOC.
- VU L'avis du syndicat de LAMARQUE en date du 1<sup>er</sup>/07/2010,
- VU L'avis du CODERST en date du 16/09/2010,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doivent permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité vitale de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** que la qualité et la quantité des ressources en eaux souterraines dépendent étroitement des politiques d'aménagement du territoire, le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 1-1 demande que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU,...) et autres documents de planification prennent en compte les orientations de gestion du SAGE et fassent référence clairement au SAGE.

**CONSIDÉRANT** que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 4.9. demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources,

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental du Territoire et de la Mer,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION**

Le **syndicat intercommunal à vocation multiple de Lamarque-Cussac-Fort-Médoc-Arcins**, dénommé ci-après **permissionnaire**, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximum indiqués par unités de gestion identifiées.

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages ainsi qu'au présent arrêté.

## ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /an
SAINTE GEMME	07784X0032	EOCENE Médoc Estuaire à l'équilibre	Risque faible d'intrusion d'eaux saumâtres	100	1000	200 000

<b>Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE Médoc Est</b>	<b>200 000 m<sup>3</sup></b>
--	------------------------------

### Prescription :

#### Le permissionnaire adresse immédiatement au Préfet (DDTM) :

- Un courrier rendant compte de l'application de la mesure 5-7 du SAGE NP, pour l'élaboration d'un diagnostic du réseau et éventuellement de sa sectorisation s'il y a lieu. Le diagnostic aurait dû commencer en 2004 au titre de la mesure 5-7. Une délibération engageant le permissionnaire en ce sens est adressée au Préfet (DDTM) ;
- Un courrier présentant la politique d'économie d'eau projetée ou engagée au droit de son territoire indiquant le calendrier prévisionnel d'exécution de chaque action. Si la politique d'économie n'est pas définie, le courrier est annexé d'une délibération en ce sens.
- Rend compte immédiatement de la régularisation administrative des ouvrages destinés à un autre usage que l'eau potable et ne figurant pas dans le tableau ci-dessus.
- Rend compte de la régularisation administrative du forage abandonné « PRE-NEUF » indice BSS n° 07791X0135 situé sur la commune de LAMARQUE, par le dépôt d'un dossier conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 ;
- Rend compte des derniers diagnostics et travaux réalisés sur l'intégralité de ses ouvrages ;

#### Le permissionnaire adresse en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, au Préfet (DDTM) :

- Un courrier présentant l'avancée de la politique d'économie d'eau sur son territoire pour notamment les actions suivantes :
  - engagement d'un diagnostic du réseau et éventuellement de la sectorisation ;
  - travaux réalisés dans l'année sur le réseau pour maintenir ou améliorer ses performances ainsi que ceux prévus et budgétisés ;
  - politique d'incitation à la maîtrise des consommations auprès des usagers y compris auprès des gros consommateurs d'eau ;
  - possibilités de substitution de ressource pour les ouvrages captant les unités de gestion déficitaires ;
  - recherche de ressources de substitution pour les usages de la collectivité ne nécessitant pas la qualité de l'eau potable ;

Toute action sus-citée ne pouvant être engagée est dûment motivée.

#### Le permissionnaire télé-déclare en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, sur le site de la préfecture :

- les informations demandées par la réglementation en vigueur ;

### **ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE**

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite. Les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

- Lorsque des travaux de réparation sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Préfet (DDTM).
- Lorsqu'un ouvrage capte deux aquifères, l'obturation de la crépine au droit d'un des deux aquifères captés est effectuée dès que l'état de l'ouvrage nécessite la réalisation de travaux de réhabilitation ou immédiatement en suivant le diagnostic décennal.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre papier ou informatique, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

**PRESCRIPTION** : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM) ainsi que des agents qu'il aura délégué.

### **ARTICLE 4 : ARRÊT D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DES OUVRAGES**

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement effectué selon les prescriptions établies par un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de trois mois comptés de la fin de chaque opération.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

### **ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

## ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

## ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 des codes de l'environnement et de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

De même, toute situation de crise (indisponibilité d'une ressource, défaillance des infrastructures, etc...) pourrait conduire l'Administration à autoriser des dépassements de prélèvements à partir d'autres ressources, selon les textes en vigueur.

## ARTICLE 9 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

## ARTICLE 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

## ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

## ARTICLE 12: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 13: INFORMATION DES TIERS

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est affichée en mairie des communes de LAMARQUE pendant **une durée minimale de un mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé, par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai de **1 mois** après la date de signature de l'arrêté.
- Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.pref.gouv.fr>

## ARTICLE 14: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

## ARTICLE 15: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application de ses articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## ARTICLE 16: SANCTIONS

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216-6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende pour une personne physique et jusqu'à cinq fois plus pour une personne morale, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du Règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe.

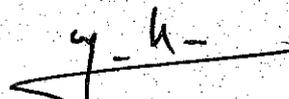
## ARTICLE 17 : EXÉCUTION

- Monsieur le Président du syndicat de Lamarque,
- Madame la Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur départemental du Territoire et de la Mer,
- Monsieur le Directeur régional de Santé Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le 08/12/2010

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer de la Gironde et par délégation  
Le Directeur départemental adjoint,

  
Claude MAILLEAU

## PLAN DE DIFFUSION :

DDTM (original)	1	DREAL-SPREB	1
Préfecture de la Gironde	1	Conseil général 33	1
Sous-préfecture de Bordeaux	1	Agence de l'eau « Adour Garonne délégation de Bordeaux »	1
Monsieur le Président du Syndicat de LAMARQUE-CUSSAC-ARCINS	1	CLE du SAGE Nappes profondes 33	1
Agence Régionale de Santé Aquitaine	1	Mairie de CUSSAC FORT MEDOC	1/11
BRGM	1		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE des  
TERRITOIRES et de la MER

Arrêté N°SNER/10/12/08/98 du 08/12/2010

Service Nature, Eau & Risques  
Unité Eau & Milieux Aquatiques  
Cellule Gestion quantitative de l'Eau

**AUTORISATIONS GLOBALES DE PRELEVEMENTS**

**Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages  
captant les ressources du SAGE Nappes Profondes  
MIOCENE – OLIGOCENE – EOCENE – CRETACE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup>/12/2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" et plus particulièrement ses mesures 4-9 « révisions des autorisations existantes », 4-10 « prélèvement de référence » et 4-11 « cas des prélèvements en augmentation » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/03/85 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « DES QUAIS » situé sur la commune de LANGON ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/02/1986 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « DES QUAIS » situé sur la commune de LANGON ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03/05/82 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LES SALIERES » situé sur la commune de LANGON ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07/12/1984 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « LES SALIERES » situé sur la commune de LANGON ;
- VU L'avis de la commune de LANGON en date du 21/06/2010 ;
- VU L'avis du CODERST en date du 16/09/2010,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doivent permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité vitale de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** que la qualité et la quantité des ressources en eaux souterraines dépendent étroitement des politiques d'aménagement du territoire, le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 1-1 demande que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU,...) et autres documents de planification prennent en compte les orientations de gestion du SAGE et fassent référence clairement au SAGE.

**CONSIDÉRANT** que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 4.9. demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources,

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental du Territoire et de la Mer,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION**

La commune de LANGON, dénommée ci-après permissionnaire, est autorisée à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximum indiqués par unités de gestion identifiées.

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages ainsi qu'au présent arrêté.

## ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITE DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /an
DES QUAIS	08522X0013	Eocène Centre Déficitaire		150	3000	825 000
LES SALIERES	08522X0116			300	6000	825 000

<b>TOTAL des volumes annuels autorisés pour l'Unité de Gestion « EOCENE CENTRE »</b>	<b>825 000 m<sup>3</sup></b>
--	------------------------------

### Prescription :

#### Le permissionnaire adresse immédiatement au Préfet (DDTM) :

- Le rapport en version informatique de préférence pour chaque phase du diagnostic du réseau en cours ou réalisé annexé d'une analyse des données de la sectorisation s'il y a lieu ;
- Un courrier présentant la politique d'économie d'eau projetée ou engagée au droit de son territoire indiquant le calendrier prévisionnel d'exécution de chaque action. Si la politique d'économie n'est pas définie, le courrier est annexé d'une délibération en ce sens.
- Rend compte immédiatement de la régularisation administrative des ouvrages destinés à un autre usage que l'eau potable et ne figurant pas dans le tableau ci-dessus.
- Rend compte des derniers diagnostics et travaux réalisés sur l'intégralité de ses ouvrages ;

#### Le permissionnaire adresse en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, au Préfet (DDTM) :

- Un courrier présentant l'avancée de la politique d'économie d'eau sur son territoire pour notamment les actions suivantes :
  - engagement éventuellement de la sectorisation du réseau ;
  - travaux réalisés dans l'année sur le réseau pour maintenir ou améliorer ses performances ainsi que ceux prévus et budgétisés ;
  - politique d'incitation à la maîtrise des consommations auprès des usagers y compris auprès des gros consommateurs d'eau ;
  - possibilités de substitution de ressource pour les ouvrages captant les unités de gestion déficitaires ;
  - recherche de ressources de substitution pour les usages de la collectivité ne nécessitant pas la qualité de l'eau potable ;

Toute action sus-citée ne pouvant être engagée est dûment motivée.

#### Le permissionnaire télé-déclare en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, sur le site de la préfecture :

- les informations demandées par la réglementation en vigueur ;

## ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite. Les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

- Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Préfet (DDTM).
- Lorsqu'un ouvrage capte deux aquifères, l'obturation de la crépine au droit d'un des deux aquifères captés est effectuée dès que l'état de l'ouvrage nécessite la réalisation de travaux de réhabilitation ou immédiatement en suivant le diagnostic décennal.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre papier ou informatique, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

**PRESCRIPTION** : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM) ainsi que des agents qu'il aura délégué.

#### **ARTICLE 4 : ARRÊT D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DES OUVRAGES**

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement effectué selon les prescriptions établies par un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de trois mois comptés de la fin de chaque opération.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

#### **ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

#### **ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

#### **ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 des codes de l'environnement et de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

De même, toute situation de crise (indisponibilité d'une ressource, défaillance des infrastructures, etc...) pourrait conduire l'Administration à autoriser des dépassements de prélèvements à partir d'autres ressources, selon les textes en vigueur.

## **ARTICLE 9 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

## **ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

## **ARTICLE 12: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 13: INFORMATION DES TIERS**

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est affichée en mairie des communes de **LANGON** pendant **une durée minimale de un mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai de **1 mois** après la date de signature de l'arrêté.
- Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.pref.gouv.fr>

## **ARTICLE 14: AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 15: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application de ses articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## ARTICLE 16: SANCTIONS

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216-6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende pour une personne physique et jusqu'à cinq fois plus pour une personne morale, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du Règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe.

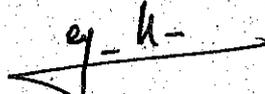
## ARTICLE 17 : EXÉCUTION

- Monsieur le Maire de Langon,
- Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur départemental du Territoire et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Régional de Santé Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le 08/12/2010

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer de la Gironde et par délégation  
Le Directeur départemental adjoint,

  
Claude MAILLEAU

## PLAN DE DIFFUSION :

DDTM (original)	1	DREAL-SPREB	1
Préfecture de la Gironde	1	Conseil général 33	1
Sous-préfecture de Langon	1	Agence de l'eau « Adour-Garonne-Délégation de Bordeaux »	1
BRGM	1	CLE du SAGE Nappes profondes 33	1
Agence Régionale de Santé Aquitaine	1	Mairie de Langon	1/10

original



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE des TERRITOIRES et de la MER

Arrêté N°SNER/10/12/08/99 du 08/12/2010

Service Nature, Eau & Risques  
Unité Eau & Milieux Aquatiques  
Cellule Gestion quantitative de l'Eau

### AUTORISATIONS GLOBALES DE PRELEVEMENTS

Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages captant les ressources du SAGE Nappes Profondes MIOCENE – OLIGOCENE – EOCENE – CRETACE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup>/12/2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" et plus particulièrement ses mesures 4-9 « révisions des autorisations existantes », 4-10 « prélèvement de référence » et 4-11 « cas des prélèvements en augmentation » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/07/1976 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « RIOT » situé sur la commune de LA SAUVE.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2/06/1993 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « RIOT » sur la commune de LA SAUVE.
- VU l'arrêté préfectoral en date de 1991 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « COMMUNAL » situé sur la commune de TARGON.
- VU L'avis tacite du syndicat de TARGON,
- VU L'avis du CODERST en date du 16/09/2010,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doivent permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité vitale de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** que la qualité et la quantité des ressources en eaux souterraines dépendent étroitement des politiques d'aménagement du territoire, le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 1-1 demande que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU,...) et autres documents de planification prennent en compte les orientations de gestion du SAGE et fassent référence clairement au SAGE.

**CONSIDÉRANT** que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 4.9. demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources,

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental du Territoire et de la Mer,

## ARRÊTE

### ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Le syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de de TARGON, dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximum indiqués par unités de gestion identifiées.

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages ainsi qu'au présent arrêté.

## ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /an
RIOT	08281X0018	EOCENE CENTRE Déficitaire		80	1 000	365 000
COMMUNAL	08282X0029			125	2 500	420 000

<b>Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE</b>	<b>420 000 m<sup>3</sup></b>
---	------------------------------

### Prescription :

#### Le permissionnaire adresse immédiatement au Préfet (DDTM) :

- Un courrier rendant compte de l'application de la mesure 5-7 du SAGE NP, pour l'élaboration d'un diagnostic du réseau et éventuellement de sa sectorisation s'il y a lieu. Le diagnostic aurait dû commencer en 2007 au titre de la mesure 5-7. Une délibération engageant le permissionnaire en ce sens est adressée au Préfet (DDTM) ;
- Un courrier présentant la politique d'économie d'eau projetée ou engagée au droit de son territoire indiquant le calendrier prévisionnel d'exécution de chaque action. Si la politique d'économie n'est pas définie, le courrier est annexé d'une délibération en ce sens.
- Rend compte immédiatement de la régularisation administrative de ses ouvrages pour déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux et la délimitation des périmètres de protection du captage « COMMUNAL » au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et adresse au Préfet (DDTM) une délibération en ce sens.
- Rend compte immédiatement de la régularisation administrative des ouvrages destinés à un autre usage que l'eau potable et ne figurant pas dans le tableau ci-dessus.
- Rend compte des derniers diagnostics et travaux réalisés sur l'intégralité de ses ouvrages ;

#### Le permissionnaire adresse en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, au Préfet (DDTM) :

- Un courrier présentant l'avancée de la politique d'économie d'eau sur son territoire pour notamment les actions suivantes :
  - engagement d'un diagnostic du réseau et éventuellement de la sectorisation ;
  - travaux réalisés dans l'année sur le réseau pour maintenir ou améliorer ses performances ainsi que ceux prévus et budgétisés ;
  - politique d'incitation à la maîtrise des consommations auprès des usagers y compris auprès des gros consommateurs d'eau ;
  - possibilités de substitution de ressource pour les ouvrages captant les unités de gestion déficitaires ;
  - recherche de ressources de substitution pour les usages de la collectivité ne nécessitant pas la qualité de l'eau potable ;

Toute action sus-citée ne pouvant être engagée est dûment motivée.

#### Le permissionnaire télé-déclare en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, sur le site de la préfecture :

- les informations demandées par la réglementation en vigueur ;

### **ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE**

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite. Les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

- Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Préfet (DDTM).
- Lorsqu'un ouvrage capte deux aquifères, l'obturation de la crépine au droit d'un des deux aquifères captés est effectuée dès que l'état de l'ouvrage nécessite la réalisation de travaux de réhabilitation ou immédiatement en suivant le diagnostic décennal.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre papier ou informatique, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

**PRESCRIPTION** : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM) ainsi que des agents qu'il aura délégué.

### **ARTICLE 4 : ARRÊT D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DES OUVRAGES**

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement effectué selon les prescriptions établies par un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de trois mois comptés de la fin de chaque opération.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

### **ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

## ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

## ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 des codes de l'environnement et de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

De même, toute situation de crise (indisponibilité d'une ressource, défaillance des infrastructures, etc...) pourrait conduire l'Administration à autoriser des dépassements de prélèvements à partir d'autres ressources, selon les textes en vigueur.

## ARTICLE 9 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

## ARTICLE 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

## ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

## ARTICLE 12: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 13: INFORMATION DES TIERS

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est affichée en mairie des communes de TARGON pendant **une durée minimale de un mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai de **1 mois** après la date de signature de l'arrêté.
- Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.pref.gouv.fr>

## ARTICLE 14: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

## ARTICLE 15: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application de ses articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## ARTICLE 16: SANCTIONS

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende; le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216-6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende pour une personne physique et jusqu'à cinq fois plus pour une personne morale, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du Règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe.

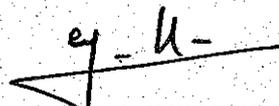
## ARTICLE 17 : EXÉCUTION

- Monsieur le Président du syndicat de Targon,
- Madame la Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur départemental du Territoire et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Régional de Santé Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le 08/12/2010

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer de la Gironde et par délégation  
Le Directeur départemental adjoint,

  
Claude MAILLEAU

## PLAN DE DIFFUSION :

DDTM (original)	1	DREAL-SPREB	1
Préfecture de la Gironde	1	Conseil général 33	1
Sous-préfecture LANGON	1	Agence de l'eau « Adour-Garonne-Délégation de Bordeaux »	1
Monsieur le Président du Syndicat de la région de Targon	1	CLE du SAGE Nappes profondes 33	1
DDASS	1	Mairies de LA SAUVE et TARGON	2/12
BRGM	1		



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE des  
TERRITOIRES et de la MER

Arrêté N°SNER/10/12/08/100 du 08/12/2010

Service Nature, Eau & Risques  
Unité Eau & Milieux Aquatiques  
Cellule Gestion quantitative de l'Eau

## AUTORISATIONS GLOBALES DE PRELEVEMENTS

Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages  
captant les ressources du SAGE Nappes Profondes  
MIOCENE – OLIGOCENE – EOCENE – CRETACE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants;
- VU Les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup>/12/2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" et plus particulièrement ses mesures 4-9 « révisions des autorisations existantes », 4-10 « prélèvement de référence » et 4-11 « cas des prélèvements en augmentation » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03/09/1973 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « PORT-NEUF » situé sur la commune de CAMBLANES ET MEYNAC.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/11/1969 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « PORT DU ROY » situé sur la commune de QUINSAC.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02/06/1993 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection des forages « PORT-NEUF » situé sur la commune de CAMBLANES ET MEYNAC et « PORT DU ROY » situé sur la commune de QUINSAC.
- VU L'avis du syndicat de CAMBLANES-QUINSAC en date du 20/08/2010 ;
- VU L'avis du CODERST en date du 16/09/2010 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doivent permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité vitale de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** que la qualité et la quantité des ressources en eaux souterraines dépendent étroitement des politiques d'aménagement du territoire, le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 1-1 demande que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ...) et autres documents de planification prennent en compte les orientations de gestion du SAGE et fassent référence clairement au SAGE.

**CONSIDÉRANT** que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 4.9. demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental du Territoire et de la Mer,

## ARRÊTE

### ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Le syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable et d'Assainissement de CAMBLANES-QUINSAC, dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximum indiqués par unité de gestion identifiée.

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages ainsi qu'au présent arrêté.

## ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /an
PORT-NEUF	08273X0288	EOCENE CENTRE Déficitaire		150	1 800	500 000
PORT DU ROY	08273X0272			60	1 400	500 000

<b>Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE</b>	<b>500 000 m<sup>3</sup></b>
---	------------------------------

### Prescription :

#### Le permissionnaire adresse immédiatement au Préfet (DDTM) :

- Un courrier présentant la politique d'économie d'eau projetée ou engagée au droit de son territoire indiquant le calendrier prévisionnel d'exécution de chaque action. Si la politique d'économie n'est pas définie, le courrier est annexé d'une délibération en ce sens.
- Rend compte immédiatement de la régularisation administrative des ouvrages destinés à un autre usage que l'eau potable et ne figurant pas dans le tableau ci-dessus.
- Rend compte des derniers diagnostics et travaux réalisés sur l'intégralité de ses ouvrages ;

#### Le permissionnaire adresse en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, au Préfet (DDTM) :

- Un courrier présentant l'avancée de la politique d'économie d'eau sur son territoire pour notamment les actions suivantes :
  - travaux réalisés dans l'année sur le réseau pour maintenir ou améliorer ses performances ainsi que ceux prévus et budgétisés ;
  - politique d'incitation à la maîtrise des consommations auprès des usagers y compris auprès des gros consommateurs d'eau ;
  - possibilités de substitution de ressource pour les ouvrages captant les unités de gestion déficitaires ;
  - recherche de ressources de substitution pour les usages de la collectivité ne nécessitant pas la qualité de l'eau potable ;

Toute action sus-citée ne pouvant être engagée est dûment motivée.

#### Le permissionnaire télé-déclare en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, sur le site de la préfecture :

- les informations demandées par la réglementation en vigueur ;

## ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite. Les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

- Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Préfet (DDTM).

- Lorsqu'un ouvrage capte deux aquifères, l'obturation de la crépine au droit d'un des deux aquifères captés est effectuée dès que l'état de l'ouvrage nécessite la réalisation de travaux de réhabilitation ou immédiatement en suivant le diagnostic décennal.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre papier ou informatique, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

**PRESCRIPTION** : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM) ainsi que des agents qu'il aura délégué.

#### **ARTICLE 4 : ARRÊT D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DES OUVRAGES**

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement effectué selon les prescriptions établies par un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de trois mois comptés de la fin de chaque opération.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

#### **ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

#### **ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

#### **ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 des codes de l'environnement et de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

De même, toute situation de crise (indisponibilité d'une ressource, défaillance des infrastructures, etc...) pourrait conduire l'Administration à autoriser des dépassements de prélèvements à partir d'autres ressources, selon les textes en vigueur.

## **ARTICLE 9 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

## **ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

## **ARTICLE 12: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 13: INFORMATION DES TIERS**

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est affichée en mairie des communes de CAMBLANES-QUINSAC pendant **une durée minimale de un mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai de **1 mois** après la date de signature de l'arrêté.
- Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.pref.gouv.fr>

## **ARTICLE 14: AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 15: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application de ses articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## ARTICLE 16: SANCTIONS

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216-6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende pour une personne physique et jusqu'à cinq fois plus pour une personne morale, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du Règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe.

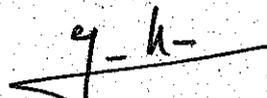
## ARTICLE 17 : EXÉCUTION

- Monsieur le Président du syndicat de Camblanes-Quinsac,
- Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental du Territoire et de la Mer,
- Monsieur le directeur régional de Santé Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le 08/12/2010

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer de la Gironde et par délégation  
Le Directeur départemental adjoint,

  
Claude MAILLEAU

## PLAN DE DIFFUSION :

DDTM (original)	1	DREAL-SPREB	1
Préfecture de la Gironde	1	Conseil général 33	1
Sous-préfecture de Bordeaux	1	Agence de l'eau « Adour-Garonne-Délégation de Bordeaux »	1
Monsieur le Président du syndicat de CAMBLANES-QUINSAC	1	CLE du SAGE Nappes profondes 33	1
Agence Régionale de Santé Aquitaine	1	Mairies de Camblanes et Meynac, Quinsac	2/12
BRGM	1		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE des  
TERRITOIRES et de la MER

Arrêté N°SNER/10/12/08/101 du 08/12/2010

Service Nature, Eau & Risques  
Unité Eau & Milieux Aquatiques  
Cellule Gestion quantitative de l'Eau

### AUTORISATIONS GLOBALES DE PRELEVEMENTS

Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages  
captant les ressources du SAGE Nappes Profondes  
MIOCENE – OLIGOCENE – EOCENE – CRETACE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup>/12/2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" et plus particulièrement ses mesures 4-9 « révisions des autorisations existantes », 4-10 « prélèvement de référence » et 4-11 « cas des prélèvements en augmentation » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/05/1991 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « MEDOC » situé sur la commune de FONTET.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13/06/1994 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « MEDOC » sur la commune de FONTET,
- VU L'avis tacite du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable et d'Assainissement de la région de BASSANE,
- VU L'avis du CODERST en date du 16/09/2010,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doivent permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité vitale de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** que la qualité et la quantité des ressources en eaux souterraines dépendent étroitement des politiques d'aménagement du territoire, le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 1-1 demande que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ...) et autres documents de planification prennent en compte les orientations de gestion du SAGE et fassent référence clairement au SAGE.

**CONSIDÉRANT** que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 4.9. demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation de prélèvement des sources de Fontauriolle et de la déclaration d'utilité publique pour l'établissement des périmètres de protection est en cours d'instruction ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental du Territoire et de la Mer,

## ARRÊTE

### ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Le **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable et d'Assainissement de la région de BASSANE**, dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximum indiqués par unités de gestion identifiées.

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages ainsi qu'au présent arrêté.

## ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /an
MEDOC	08524X0110	EOCENE CENTRE Déficitaire		150	2 000	470 000

**Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE** 470 000 m<sup>3</sup>

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /an
SOURCES DE FONTAURIOLE (en secours)	08528X0067	OLIGOCENE CENTRE A l'équilibre		35	700	210 600

**Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion OLIGOCENE CENTRE** 210 600 m<sup>3</sup>

**TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues** 470 000 m<sup>3</sup>

### Prescription :

#### Le permissionnaire adresse immédiatement au Préfet (DDTM) :

- Un courrier rendant compte de l'application de la mesure 5-7 du SAGE NP, pour l'élaboration d'un diagnostic du réseau et éventuellement de sa sectorisation s'il y a lieu. Le diagnostic aurait dû commencer en 2006 au titre de la mesure 5-7. Une délibération engageant le permissionnaire en ce sens est adressée au Préfet (DDTM) ;
- Un courrier présentant la politique d'économie d'eau projetée ou engagée au droit de son territoire indiquant le calendrier prévisionnel d'exécution de chaque action. Si la politique d'économie n'est pas définie, le courrier est annexé d'une délibération en ce sens.
- Rend compte immédiatement soit de l'abandon, soit de la régularisation administrative de ses ouvrages pour déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux et la délimitation des périmètres de protection du captage « PUYBARBAND » sur la commune de SAVIGNAC, au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et adresse au Préfet (DDTM) une délibération en ce sens.
- Rend compte immédiatement de la régularisation administrative des ouvrages destinés à un autre usage que l'eau potable et ne figurant pas dans le tableau ci-dessus.
- Rend compte des derniers diagnostics et travaux réalisés sur l'intégralité de ses ouvrages ;

#### Le permissionnaire adresse en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, au Préfet (DDTM) :

- Un courrier présentant l'avancée de la politique d'économie d'eau sur son territoire pour notamment les actions suivantes :
  - engagement d'un diagnostic du réseau et éventuellement de la sectorisation ;
  - travaux réalisés dans l'année sur le réseau pour maintenir ou améliorer ses performances ainsi que ceux prévus et budgétisés ;
  - politique d'incitation à la maîtrise des consommations auprès des usagers y compris auprès des gros consommateurs d'eau ;
  - possibilités de substitution de ressource pour les ouvrages captant les unités de gestion déficitaires ;

- recherche de ressources de substitution pour les usages de la collectivité ne nécessitant pas la qualité de l'eau potable ;

Toute action sus-citée ne pouvant être engagée est dûment motivée.

**Le permissionnaire télé-déclare en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, sur le site de la préfecture :**

- les informations demandées par la réglementation en vigueur ;

### **ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE**

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite. Les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

- Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Préfet (DDTM).
- Lorsqu'un ouvrage capte deux aquifères, l'obturation de la crépine au droit d'un des deux aquifères captés est effectuée dès que l'état de l'ouvrage nécessite la réalisation de travaux de réhabilitation ou immédiatement en suivant le diagnostic décennal.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre papier ou informatique, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

**PRESCRIPTION** : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM) ainsi que des agents qu'il aura délégué.

### **ARTICLE 4 : ARRÊT D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DES OUVRAGES**

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement effectué selon les prescriptions établies par un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de trois mois comptés de la fin de chaque opération.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

## ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

## ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

## ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 des codes de l'environnement et de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Dé même, toute situation de crise (indisponibilité d'une ressource, défaillance des infrastructures, etc...) pourrait conduire l'Administration à autoriser des dépassements de prélèvements à partir d'autres ressources, selon les textes en vigueur.

## ARTICLE 9 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

## ARTICLE 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

## ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

## ARTICLE 12: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 13: INFORMATION DES TIERS

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est affichée en mairie des communes du syndicat de Bassane pendant **une durée minimale de un mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai de **1 mois** après la date de signature de l'arrêté.
- Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.pref.gouv.fr>

## ARTICLE 14: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

## ARTICLE 15: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application de ses articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## ARTICLE 16: SANCTIONS

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216-6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende pour une personne physique et jusqu'à cinq fois plus pour une personne morale, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du Règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe.

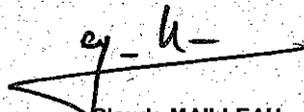
## ARTICLE 17 : EXÉCUTION

- Monsieur le Président du syndicat de Bassane,
- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur départemental du Territoire et de la Mer,
- Monsieur le Directeur régional de Santé Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 08/12/2010

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer de la Gironde et par délégation  
Le Directeur départemental adjoint,

  
Claude MAILLEAU

## PLAN DE DIFFUSION :

DDTM (original)	1	DREAL-SPREB	1
Préfecture de la Gironde	1	Conseil général 33	1
Sous-préfecture LANGON	1	Agence de l'eau « Adour-Garonne-Délégation de Bordeaux »	1
Monsieur le Président du syndicat de la région de Bassanne	1	CLE du SAGE Nappes profondes 33	1
Agence Régionale de Santé Aquitaine	1	Mairies de Fontet et Savignac	2/12
BRGM	1		

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE  
Service Nature Eau Risques

ARRETE SNER N°11/01/05-1 DU - 5 JAN. 2011

ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT D'UN PARC PHOTOVOLTAIQUE  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-MAGNE.

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15,
- VU le code civil, et notamment son article 640,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009,
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Leyre » approuvé par arrêté préfectoral du 5 février 2008,
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 1<sup>er</sup> avril 2010, présentée par la SARL FIRST SOLAR France, enregistrée sous le n° 33-2010-00091 et relative à la création d'un parc photovoltaïque,
- VU l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 26 août 2010,
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 septembre 2010 au 20 octobre 2010,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 novembre 2010,
- VU l'avis favorable de la commune de SAINT MAGNE en date du 23 septembre 2010,
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 23 novembre 2010,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 16 décembre 2010;

VU le projet d'arrêté adressé à la SARL FIRST SOLAR France en date du 17 décembre 2010;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 23 décembre 2010;

CONSIDERANT que l'étude d'impact démontre que le projet ne présente pas d'effets significatifs sur les écosystèmes aquatiques et la ressource en eau,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, la santé et la salubrité publique, et satisfont aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1er : Objet de l'autorisation

La SARL FIRST SOLAR France, demeurant 3 rue Léon JOST – 75017 PARIS, représentée par son directeur, dénommée ci-après le **permissionnaire**, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- rejeter les eaux pluviales d'une superficie de **66 ha 23a 72ca** dans un réseau de fossés rejoignant ou le ruisseau de la Hountine ou le ruisseau du Gat Mort,
- drainer des parcelles pour une surface totale de **65ha**,

dans le cadre de la création d'un parc photovoltaïque sur la commune de SAINT MAGNE, lieux dits « Communal de Gujan » et « La Jalousie » sur les parcelles cadastrales Section A, n°39-856-857-860-861-864-865-868-869-870p.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Surface	Régime
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface total du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation. - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	66ha 23a 72ca	AUTORISATION
<b>3.3.2.0</b>	Réalisation de réseau de drainage permettant le drainage d'une superficie : - supérieure ou égale à 100ha : Autorisation - supérieure à 20ha mais inférieure à 100ha : Déclaration	65ha	DECLARATION

#### Article 2 : Caractéristiques du projet

La centrale photovoltaïque est dotée de la technologie First Solar CdTe : panneaux fixes en Tellurure de Cadmium First Solar.

Les différents modules photovoltaïques sont assemblés en tables. Une table typique représente environ 1,9m de large et 18m de long.

Ces tables sont associées les unes aux autres pour former des rangées.

La puissance de la centrale est estimée à environ 21,51MWdc maximum.

Les aménagements et équipements annexes nécessaires à l'exploitation du parc sont en particulier:

- 19 stations de conversion électriques,
- 19 transformateurs,
- 2 appareils de commutation,
- une station météorologique.

La centrale photovoltaïque est raccordée au réseau d'électricité selon la réglementation en vigueur.

### **Article 3 : Drainage**

Le réseau de drainage enterré mis en place est constitué de :

- cinq collecteurs non drainants distants de 150 à 200m et profonds de 1,2m. Ils recueillent les écoulements des drains secondaires,
- des drains secondaires disposés tous les 20m et profonds de 1,2m.

Il complète le réseau de drainage existant constitué de fossés périphériques. Seul le fossé n° 9 est comblé.

La mise en place de vannes à l'extrémité des collecteurs principaux permet la modulation de l'intensité du drainage.

→ Le plan de drainage final, où sont positionnées les vannes, est transmis pour avis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), avant la réalisation des travaux.

### **Article 4 : Conditions techniques du rejet des eaux pluviales**

Le débit global stabilisé de drainage de l'ensemble du site est estimé à 20l/s.

Les eaux pluviales drainées transitent par un réseau de fossés sur 5 et 5,5 kms avant de rejoindre le ruisseau de la Hountine d'une part et le ruisseau du Gat Mort d'autre part.

→ Les calculs des débits engendrés par le plan de drainage final, ainsi que le dimensionnement des ouvrages de régulation à mettre en place sont transmis pour avis à la DDTM, avant la réalisation des travaux.

### **Article 5 : Conditions techniques de maintien de la zone humide**

Afin de limiter l'impact du drainage sur les parcelles de la lande à Molinie, représentant 2,2 ha sous la ligne à Haute Tension ainsi que sur les lisières, deux aires non drainées sont maintenues au niveau de ces zones.

L'eau drainée par le collecteur Sud de la parcelle Nord peut être utilisée dans le cadre de la préservation de la parcelle A863 (parcelle communale extérieure au site, d'une surface de 4,38ha, qui est utilisée en tant que solution compensatoire), via un système de vis à eau.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 6: Moyens de surveillance des eaux souterraines**

La mise en place de piézomètres de 5 à 6 m de profondeur pour évaluer les effets du drainage sur les niveaux de la nappe du plioquaternaire fait l'objet d'une déclaration auprès de la DDTM avant leur réalisation.

La localisation et le nombre de piézomètre sont adaptés à la surface du terrain et au sens d'écoulement de la nappe pour avoir des données représentatives.

Un protocole de suivi de la nappe est mis en place :

- suivi mensuel de la piézométrie,
- suivi annuel, en période des basses eaux, de la qualité, notamment vis-à-vis des risques de contamination par les métaux lourds (Zinc et Cadmium).

Un état des lieux avant travaux est réalisé.

→ Les résultats sont transmis tous les 6 mois à la DDTM.

Si une contamination des eaux souterraines est détectée, les analyses seront étendues aux eaux superficielles.

#### **Article 7 : Moyens de surveillance et d'entretien des installations**

Il appartient au permissionnaire d'assurer ou de faire assurer le bon entretien des ouvrages.

Le bon fonctionnement des panneaux est régulièrement surveillé afin de prévenir tout risque de fuite.

La strate herbacée est entretenue uniquement par gyrobroyage sans utilisation de produits phytosanitaires ni d'engins lourds.

#### **Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 9 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

#### **Article 10: Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 12 : Transfert de l'Autorisation**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 14 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

#### **Article 15 : Remise en état des lieux.**

Si à l'échéance de la présente autorisation le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, il transmet au préfet, 6 mois avant la date de fin d'exploitation, un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 16: Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 17 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 18 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 19 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDTM de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de SAINT MAGNE.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDTM de la Gironde, ainsi que dans la mairie de la commune de SAINT MAGNE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 20 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

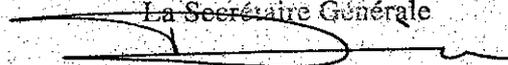
**Article 21 : Exécution**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Le Maire de la commune de SAINT-MAGNE,
- Le Chef de la brigade départementale de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Bordeaux, le - 5 JAN. 2011

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



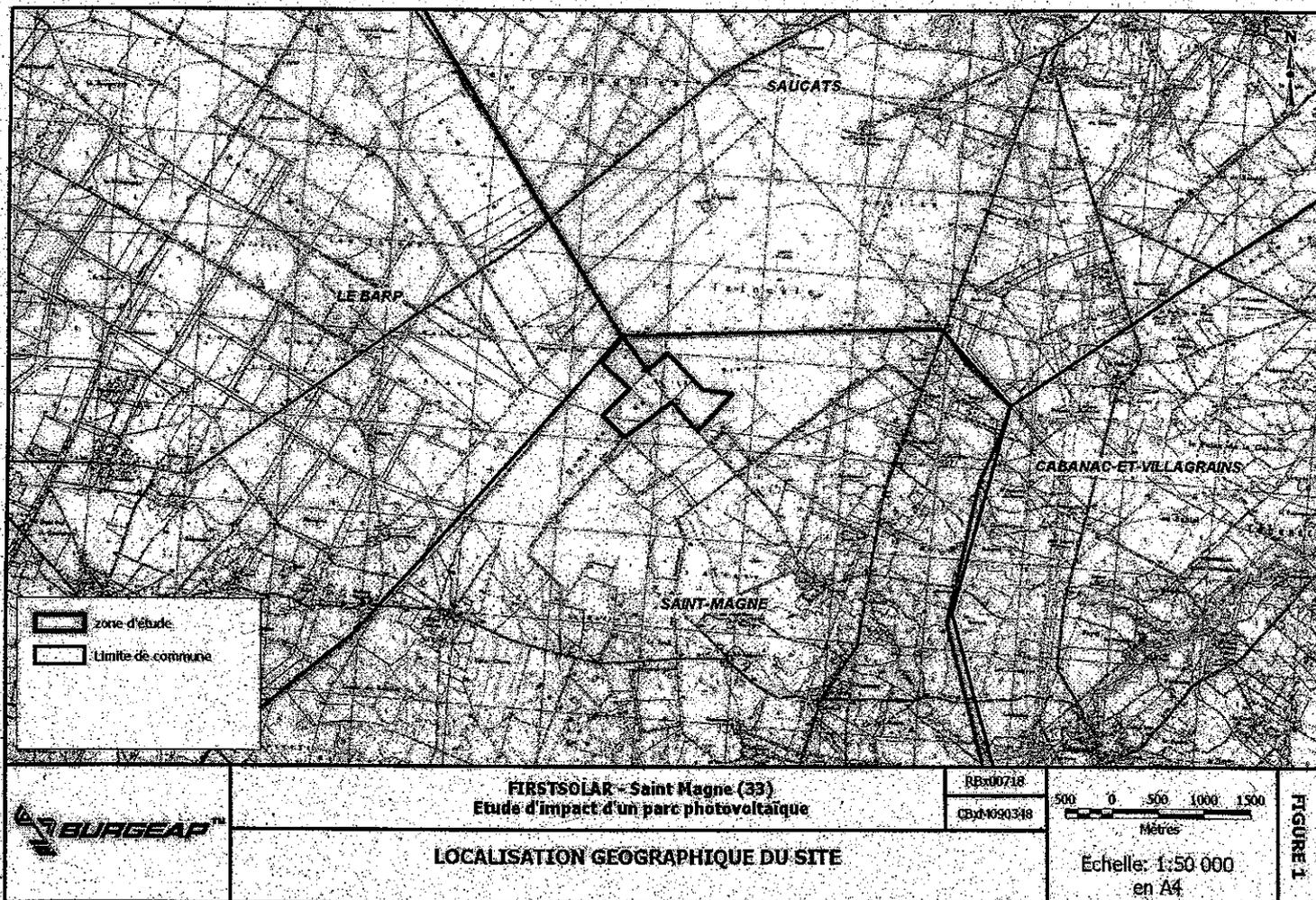
Isabelle DILHAC

**ANNEXES :**

- 1-Plans de situation,
- 2-Récapitulatif des exigences de l'arrêté

**AMPLIATIONS :- Original (DDTM)**

- DREAL
- Mairie de SAINT MAGNE
- ONEMA
- ARS
- Commissaire Enquêteur
- Permissionnaire



**CREATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE SUR LA COMMUNE DE SAINT MAGNE  
RECAPITULATIF DES EXIGENCES DE L'ARRETE PREFECTORAL**

N° D'ARTICLE	TYPE DE CONTROLE, D'ETUDE OU DE DOCUMENT	FREQUENCE OU ECHEANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plan de drainage final avec le positionnement des vannes de régulation</li> </ul>	<p>Avant le début des travaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DDTM</li> <li>• CLE du SAGE Leyre</li> </ul>
4	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Calculs des débits de rejet et dimensionnement des ouvrages de régulation</li> </ul>	<p>Avant le début des travaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DDTM</li> <li>• CLE du SAGE Leyre</li> </ul>
6	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande de création d'ouvrages souterrains</li> <li>• Résultats des analyses quantitatives et qualitatives réalisées sur les eaux souterraines</li> </ul>	<p>Avant leur réalisation Etat initial -Suivi mensuel de la piézométrie - Suivi annuel de la qualité</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DDTM</li> <li>• CLE du SAGE Leyre</li> </ul>



PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE*

**ARRÊTE n° 2010-33-17  
portant agrément de la Société SAINT-MARC  
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007

VU la demande d'agrément présentée par la société SAINT-MARC

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 16 décembre 2010

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange

**CONSIDERANT** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture

## **ARRÊTE**

--

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et Objet de l'agrément**

Monsieur Hugues SAINT-MARC – 2 Tellier – 33190 PUYBARBAN

Numéro RCS : 379 711 690

est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 4 500 m<sup>3</sup>

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- STEP de Langon
- STEP de La Réole
- TERRALYS à SAINT SELVE
- STEP de Marmande (47)

### **Article 2 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM – SNER- Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière

d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant 10 années.

### **Article 3 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

### **Article 4 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

### **Article 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

### **Article 6 : Autres dispositions**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde

### **Article 7 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées

### **Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de

- recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait

### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Gironde

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de PUYBARBAN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de PUYBARBAN

### **Article 11 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture  
La Sous-Préfète de LANGON  
Le Maire de la commune de PUYBARBAN  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le Gérant de la Société SAINT-MARC

Fait à Bordeaux, le - 6 JAN, 2011

LE PREFET,



Dominique SCHMITT



PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE*

**ARRÊTE n° 2010-33-19  
portant agrément de la Société H2A  
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007

VU la demande d'agrément présentée par la société HYGIENE ASSAINISSEMENT AQUITAINE (H2A)

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 16 décembre 2010

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange

**CONSIDERANT** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et Objet de l'agrément**

Monsieur le Gérant de l'EURL HYGIENE ASSAINISSEMENT AQUITAINE (H2A)  
17 rue Roger Hourquet – 33700 MERIGNAC

Numéro RCS : 428 583959 00013

est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 3.000 m<sup>3</sup>

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- STEP de BEGLES – Clos de Hilde
- STEP de biganos
- TERRALYS à SAINT SELVE
- CTMA de LUSSAC

### **Article 2 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM – SNER- Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes

- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant 10 années.

### **Article 3 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

### **Article 4 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

### **Article 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

### **Article 6 : Autres dispositions**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde

### **Article 7 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées

## **Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait

## **Article 9 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Gironde

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de MERIGNAC pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

## **Article 101 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de MERIGNAC

## **Article 11 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture

Le Maire de la commune de MERIGNAC

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le Gérant de la Société H2a

Fait à Bordeaux, le - 6 JAN. 2011

LE PREFET,

  
Dominique SCHMITT



PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE*

**ARRÊTE n° 2010-33-15  
portant agrément de la Société ECO VIDE ENVIRONNEMENT  
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007

VU la demande d'agrément présentée par la société ECO VIDE ENVIRONNEMENT

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 16 décembre 2010

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange

**CONSIDERANT** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et Objet de l'agrément**

Monsieur le Gérant de la Société ECO VIDE ENVIRONNEMENT  
7 champs de zeuillats sud – 33790 AURIOLLES

Numéro RCS : 504 319 955000 10

est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2.000 m<sup>3</sup>

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- STEP de PINEUILH (33)
- STEP de LANGON (33)
- STEP de LA REOLE (33)
- STEP de BERGERAC (24)
- STEP de THIVRAS (40)
- CTMA de LUSSAC (33)

### **Article 2 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM – SNER- Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination

- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant 10 années.

### **Article 3 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

### **Article 4 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

### **Article 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

### **Article 6 : Autres dispositions**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde

### **Article 7 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées

### **Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait

### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Gironde

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de AURIOLLES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de AURIOLLES

### **Article 11 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture  
La Sous-Préfète de LANGON  
Le Maire de la commune de AURIOLLES  
Le Directeur Département des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le Gérant de la société ECOVIDE ENVIRONNEMENT

Fait à Bordeaux, le - 6 JAN. 2011

LE PREFET,



**Dominique SCHMITT**



PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE*

**ARRÊTE n° 2010-33-16  
portant agrément des Établissements GARRIGUE  
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007

VU la demande d'agrément présentée par les Établissements GARRIGUE

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 16 décembre 2010

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange

**CONSIDERANT** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et Objet de l'agrément**

Monsieur le Gérant des Établissements GARRIGUE – rue Pierre Dignac – 33260 LA TESTE

Numéro RCS : 428 583959 00013

est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 3.000 m<sup>3</sup>

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- STEP de BISCAROSSE (40)
- STEP de MIMIZAN (40)
- TERRALYS à SAINT SELVE
- STEP de BIGANOS
- SEDE à CESTAS

### **Article 2 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM – SNER- Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions

envisagées

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant 10 années.

### **Article 3 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

### **Article 4 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

### **Article 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

### **Article 6 : Autres dispositions**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde

### **Article 7 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées

### **Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait

### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Gironde

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de LA TESTE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de LA TESTE

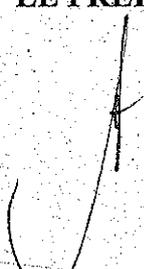
### **Article 11 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture  
 Le Sous-Préfet d'Arcachon  
 Le Maire de la commune de LA TESTE  
 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le Gérant des Établissements GARRIGUE

Fait à Bordeaux, le - 6 JAN. 2011

LE PREFET,

  
 Dominique SCHMITT



PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE*

**ARRÊTE n° 2010-33-13  
portant agrément de la Société RABA  
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007

VU la demande d'agrément présentée par la Société RABA – Établissement secondaire de SARP SUD-OUEST

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 16 décembre 2010

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange

**CONSIDERANT** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture

## **ARRÊTE**

- - -

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'agrément**

La société RABA – Établissement secondaire de SARP SUD-OUEST

Numéro RCS : B 341 039 857

Domicilié à l'adresse suivante : 8 avenue Manon Cormier – 33530 BASSENS

### **Article 2 : Objet de l'agrément**

La société RABA – SARP SUD OUEST est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements de Gironde

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 15000 m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- STEP de PAUILLAC
- STEP du Clos de Hilde à BEGLES
- STEP de LACANAU
- STEP de CASTELNAU
- STEP de BIGANOS
- STEP de CUBZAC LES PONTS
- STEP de GRAYAN et L'HÔPITAL
- CTMA de LUSSAC
- TERRALYS à SAINT-SELVE

### **Article 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire

de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM – SNER- Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant 10 années.

#### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (dés) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

#### **Article 7 : Autres dispositions**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux disposition du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés

#### **Article 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées

### **Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Gironde

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de BASSENS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de BASSENS

### **Article 12 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture

Le Maire de la commune de BASSENS

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société RABA – SARP SUD-OUEST

Fait à Bordeaux, le - 6 JAN. 2011

LE PREFET,

  
Dominique SCHMITT



PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE*

**ARRÊTE n°2010-33-14  
portant agrément de la Société SOS ASSAINISSEMENT  
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007

VU la demande d'agrément présentée par la Société SOS ASSAINISSEMENT - Établissement secondaire de SARP SUD OUEST à SAINT-MACAIRE

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 16 décembre 2010

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange

**CONSIDERANT** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture

## **ARRÊTE**

--

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'agrément**

La société SOS ASSAINISSEMENT – Établissement secondaire de SARP SUD OUEST

Numéro RCS : B 341 039 857

Domicilié à l'adresse suivante : 45 cours du 30 juillet – 33490 SAINT MACAIRE

### **Article 2 : Objet de l'agrément**

La société SOS ASSAINISSEMENT est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements de Gironde et Lot-et-Garonne

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 10000 m<sup>3</sup>

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- STEP de Sainte-Foy-la-Grande
- STEP de La Réole
- STEP de Langon
- STEP de Thivras
- TERRALYS

### **Article 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM – SNER- Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant 10 années.

#### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

#### **Article 7 : Autres dispositions**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux disposition du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés

#### **Article 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées

### **Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Gironde

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de SAINT-MACAIRE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de

### **Article 12 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture

La Sous-Préfète de Langon

Le Maire de la commune de Saint-Macaire

Le Directeur Département des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SOS ASSANISSEMENT

Fait à Bordeaux, le - 6 JAN. 2011

LE PREFET,

  
Dominique SCHMITT



PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE*

**ARRÊTE n° 2010-33-12  
portant agrément de la SARL DP VIDANGE  
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007

VU la demande d'agrément présentée par la SARL DP VIDANGE

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 16 décembre 2010

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange

**CONSIDERANT** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture

## **ARRÊTE**

--

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et Objet de l'agrément**

Monsieur le Gérant de la SARL DP VIDANGE  
Lieu dit Le Maine – route d'Auros – 33210 LANGON

Numéro RCS : 522 389 949 00010

est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 3.700 m<sup>3</sup>

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- STEP de LANGON

### **Article 2 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM – SNER- Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant 10 années.

### **Article 3 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

### **Article 4 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

### **Article 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

### **Article 6 : Autres dispositions**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde

### **Article 7 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées

### **Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues

par l'agrément

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait

#### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Gironde

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de LANGON pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de LANGON

#### **Article 11 : Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture  
Madame la sous-Préfète de LANGON  
Monsieur le Maire de la commune de LANGON  
Monsieur le Directeur Département des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le Gérant de la SARL DP VIDANGE

Fait à Bordeaux, le 6 JAN. 2011

LE PREFET,



Dominique SCHMITT



PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE*

**ARRÊTE n° 2010-33-18**  
**portant agrément de la Société SANITRA FOURRIER (Agence de Blaye)**  
**pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE**  
**PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**  
**COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007

VU la demande d'agrément présentée par la société SANITRA FOURRIER pour son agence de BLAYE

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 16 décembre 2010

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange

**CONSIDERANT** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture

## **ARRÊTE**

--

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et Objet de l'agrément**

Monsieur le Directeur de la Société SANTRA FOURRIER dont le siège social est situé ZI n°2 rue de Prony – BP 311 – 37303 JOUE LES TOURS

est agréé pour son agence de BLAYE – 21 rue Urbain Chasseloup – 33390 BLAYE pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 3.000 m<sup>3</sup>

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- STEP de SAINT GEORGES DE DIDONNE (17)
- STEP de PONS (17)
- STEP de MONTGUYON (17)
- STEP de JONZAC (17)
- STEP de SAINTES (17)
- CTMA de LUSSAC (33)
- STEP de BLAYE (33)

### **Article 2 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM – SNER- Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant 10 années.

### **Article 3 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

### **Article 4 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

### **Article 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

### **Article 6 : Autres dispositions**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde

### **Article 7 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées

## **Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait

## **Article 9 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Gironde

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de BLAYE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

## **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de BLAYE

## **Article 11 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture  
Le Sous-Préfet de BLAYE  
Le Maire de la commune de BLAYE  
Le Directeur Département des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur de la Société SANITRA FOURRIER (Agence de Blaye)

Fait à Bordeaux, le - 6 JAN. 2011

LE PREFET,

  
Dominique SCHMITT



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL N°E16/2009/1 du 6 janvier 2011**

DELEGATION TERRITORIALE  
DÉPARTEMENTALE  
DE LA GIRONDE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE  
SANTÉ D'AQUITAINE  
Pôle Santé Environnementale

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Nature, Eau et Risques  
Unité Eau et Milieux aquatiques  
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

- **portant déclaration d'utilité publique sur :**
    - **la dérivation des eaux,**
    - **l'instauration des périmètres de protection.**
  - **portant autorisation sur :**
    - **le prélèvement,**
    - **la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**
- du forage « F2 » sur la commune de BRACH**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I<sup>er</sup> - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L.211-3 et L. 214-1 à 214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique modifié par l'arrêté du 21 janvier 2010;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** le récépissé de déclaration n°125-5 délivré le 13 juillet 2005 à la commune de Brach pour la création du forage « F2 » sur la même commune ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2010 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et

de l'environnement) et à l'autorisation de prélèvement (au titre du code de l'environnement) et désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Montalieu Bertrand;

- VU** la délibération en date du 10 avril 2008 du Conseil municipal de la commune de Brach sollicitant la déclaration d'utilité publique, l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage « F2 » sur la commune de BRACH;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 29 mai 2009;
- VU** le dossier annexé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°16 portant autorisation temporaire sur le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage « F2 » sur la commune de BRACH en date du 7 décembre 2009 ;
- VU** l'avis de la direction départementale des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'avis de la direction départementale des Territoires et de la Mer subdivision territoriale du Médoc en date du 11 mai 2010
- VU** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine en date du 23 avril 2010;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date du 8 janvier 2010;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 septembre 2010 au 15 octobre 2010 dans la commune de Brach;
- VU** l'avis du conseil municipal de Brach en date du 20 octobre 2010 ;
- VU** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 octobre 2010 ;
- VU** le rapport du mois de septembre 2009 et sur proposition de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Gironde ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 décembre 2010 ;

- CONSIDERANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;
  - CONSIDERANT** que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;
  - CONSIDERANT** que le captage d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;
  - CONSIDERANT** que l'établissement des périmètres de protection du forage « F2 » est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;
- SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

## ***A R R E T E***

### **TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

#### **ARTICLE PREMIER : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique et autorisés au bénéfice de la commune de Brach dénommé ci-après le permissionnaire :

***«Les travaux réalisés en 2008 en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « F2 » sur la commune de BRACH dans la nappe de l'Oligocène,***

▪ **La création d'un périmètre de protection immédiate et rapprochée autour du forage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du forage et de la qualité de l'eau.**

## **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le permissionnaire est autorisé à prélever et à utiliser en vue de la consommation humaine les eaux issues du **forage « F2 »**.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

<b>OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS</b>	<b>RUBRIQUE</b>	<b>RÉGIME</b>
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an et inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an. Prélèvements demandés 58 000 m <sup>3</sup> /an	1.1.2.0	Déclaration
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils au titre de l'Oligocène à l'Ouest de la Garonne (230) avec une cote de référence : - 25 m NGF :dont la capacité est supérieure à 8 m <sup>3</sup> /h Sur la commune de Brach : Forage à l'oligocène 40 m <sup>3</sup> /h	1.3.1.0	Autorisation

## **ARTICLE 3 : EMLACEMENT DE L'OUVRAGE**

Le forage se situe au lieu-dit « Mayne Bernard » à environ deux kilomètres à l'ouest de la commune de Brach. Il est implanté sur la parcelle n°521 de la section A du plan cadastrale de la commune de Brach (plan de situation en **annexe 1**).

Ces coordonnées LAMBERT sont les suivantes :

LAMBERT II étendu : x = 339 901 m      y = 2 010 014 m      z = + 30 m NGF

## **ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE**

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en **annexe 2**.

## **ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES**

Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère	SAGE Nappes profondes		Profondeur
			Unité de gestion	Classement	
F2	07786X0057/F	Oligocène (230)	Oligocène Littoral	Non déficitaire	93 m

Nom du captage	Débits maxima		Volume maxi annuel	Année de révision
	Horaire	Journalier		
F2	40 m <sup>3</sup> /h	500 m <sup>3</sup> /j	58 000 m <sup>3</sup> /an	2010

### **PRESCRIPTIONS :**

Les ouvrages et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

L'exploitation se fait de façon à ne pas dénoyer le toit de l'Oligocène, c'est-à-dire 60 mètres de profondeur par rapport au sol.

## **ARTICLE 6 : SUPPRESSION DE L'ANCIEN FORAGE**

L'ancien forage « CEL » fera l'objet d'un comblement dès la mise en service définitive du nouveau forage « F2 ».

L'indice BSS du BRGM de l'ancien forage CEL est : 07786X001/F.

Le comblement doit se faire :

- selon le programme de rebouchage validé par l'hydrogéologue agréé et décrit dans le dossier de demande d'autorisation,
- sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études compétent en hydrogéologie qui présente au Préfet (Police de l'Eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

## **ARTICLE 7 : EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE**

- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- **Une sonde de pression** permettant des mesures de niveau d'eau toutes les six minutes.
- **Un compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

## **ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE**

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

**Au moins tous les dix ans**, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

Si la qualité des eaux brutes se modifie ou lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- Un suivi en continu du niveau dynamique.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

### **PRESCRIPTIONS : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau).**

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (Délégation Territoriale Départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, DDTM-police de l'eau) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

## **ARTICLE 9 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Est déclarée d'utilité publique la création **des périmètres de protection immédiate et rapprochée** du forage «F2». Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté en **annexes 3 et 4**. Ces documents feront foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

Il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée.

### **ARTICLE 9.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate, d'une superficie de 1 600 m<sup>2</sup> est constitué par les parcelles n° 521 de la section A du plan cadastral de la commune de Brach.

Il englobe les installations suivantes :

- le forage F2
- un ensemble de bâtiments accolés comprenant :
  - trois locaux fermés contenant individuellement l'ancien forage CEL, les surpresseurs et le local de l'unité de chloration, du groupe électrogène et son réservoir d'hydrocarbures et d'un compresseur
  - un local ouvert en façade protégeant l'unité de déferrisation
- un ballon anti bélier attachant au local des pompes
- un réservoir hors sol d'une capacité de 250 m<sup>3</sup>
- une ancienne tour de vigie militaire équipée d'antenne exploitée par la DDTM.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est clôturé à une hauteur de 2 m au minimum et fermé par un portail sécurisé, infranchissable et de même hauteur.

La tête du forage est étanche. L'accès au captage est protégé et muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Toute activité et tout dépôt autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux. Les manœuvres de véhicules à moteurs autour du forage sont interdites.

Les terrains doivent être entretenus régulièrement et les produits et résidus résultant de cet entretien doivent être immédiatement évacués. L'usage de désherbant est interdit.

Les installations de captage sont conservées en bon état et régulièrement entretenues.

**Les prescriptions et les travaux suivants sont appliquées dès la date de publication du présent arrêté sont réalisés dans un délai de 1 an** à compter de la date de publication du présent arrêté :

- Réparation de la clôture existante. Le périmètre est clôturé à une hauteur de 2 m au minimum et fermé par un portail sécurisé, infranchissable et de même hauteur.
- Conservation d'un portail unique sur le côté nord ;
- Abandon et rebouchage de l'ancien forage selon les prescriptions de l'article 6,
- Aménagement de station (séparation de l'unité de traitement de chloration du groupe électrogène et de la cuve à fuel, mise en place de bacs de rétention sous les réservoirs à fuel et le bidon de chlore);
- Nettoyage régulier des fossés bordant le site avec maintien de la végétation ;
- Mise en place d'une convention avec l'exploitant du système de radio de la tour de vigie afin de définir les modalités d'accès au site uniquement par le portail nord et interdisant les manœuvres de véhicules à moteurs autour du forage;
- Les eaux de lavages des filtres seront traitées avant rejet dans le milieu naturel.

Le traitement des eaux de lavages des filtres sera conçu en fonction de la future unité de déferrisation et en fonction de l'objectif de qualité à maintenir vis-à-vis du milieu récepteur.

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (Délégation Territoriale Départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et DDTM - police de l'eau) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet (Délégation Territoriale Départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine).

## **ARTICLE 9.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Ce périmètre, d'une superficie d'environ 1,8 km<sup>2</sup> comporte 85 parcelles (**annexe 5**).

### **Dans ce périmètre, les installations et activités susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont rigoureusement interdites et en particulier:**

- 1) La réalisation de forages ou de puits de plus de 25 mètres de profondeur à l'exception de ceux réalisés pour l'alimentation en eau potable collective ;
- 2) La création et l'exploitation de carrières
- 3) La création de plans d'eau, mares et étangs;
- 4) L'implantation de centre d'enfouissement technique, l'installation de dépôts de déchets inertes ou non, de déchets ultimes, banaux, spéciaux, de produits radioactifs et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- 5) L'installation de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux autres que domestiques ou nécessaires aux activités autorisées.
- 6) L'installation d'ouvrage de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux autres que domestiques ou nécessaires aux activités autorisées.
- 7) L'installation de produits chimiques autres nécessaires aux activités autorisées.
- 8) L'installation d'ouvrage de transport de produits chimiques.
- 9) L'implantation de canalisations de tout autre produit susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.

### **Dans ce l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont tolérées :**

- 10) Les dispositifs d'assainissement autonome sont contrôlés dans un délai de 2 ans après notification de l'arrêté, puis des contrôles de bon fonctionnement sont effectués régulièrement. Les travaux éventuels de mise en conformité sont à la charge du propriétaire.
- 11) Les cuves à fuel existantes sont vérifiées et mises en conformité si nécessaire. Les nouvelles installations sont installées selon la réglementation en vigueur fixant les règles applicables au stockage des produits pétroliers
- 12) L'utilisation de produits phytosanitaires, fertilisants organiques et inorganiques se fait selon la réglementation en vigueur relative aux préconisations d'usage de ces produits ou selon l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles tant que les analyses ne révèlent pas d'impact sur la qualité des eaux. Pour les usages domestiques, les utilisateurs se limitent aux stricts dosages préconisés par les fabricants. Les stockages sont aménagés en vue de supprimer le risque d'écoulement ou d'infiltration vers les eaux superficielles et souterraines.
- 13) Toutes implantations d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation et à déclaration nécessitent une étude hydrogéologique préalable pour déterminer les risques vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines soumise éventuellement à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- 14) Tous travaux ou installations non classées pour la protection de l'environnement nécessitant des excavations d'une profondeur de plus de 3 m à l'exception de puits de profondeur de moins de 25 m réalisé selon la réglementation en vigueur, ou (et) une implantation d'une superficie supérieure à 1000 m<sup>2</sup> nécessitent une étude hydrogéologique préalable pour déterminer les risques vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines soumise à l'avis éventuel d'un hydrogéologue agréé.

- 15) L'exploitation sylvicole dans les conditions actuelles, effectuée selon le code des bonnes pratiques agricoles et les réglementations concernant l'utilisation des pesticides en vigueur, tant que les analyses ne révèlent pas d'impact sur la qualité des eaux.

### **ARTICLE 9-3 PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX DEUX PERIMETRES**

1. Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'un terrain d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification doit faire connaître son intention au Préfet (Délégation Territoriale Départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine) en précisant :
  - 1.1. La localisation et les caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
  - 1.2. Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.
2. Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (Délégation Territoriale Départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, DDTM - police de l'eau) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet (Délégation Territoriale Départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine).

### **ARTICLE 9.4 DELAI ET DURÉE DE VALIDITE DES SERVITUDES**

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai **maximum de 1 an**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 9.5 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

### **ARTICLE 10 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet (Délégation Territoriale Départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine).

### **ARTICLE 10.1 : FILIERE DE TRAITEMENT**

Les caractéristiques de l'eau brute issue du forage « F2 » est une eau bicarbonatée calcique avec une conductivité modérée (400 µS/cm). Elle présente une bonne qualité bactériologique.

L'eau du forage « F2 » respecte les limites de qualité des eaux brutes mais la teneur en arsenic (14 µg/l) dépasse la limite de qualité des eaux distribuées fixée à 10 µg/l et les teneurs en fer (2200 µg/l), manganèse (98 µg/l), turbidité (15,1 NTU) et carbone organique total (COT max 2,5 mg/l) dépassent les références de qualité des eaux distribuées fixées respectivement à 200 µg/l pour le fer, 50 µg/l pour le manganèse, 2 NTU pour la turbidité et 2 mg/l pour le COT. Les teneurs mesurées sont comparables à celles rencontrées sur le forage « CEL » et nécessitent un traitement avant distribution.

Les eaux brutes sont traitées par déferrisation biologique puis par désinfection à l'eau de javel. Les eaux sont ensuite stockées dans un réservoir de 250 m<sup>3</sup> situé à proximité du forage, puis refoulés par quatre pompes de surpression qui assurent directement l'alimentation en eau de la commune de Brach.

Cette unité de traitement permet de respecter les exigences de qualité des eaux distribuées pour l'ensemble des paramètres recherchés **excepté** pour le paramètre **carbone organique total** et pour un volume maximum de **25 m<sup>3</sup>/h**.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés doivent être agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine en fonction de la qualité de l'eau.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet (Délégation Territoriale Départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine) les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

#### **PRESCRIPTIONS:**

- **Le volume horaire maximal d'exploitation** du forage est fixé à **25 m<sup>3</sup>/h** afin de maintenir le fonctionnement optimal de **l'unité de traitement actuelle** de déferrisation, démanganisation et élimination d'arsenic.
- Si la teneur en carbone organique total compromet le traitement de désinfection (formation de goût, de sous-produits de désinfection, inefficacité du traitement de désinfection...) ou si elle augmente, des solutions d'amélioration de la qualité devront être mises en œuvre dans les plus brefs délais.
- **La future filière de traitement est dimensionnée en fonction des concentrations des paramètres** dépassant les exigences de qualité (arsenic, carbone organique total, fer, manganèse et turbidité).
- **Le volume horaire maximal d'exploitation** du forage sera limité à la capacité de traitement de la **future filière de traitement**.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet (Délégation Territoriale Départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine) qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

#### **ARTICLE 10.2 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

#### **PRESCRIPTIONS :**

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
  - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
  - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique **des taux de désinfectant, de fer et manganèse** est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
  - La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (Délégation Territoriale Départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses,

interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.

- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (Délégation Territoriale Départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine).
- **La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captage, traitement et stockage) doit être assurée vis-à-vis des actes de malveillance.**

### **ARTICLE 10.3 : CONTROLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le préfet (Délégation Territoriale Départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine) conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet (Délégation Territoriale Départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine) en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

### **ARTICLE 11 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT**

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est dressé au Préfet (Délégation Territoriale Départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et DDTM-police de l'eau) **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

## **I – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 12 : DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **TRENTE ANS** à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 13 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

### **ARTICLE 14 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 15 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau et Délégation Territoriale Départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 16 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 17 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau), dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 18: TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 19: DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscit.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 20 : ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur chargé de la DDTM-police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

## **ARTICLE 21 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

## **ARTICLE 22 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

## **ARTICLE 23 : RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 24 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

### **1 –à la charge du Préfet :**

- Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Brach, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture,

- Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

## **2 –à la charge du permissionnaire- Maire de Brach:**

- Un extrait de cet arrêté est adressé **sans délai** à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de **6 mois** après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
  - la notification aux propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée,
  - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme
- Le présent arrêté est inséré dans les documents d'urbanisme de la commune dont la mise à jour doit être effective dans un délai de 3 mois après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de deux mois.
- Le maire conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

## **ARTICLE 25 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 26 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
  - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
  - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code:
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,

- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

## **ARTICLE 27 : SANCTIONS**

- Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

## **ARTICLE 27: ABROGATION**

L'arrêté N° 16 du 7 décembre 2009 portant autorisation temporaire sur le prélèvement et la distribution publique de l'eau destinée à la consommation humaine du forage « F2 » sur la commune de BRACH est abrogé.

## **ARTICLE 28: EXECUTION**

- le Maire de la commune de Brach,
- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-préfet de Lesparre,
- le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Bordeaux le 6 janvier 2011**

**Le PREFET,  
La Secrétaire Générale**

**Isabelle DILHAC**

**ANNEXES :**

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : coupe du forage
- annexe 3 : plan du périmètre de protection immédiate
- annexe 4 : plan du périmètre de protection rapprochée
- annexe 5 : liste des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée

**PLAN DE DIFFUSION :**

Permissionnaire	1	DREAL Aquitaine	1
Préfecture de la Gironde	1	DDTM	1
Sous-préfecture de Lesparre	1	Commissaire enquêteur	1
Délégation Territoriale Départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ DU 18 JANVIER 2011 RELATIF A LA DESIGNATION DES  
MEMBRES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES  
( C.O.D.E.R.S.T.)**

-----

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique, articles R.1416-1 à 6,

**Vu** l'ordonnance N° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

**Vu** l'ordonnance N° 2005-727 du 30 juin 2005 reportant au 1<sup>er</sup> juillet 2006 l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance visée à l'alinéa précédent,

**Vu** le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

**Vu** le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**Vu** le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2006 relatif à la création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2010 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

**Sur proposition** de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE :

**Article 1 :** L' arrêté préfectoral du 4 février 2010 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde (CODERST) est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde (CODERST), présidé par le Préfet ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

### 1°) SIX REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT :

- Le Directeur Départemental des **Territoires et de la Mer** : **2 représentants**
- Le Directeur Régional de l'**Environnement, de l'Aménagement et du Logement** : **2 représentants**
- Le Directeur de Cabinet du Préfet - Service Interministériel de la **Défense et de la Protection Civile** : **1 représentant**
- Le Directeur Départemental de la **Protection des Populations** : **1 représentant**

1° bis) La Directrice Générale de l'**Agence Régionale de Santé (ARS) d'Aquitaine** : **1 représentant**

### 2°) CINQ REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

**Madame Marie RECALDE**, Conseiller Général du Canton de MERIGNAC I

- Suppléant : **Monsieur Jacques MAUGEIN**, Conseiller Général du Canton de SAINT-ANDRE de CUBZAC

**Monsieur Xavier LORIAUD**, Conseiller Général du Canton de BLAYE

- Suppléant : **Monsieur Pierre LOTHAIRE**, Conseiller Général du Canton de BORDEAUX VIII

**Monsieur Jean-Pierre TURON**, Maire de BASSENS

- Suppléant : **Monsieur Patrick PUJOL**, Maire de VILLENAVE D'ORNON

**Mlle Marie-Christine LEMONNIER**, Maire de BELIN-BELIET

- Suppléant : **Monsieur Dominique FAUBET**, Maire de VIRELADE

**Monsieur Daniel CONSTANT**, Maire de CASTRES-GIRONDE

- Suppléant : **Monsieur Michel DARGUENCE**, Maire de LERM et MUSSET

### 3°) NEUF PERSONNES réparties à parts égales entre :

**Trois représentants d'associations : consommateurs, pêche et protection de l'environnement :**

**Madame Dany LAGNES**, Centre Technique Régional de la Consommation – Fédération Gironde

- Suppléante : **Madame Ghislaine GLEMET**  
Confédération Syndicale des Familles (CSF 33)

**Monsieur Christian BREGEAT**, Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche

- Suppléant : **Monsieur Serge SIBUET LA FOURMI**

**Monsieur Daniel DELESTRE**, Association SEPANSO

- Suppléant : **Monsieur Bernard FOURNIER**

**Trois membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du CODERST :**

**Monsieur Olivier CASSOU**, Chambre d'Agriculture de la Gironde

- Suppléant : **Monsieur Xavier de SAINT-LEGER**

**Monsieur Claude BOUFFET**, Chambre des Métiers de la Gironde

- Suppléant : **Monsieur Pierre MIRGALET**

**Monsieur Dominique BUREAU**, Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX

- Suppléant : **Monsieur Emmanuel DELESTREE**, CCI LIBOURNE

**Trois experts dans ces mêmes domaines :**

**Monsieur Dominique SAITTA**, Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail d'Aquitaine

- Suppléant : **Monsieur Philippe VERDEGUER**

**Monsieur le Colonel Jean-Paul DECELLIERES**, Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de la Gironde, ou son représentant

**Monsieur Patrick BOURQUIN**, Directeur de l'AIRAQ, ou son représentant

4°) **PERSONNALITES QUALIFIEES** :

**Madame le Professeur Céline OHAYON**, Directrice du Laboratoire Hydrologie Environnement Université de BORDEAUX II

- Suppléante : **Madame le Docteur Emmanuelle BARRON**  
Pharmacien - Laboratoire Hydrologie Environnement  
Université de BORDEAUX II

**Madame le Docteur Catherine DALM**, Médecin Inspecteur Régional du Travail à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

- Suppléant : **Madame le Docteur Cécile MAYSONNAVE**  
Médecin Inspecteur Régional du Travail

**Madame Karine MICHEL**, Responsable Qualité - IPL SED Atlantique

- Suppléant : **Madame Céline MALLET**  
Responsable Service Clients - IPL SED Atlantique.

**Monsieur Bertrand SOURISSEAU**, Hydrogéologue agréé, coordonnateur suppléant des hydrogéologues

- Suppléant : **Monsieur Bruno JEUDI de GRISSAC**  
Hydrogéologue

**Article 3** - Les membres désignés sont nommés pour une durée de **trois ans renouvelable**, sachant que tout membre qui, au cours de son mandat, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 4** : Le secrétariat du CODERST est provisoirement assuré par la Délégation Territoriale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine.

**Article 5** - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux le 18 janvier 2011  
Pour Le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
Signé Isabelle DILHAC

## PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde*

*Service Nature, Eau et Risques  
Unité Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE N° SNER/2011/01/21-04

---

### **AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE ST LOUBES COMMUNE DE SAINT LOUBES**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;  
VU le code de l'environnement ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de la santé publique ;  
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;  
VU le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'Environnement ;  
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;  
VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;  
VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;  
VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 16 novembre 2009, présentée par le président du SIVOM du St Loubès et de la vallée de la Laurence, enregistrée sous le n°33-2009-00386 et relative au système d'assainissement de St Loubès jugée complète et régulière en date du 9 octobre 2009,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

**DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR)**

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 septembre au 20 octobre 2010 sur la commune de St Loubès,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 2 novembre 2010 ;

VU l'avis de la Préfecture de la Région Aquitaine, Autorité Environnementale, en date du 12 août 2010 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 16 décembre 2009 ;

VU l'avis favorable de la commune de St Loubès en date du 26 octobre 2010 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 26 novembre 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 16 décembre 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé au SIVOM de St Loubès et de la vallée de la Laurence en date du 17 décembre 2010;

VU l'accord tacite du pétitionnaire

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde ;

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article premier : Objet de l'autorisation**

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de St Loubès et de la vallée de la Laurence est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à :

- procéder à l'exploitation de la station d'épuration de St Loubès,
- procéder au rejet des effluents traités dans la Dordogne,
- procéder à l'exploitation du système de collecte situé sur la commune de Saint Loubès.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
<b>2.1.1.0.</b>	<i>Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO<sub>5</sub></i>	<i>Autorisation</i>

#### **Article 2 : Caractéristiques des ouvrages**

##### **2.1 Système de traitement**

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

**DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR)**

La station d'épuration de St Loubès est implantée sur la parcelle cadastrée C361 au lieu dit Jean Seurin sur la commune de Saint Loubès.

Elle a les caractéristiques suivantes :

- la charge de référence est de 780 kg de DBO<sub>5</sub>/j,
- le débit de référence est de 22,6 l/s.

La filière eau comprend les ouvrages suivants :

- un prétraitement combiné complet avec dégrilleur, dégraisseur, dessableur
- un bassin d'ération avec un système d'aération par fines bulles
- un dégazeur
- un clarificateur
- un poste de récupération des eaux de colature
- l'ensemble des systèmes de mesure et d'autocontrôle réglementaires.

La filière de traitement des boues choisie pour la future station d'épuration de St Loubès est le compostage avec déshydratation par centrifugation au préalable, in situ ou sur le site de la station d'épuration de St Loubès ZI.

Les boues déshydratées issues de la centrifugation seront stockées dans des bennes installées dans un hangar fermé et désodorisé, et alimentée par une vis sans fin articulée.

Le pétitionnaire informera le service de police de l'eau du lieu définitif, choisi pour le compostage.

## 2.2 Système de collecte

La station d'épuration de St Loubès collecte les effluents de la commune de Saint Loubès. Les effluents sont principalement de type domestique auxquels s'ajoutent des effluents industriels provenant des entreprises GVG (entreprise de conditionnement de vin) et Meneau (entreprise de fabrication de sirop). Les effluents industriels font l'objet de conventions de déversement dans le réseau de collecte de la commune de St Loubès conformément à l'article 6 du présent arrêté.

### **Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage de rejet**

L'ouvrage de rejet de la station d'épuration est situé au niveau du lieu dit Grisolle dans la Dordogne. Les effluents seront amenés par une conduite sous pression de 1750 m de long et diamètre 250 mm. Le tracé de la conduite est prévu sous emprise publique (voie communale dit chemin de Soutereau à l'exception des 300 derniers mètres sous emprise privée). Une convention de passage sera signée avec les propriétaires.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 4 : Performances de traitement pour le débit de référence**

#### **4.1. Règles générales de conformité**

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant dans le tableau suivant ;
- soit les valeurs fixées en rendement figurant dans le tableau suivant.

Paramètre	Concentration maximale à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l	80 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
NGL	15 mg/l	70 %
Pt	2 mg/l	80 %

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25°C.

#### 4.2. Règles de tolérance

Les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conforme ne dépasse pas le nombre de 2 pour le paramètre DBO<sub>5</sub> et 3 pour les paramètres DCO et MES. Toutefois, ces échantillons ne doivent pas dépasser les valeurs réductrices suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
DBO <sub>5</sub>	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

#### 4.3. Situations inhabituelles

Les règles de conformité décrites dans les paragraphes 4.1. et 4.2. ne s'appliquent pas aux situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

#### **Article 5 : Performances du système de collecte**

En dehors des situations inhabituelles décrites au paragraphe 4.3., tout rejet dans le milieu naturel au niveau du système de collecte est interdit.

#### **Article 6 : Effluents non domestiques**

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestique dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées à l'article R.211-11-1 du code de l'environnement ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 visés dans cet arrêté, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis à l'exploitant du système d'assainissement.

### **Article 7 : Émissions sonores et olfactives**

Les émissions sonores et olfactives de la station d'épuration devront être conformes à la réglementation en vigueur.

### **Article 8 : Devenir des sous-produits**

#### **Les graisses :**

L'ensemble des graisses collectées au niveau du dessableur dégraisseur de la station d'épuration sera traité dans le réacteur biologique. Les boues biologiques issues du traitement des graisses dans le réacteur biologique seront ensuite refoulées vers les bassins biologiques de la station.

#### **Les autres sous produits de l'épuration :**

Les refus de dégrillage seront compactés, égoutés puis collectés par le service de ramassage des ordures ménagères et assimilées;

### **Article 9 : Opérations d'entretien et de maintenance des systèmes de collecte et de traitement**

Le permissionnaire (ou l'exploitant) informe le service police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.

Le service police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à réduire les effets ou demander le report des ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

### **Article 10 : Auto surveillance du système d'assainissement**

#### **10.1. Emplacement**

##### **10.1.1 Système de traitement**

La station est équipée en entrée et en sortie de station d'un débitmètre automatique et d'un organe de prélèvement automatique thermostaté asservi au débit.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Un débitmètre sera installé sur le trop plein de sécurité situé au niveau de l'arrivée des eaux brutes.

Un débitmètre est prévu sur le circuit de pompage des boues avant et après déshydratation.

#### 10.1.2 Système de collecte

Le réseau comporte huit postes de relèvement tous équipés de télégestion.

#### 10.2. Manuel d'auto surveillance

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données des résultats d'auto surveillance, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis au service police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. Il est régulièrement mis à jour.

#### 10.3. Vérification de la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses

Le concessionnaire procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'auto surveillance.

#### 10.4. Périodicité des contrôles et paramètres à mesurer pour la station d'épuration

Les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures sont en nombre de jours par an les suivants :

Paramètres	Fréquence (jours/an)
Débit	365
MES	24
DBO <sub>5</sub>	12
DCO	24
NTK	12
NH <sub>4</sub>	12
NO <sub>2</sub>	12
NO <sub>3</sub>	12
PT	12
Boues (en matières sèches)	24

Le programme des mesures est adressé au début de chaque année au service police de l'eau pour acceptation, et à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

#### 10.5. Transmission des résultats d'auto surveillance

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Ils sont transmis au format du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec l'emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matière sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- les résultats des mesures reçues par le permissionnaire dans le cadre des conventions de déversement d'eaux usées non domestique.

#### 10.6. Cas de dépassement des seuils fixés

En cas de dépassement des valeurs limites de rejet et lors des circonstances exceptionnelles décrites à l'article 4.3, la transmission au service police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### 10.7. Vérification annuelle de la conformité des performances

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau Adour-Garonne avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1.

### **Article 11 : Continuité de traitement et calendrier de réalisation**

Pendant la durée des travaux, la continuité du traitement doit être assurée. Les interruptions de service liées aux différents raccordements hydrauliques de la nouvelle file eau devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du service police de l'eau un mois avant chaque intervention.

Un protocole précis du basculement entre les deux stations devra être fourni pour validation au service de police de l'eau. Ce dernier devra être réalisé en dehors de la période d'étiage défini du 15 juin au 15 septembre.

Le calendrier des travaux relatif à l'extension de la station d'épuration doit être fourni au service de police de l'eau un mois avant le démarrage des travaux pour information.

Les plans de récolement de la station d'épuration doivent être transmis au service de police de l'eau à la fin des travaux.

### **Article 12 : Forage en phase travaux: mise en place de la canalisation de rejet**

Concernant la pose de la canalisation de rejet de la future station d'épuration, la traversée de la digue étant réalisée par forage, une demande d'autorisation auprès du service de police de l'eau de la DDTM devra être sollicitée avant la réalisation de ce dernier.

### **Article 13 : Suivi du milieu récepteur**

Le permissionnaire met en place un programme de surveillance sur le paramètre oxygène dissous à l'amont et à l'aval du rejet de la station d'épuration. Ce programme doit être validé par le service police de l'eau avant la mise en service de la nouvelle filière eau.

Les analyses sont fournies au service police de l'eau annuellement.

#### **Article 14 : Analyse du risque de défaillance**

Avant la mise en service de la station d'épuration, le permissionnaire doit réaliser une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 15 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

#### **Article 16 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 17 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 19 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

### **Article 20 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 21 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 22 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 23 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture la Gironde, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Saint Loubès .

Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint Loubès.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 24 : Voies et délais de recours**

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales,

les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **Article 25 : Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,  
Monsieur le maire de la commune de Saint Loubès  
Monsieur le chef de la brigade interdépartementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Bordeaux, le 21 janvier 2011

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer, et par délégation,  
Le directeur de mission,  
**Jean-Pascal BOISSON**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES SERVICES AU PUBLIC

BORDEAUX, LE

**03 JAN. 2011**

SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION  
POLE ÉTRANGERS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

**Commandeur de la Légion d'Honneur**

**Commandeur de l'ordre national du mérite**

**VU** le Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article R-741-2;

**CONSIDÉRANT** la demande d'agrément déposée par le Centre d'Orientation Sociale (COS) le 16 décembre 2010 ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde :

**ARRETE**

- Article 1-** L'agrément de domiciliation des demandeurs d'asile est attribué à l'association COS, pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté, dans le cadre de la gestion de la plateforme d'accueil des demandeurs d'asile située 48, rue des Treuils à Bordeaux.
- Article 2-** La demande d'agrément est présentée par l'association auprès de la préfecture de la Gironde.
- Article 3-** Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution de présent arrêté dont copie sera adressée à l'association COS.

**LE PREFET**

**Le PRÉFET,**  
délégué pour la défense et la sécurité

**Marc BURG**

Bordeaux, le

**03 JAN. 2011**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONALE DU MERITE

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 313-11 11°, L511-4 10°, L. 521-3 5°; R. 311-1 à R. 311-5, R.313-20 à R 313-32,

VU l'arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades prévus à l'article 7-5 du décret n°46-1574 du 30 juin 1946 modifié,

VU les avis du président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Gironde,

VU les demandes d'avis présentées au président de l'union syndicale professionnelle des médecins de la Gironde,

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale de la Gironde,

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes et spécialistes figurant sur la liste ci-annexée sont agréés.

Article 2 : L'agrément est délivré pour trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur de la délégation territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

  
**Dominique SCHMITT**

**MEDECINS SPECIALISTES AGREES**

**DANS LE DEPARTEMENT**

**DE LA GIRONDE**

**Arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux  
concernant les étrangers malades**

Mise à jour le 16 décembre 2010

**BORDEAUX 33000**

Docteur FAROUZ Jean-Charles  
102 Cours Alsace et Lorraine  
☎ 05 56 81 45 73

**BORDEAUX 33000**

Docteur WICKERS Frédéric  
60 Boulevard George V  
☎ 05 56 24 41 88

**BORDEAUX 33000**

Docteur BRUNEL Pierre-Gilles  
4 rue Michel Montaigne  
☎ 05 56 44 09 14

Docteur DUCORPS Michel  
1 rue de la Renaissance  
☎ 05 56 52 37 08

Docteur MINABERRY Jean  
16 rue du Mirail  
☎ 05 56 92 11 12

**MERIGNAC 33700**

Docteur NAVARRANNE-ROUMEC Anne  
195 Avenue des Eyquems  
☎ 05 57 290 790

**BORDEAUX 33000**

Docteur CASTINEL Alain  
43bis rue de Strasbourg  
☎ 05 56 44 84 93

Docteur JUGUET Frédéric  
43bis rue de Strasbourg  
☎ 05 56 44 84 93

**BRUGES 33520**

Docteur GAUSSEN Jean-Michel  
 Polyclinique Jean Villar  
 Avenue Maryse Bastié BP61  
 ☎ 05 56 16 41 56

Docteur RAYMOND Jean-Michel  
 Polyclinique Jean Villar  
 Avenue Maryse Bastié BP 61  
 ☎ 05 56 16 41 56

**CENON 33150**

Docteur BOUTILLIER Patrick  
 36, Rue Cuvier  
 ☎ 05 56 40 12 49

**LORMONT 33310**

Docteur MIREMONT Franck  
 75 rue Edouard Herriot  
 ☎ 05 56 31 50 28

**SAINT ANDRE DE CUBZAC 33240**

Docteur SAKR Ziad  
 68 rue Dantagnan  
 ☎ 05 57 43 30 31

**VILLENAVE D'ORNON 33140**

Docteur SADEGHIAN  
 110 avenue du Général Leclerc  
 ☎ 05 56 75 83 87

**GRADIGNAN 33170**

Docteur LAURENT Eric  
 108bis cours du Général de Gaulle  
 ☎ 05 57 96 81 76

**LORMONT 33310**

Docteur DUBECQ-PRINCETEAU François  
 21 rue Edouard Herriot  
 ☎ 05 56 74 40 40

**BORDEAUX 33000**

Docteur SENIUTA Piotr  
 Polyclinique Bordeaux Nord  
 15, rue Claude Boucher  
 ☎ 05 56 43 74 16

**LIBOURNE 33500**

Docteur RIBIERE BACHELIER Catherine  
 9 Allées Robert Boulin  
 ☎ 05 57 51 30 17

**LORMONT 33310**

Docteur HARDY Maxime  
 75 rue Edouard Herriot  
 ☎ 05 56 38 07 39

**BORDEAUX 33000**

Docteur GUICHARD François  
 Polyclinique Bordeaux Nord  
 15 rue Claude Boucher  
 ☎ 05 56 43 73 54

**BLANQUEFORT 33290**

Docteur SAMPOUX Philippe  
 10 rue République  
 ☎ 05 56 95 39 03

**BORDEAUX 33000**

Docteur FOURMAUX Eric  
68 rue du Palais Gallien  
☎ 05 56 00 68 68

Docteur KANI Marc Antoine  
188 rue de Saint-Genès  
☎ 05 56 92 51 40

Docteur ROSIER Laurence  
68 rue du Palais Gallien  
☎ 05 56 00 68 68

**CENON 33150**

Docteur CALES Roselyne  
120 avenue René Cassagne  
☎ 05 56 86 96 99

**GRADIGNAN 33170**

Docteur COSTE Michel  
10 Allée André Mallemouche  
☎ 05 56 75 20 60

Docteur HERPE Anne-Marie  
31 avenue de la Poterie  
☎ 05 56 85 29 91

**LANGON 33210**

Docteur HERON Antoine  
156 cours du XIV Juillet  
☎ 05 56 63 15 63

**LA REOLE 33190**

Docteur FRANCIS Khalil  
78 rue Armand Caduc  
☎ 05 56 71 02 12

**LA TESTE DU BUCH 33260**

Docteur CLAUDEL Laurent  
26 Place Thiers  
☎ 05 57 73 67 73

**LESPARRE 33340**

Docteur BERTEL Franck  
57 rue Aristide Briand  
☎ 05 56 73 37 43

LIBOURNE 33500

Docteur CREPIN Xavier  
4 place Epinette  
☎ 05 57 51 71 37

PESSAC 33600

Docteur ALBINET Jean-Luc  
86 avenue Pasteur  
☎ 05 56 45 16 86

TALENCE 33400

Docteur BORZEIX Alain  
159 rue Lamartine  
☎ 05 56 04 22 22

  
TALENCE

Docteur DE BONFILS Camille  
Maison de Santé Bagatelle  
201, rue Robespierre BP 48  
☎ 05 57 12 34 51

  
BORDEAUX 33000

Docteur DOMBLIDES Philippe  
17, rue Rivière  
☎ 05 56 44 34 51

  
ARCACHON 33120

Docteur GAUSSARES Christian  
121, cours Lamarque de Plaisance  
☎ 05 57 52 76 76

**BORDEAUX 33000**

Docteur BOULAT Jean-François  
18 rue de Ségur  
☎ 05 56 24 60 14

**LANGON 33210**

Docteur LESTAGE Luc  
1 Résidence Toulouse Lautrec  
Boulevard Léon Blum  
☎ 05 56 63 16 63

**ARCACHON 33120**

Docteur BOTHOREL Pierre  
Clinique d'Arcachon  
109 Boulevard de la Plage  
☎ 05 57 52 78 25

**BORDEAUX 33200**

Docteur JANELLE Denis  
Centre d'Urologie Bel Air  
138 Av. de la République  
☎ 05 57 81 06 60

**MEDECINS GENERALISTES AGREES**

**DANS LE DEPARTEMENT**

**DE LA GIRONDE**

Arrêté du 8 Juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux  
concernant les étrangers malades

Mise à jour le 16 décembre 2010

**AILLAS 33124**

Docteur BARNETT André-Marc  
43 Le Grand  
☎ 05 56 65 30 78

**ANDERNOS 33510**

Docteur ALDRIN Philippe  
26 Avenue de Bordeaux  
☎ 05 56 26 02 90

Docteur DESCOUBES Catherine  
107 Boulevard de la République  
☎ 05 56 82 17 75

**ARCACHON 33120**

Docteur VEAUX Philippe  
Résidence Rivoli  
53 Boulevard Général Leclerc  
☎ 05 56 83 32 91

**ARSAC 33460**

Docteur ALEONARD Jean-Louis  
41 Avenue du Lac  
Le Pys  
☎ 05 56 58 81 99

**BASSENS 33530**

Docteur HOCQUELLET Jean François  
33 Avenue Jean Jaurès  
☎ 05 56 06 17 09

**BAZAS 33430**

Docteur PACTON Jean Pierre  
36 Cours du Maréchal Foch  
☎ 05 56 25 04 73

**BEAUTIRAN 33640**

Docteur DOUBLET Bernard  
7 Impasse de la Passerelle  
☎ 05 56 67 30 82

**BEGLES 33130**

Docteur HOUDAIGI Bernadette  
110 Avenue Alexis Capelle  
☎ 05 56 49 24 82

**BERNOS 33430**

Docteur DUPORTE Pierre  
56 bis Grande Route  
☎ 05 56 25 41 13

**BIGANOS 33380**

Docteur DALLOT Marc  
6 Rue Montaigne  
☎ 05 56 82 60 73

**BLANQUEFORT 33290**

Docteur CONSTANTIN Corinne  
6 Rue Gabriel Lamboley  
☎ 05 56 95 09 72

**BORDEAUX 33000**

Docteur ANGER Michel  
Résidence Mozart  
2 Rue Jean Artus  
33300 BORDEAUX  
☎ 05 56 50 43 37

Docteur AOUNI Marc  
100 Cours Victor Hugo  
☎ 05 56 91 74 74

Docteur BERANGER Philippe  
34 Avenue Thiers  
33100 BORDEAUX  
☎ 05 56 40 07 50

Docteur BIOULAC Hervé  
211 Rue de la Benauges  
33100 BORDEAUX

**☎ 05 56 86 21 00**

Docteur BORDES Danièle  
26 Rue Goya  
**☎ 05 56 52 60 22**

Docteur CARRERA Joël  
84 Rue du Docteur Albert Barraud  
**☎ 05 56 44 56 19**

Docteur CASTAGNÉ Dominique  
131 Avenue Louis Barthou  
33200 BORDEAUX  
**☎ 05 56 08 72 77**

Docteur CAVALIER Christian  
28 Rue Baudrimont  
33100 BORDEAUX  
**☎ 05.56.32.11.88**

Docteur CHAUVEAU Philippe  
36 Cours du Médoc  
33300 BORDEAUX  
**☎ 05.56.39 25 25**

Docteur CORRE Frédéric  
331 Bld Jean-Jacques Bosc  
33800 BORDEAUX  
**☎ 05.56.85 58 95**

Docteur COULIBALY Maïmouna  
183 Cours de la Marne  
33800 BORDEAUX  
**☎ 05 56 91 71 83**

Docteur COUSSY Marie-Rose  
Résidence Aurélia Capeyron – Bât B  
5 Rue Virginia  
33200 BORDEAUX  
**☎ 05 56 02 26 35**

Docteur CUGY Didier  
47 Rue Gaston Lespiault  
**☎ 05 56 24 22 86**

Docteur DEMAUX Jean-Louis  
152 Cours de la Somme  
33800 BORDEAUX  
**☎ 05 56 91 64 55**

Docteur DESMONTY-MINJON Marie-Laure  
5 Bld Antoine Gautier  
33300 BORDEAUX  
**☎ 05 56 99 16 01**

Docteur FAIVRE Gilles  
2 Rue Larmée  
**☎ 05 56 96 73 56**

Docteur FEINSTEIN Patricia  
Les Jardins de Gambetta – Tour 3  
74 Rue Georges Bonnac  
☎ 05 56 96 49 50

Docteur FENOUILLET Pierre  
227 Cours du Maréchal Galliéni  
☎ 05 57 81 64 00

Docteur FIGUE Jacques  
240 Cours de l'Yser  
33800 BORDEAUX  
☎ 05 56 91 75 06

Docteur GAYET Jacques  
88 Rue Ernest Renan  
☎ 05 56 52 58 52

Docteur GEFFRAULT Michel  
56 Boulevard Georges V  
☎ 05 56 96 76 02

Docteur GUERIN Hubert  
39 Cours Evrard de Fayolle  
☎ 05 57 87 36 36

Docteur ILLHE Jean-Luc  
67 Place des Martyrs de la Résistance  
☎ 05 56 24 72 43

Docteur JOSEPH Jean-Philippe  
43 Rue de Bègles  
33800 BORDEAUX  
☎ 05 56 91 40 85

Docteur LAURENTJOYE Frédéric  
67 Rue David Johnston  
☎ 05 56 44 31 80

Docteur LAVIGNE-MANIGAND Béatrice  
1 Rue de la Halle  
☎ 05 56 52 15 25

Docteur LEAL Frédéric  
105 Cours d'Albret  
☎ 05 56 79 56 79

Docteur LEDUC Xavier  
183 Avenue Thiers  
33100 BORDEAUX  
☎ 05 56 86 22 05

Docteur LION Albert  
6 Rue Camille Sauvageau  
33800 BORDEAUX  
☎ 05 56 91 71 61

Docteur MAKHOUL Amid  
79 Cours Victor Hugo  
☎ 05 56 44 03 30

Docteur MALFANT Frédéric  
27 Rue de Tauzia  
33800 BORDEAUX  
☎ 05 56 91 76 53

Docteur MAURICE Catherine  
33 Allée Serr  
Résidence Atria Apt509  
33100 BORDEAUX  
☎ 05 56 79 22 75

Docteur MOULINET Pierre  
236 Rue Pelleport  
33800 BORDEAUX  
☎ 05 56 91 46 58

Docteur NESPOULOUS Didier  
55 Avenue de la République  
33200 BORDEAUX  
☎ 05 56 08 90 90

Docteur PACCALIN François  
8 Rrue Francin  
33800 BORDEAUX  
☎ 05 56 92 10 10

Docteur PLEDRAN Bernard  
78 Bld Franklin Roosevelt  
33800 BORDEAUX  
☎ 05 56 31 93 30

Docteur PROUX Sébastien  
112 Rue Mondenard  
☎ 05 56 79 28 45

Docteur QUILICHINI Michel  
14 Rue Montesquieu  
☎ 05 56 52 02 66

Docteur RESILLOT Laurence  
20 Rue Ferdinand Lesseps  
☎ 05 57 87 13 05

Docteur ROCCA Paul-Henry  
183 Avenue Thiers  
33100 BORDEAUX  
☎ 05 56 86 22 05

Docteur SAINTE-MARIE Laurent  
227 Cours du Maréchal Galliéni  
☎ 05 57 81 64 02

Docteur SALLEE-CASSAT Sylvie  
10 Rue du Pas Saint Georges  
☎ 05 56 81 34 85

Docteur SMIRANI Hassine  
73 Cours Alsace Lorraine

**☎ 05 56 44 24 94**

Docteur SOLARI Marie-Martine  
6 Rue Lamoureux  
**☎ 05 56 31 22 22**

Docteur SURAUD Evelyne  
40 Cours Pasteur  
**☎ 05 56 91 57 08**

Docteur TAVEAUX-NEMAYECHI Gilla  
31 Rue du Hamel  
33800 BORDEAUX  
**☎ 05 56 31 17 17**

Docteur TOLEDO Jean-François  
35 Rue Nancel Pénard  
**☎ 05 56 79 39 60**

Docteur VAUGELADE Hervé  
271 Avenue de Lattre de Tassigny  
33200 BORDEAUX  
**☎ 05 56 08 25 96**

Docteur VIDAUD Jean-Marc  
448 Avenue de Lattre de Tassigny  
33200 BORDEAUX  
**☎ 05 56 47 18 11**

**BOULIAC 33270**

Docteur DELACHIENNE André  
27 bis Avenue Belle Etoile  
**☎ 05 56 20 55 80**

**BOURG SUR GIRONDE 33710**

Docteur CASSIUS Louis  
38 Rue Valentin Bernard  
**☎ 05 57 68 40 22**

**BRANNE 33420**

Docteur JULIEN Jean-Louis  
6 Rue du Puits Artésien  
**☎ 05 57 84 50 09**

**BRUGES 33520**

Docteur SAYET Jean-François  
4 Rue Camille Saint Saëns  
**☎ 05 56 16 07 70**

**CAMBLANES ET MEYNAC 33360**

Docteur ARAUD Jean-Michel  
4 Rue de Guerlande  
**☎ 05 56 20 60 31**

**CANEJAN 33610**

Docteur LABROUASSE  
13 Chemin de la House  
☎ 05 56 75 04 31

**CARBON BLANC 33560**

Docteur COUVIN Patrick  
9 Rue 11 Novembre 1918  
☎ 05 56 06 96 78

**CASTILLON LA BATAILLE 33350**

Docteur GLEDINE Christian  
25 Rue Antoune  
☎ 05 57 40 04 00

**CENON 33150**

Docteur BRAHAMI Guy  
2 Rue Beaumarchais  
☎ 05 56 86 05 59

Docteur HERMAN Didier  
36bis Rue de la République  
☎ 05 57 80 93 93

Docteur HUIN Patrick  
36bis Rue de la République  
☎ 05 57 80 93 93

**CESTAS 33610**

Docteur LAVILLE Yannick  
7 Rue Jean Cocteau  
☎ 05 56 36 59 95

**CIVRAC DE BLAYE 33920**

Docteur COULAUD Pierre  
34 Le Bourg  
☎ 05 57 68 54 29

**CREON 33670**

Docteur NONY Marie Cécile  
7/9 Avenue Suzanne Salvet  
☎ 05 56 23 08 79

**CUBZAC-LES-PONTS 33240**

Docteur GROIZELEAU Dominique  
 9 Rue de la Peyrère  
 ☎ 05 57 43 60 42

**EYSINES 33320**

Docteur MICHELET Claude  
 42 Avenue Picot  
 ☎ 05 56 16 19 19

**GALGON 33133**

Docteur ALI OMAR Abdou  
 3 Champ Auron  
 ☎ 05 57 74 37 41

**GRADIGNAN 33170**

Docteur ANDRIEUX-LACLAVETINE Alain  
 Centre Commercial de Laurenzanne  
 14 Allée des Pins  
 ☎ 05 56 89 37 32

Docteur MAMANE Gilles  
 Centre Commercial Malartic  
 Rue du Marais  
 ☎ 05 57 89 68 05

Docteur PETREGNE François  
 20 Route de Léognan  
 Rés. Le Domaine Bât. E Appt. 2  
 ☎ 05 56 89 10 19

**GRIGNOLS 33640**

Docteur VIEUSSAN Alain  
 34 Route de Casteljaloux  
 ☎ 05 56 25 52 26

**GUITRES 33230**

Docteur IGLESIAS Serge  
 1 Rue Antoine Jay  
 ☎ 05 57 69 10 31

**LAMARQUE 33460**

Docteur LAURENT Jean-Jacques  
36 Rue Principale  
☎ 05 56 58 80 07

**LANGOIRAN 33550**

Docteur GAZEL Alain  
46 Avenue Michel Picon  
☎ 05 56 67 50 78

Docteur LARRIEU MANAN Jean-Louis  
25 Route de Créon  
☎ 05 56 67 52 55

**LANGON 33210**

Docteur LEJEUNE Michelle  
54 Cours des Fossés  
☎ 05 56 62 33 30

**LA REOLE 33190**

Docteur CHEVILLOT David  
5 Place Georges Chaigne  
☎ 05 56 61 16 63

**LA SAUVE MAJEURE 33670**

Docteur AHOUANDJINOU Joseph  
7 Route de Targon  
☎ 05 56 23 01 15

**LE BARP 33114**

Docteur GAINARD Jean-Paul  
1 Allée des Rouges-Gorges  
☎ 05 56 88 61 19

**LE BOUSCAT 33110**

Docteur LACOUME Daniel  
5 Avenue Gauthier Lagardère  
☎ 05 56 39 78 95

Docteur LECLAIRE Pierre  
106 Avenue Léon Blum  
☎ 05 56 08 79 83

**LEGE CAP FERRET 33970**

Docteur BRUNO Jean-Michel  
3 Bld de la Plage  
☎ 05 56 60 64 23

Docteur FOUGEANET-CHAMBRE Roseline  
3 Bld de la Plage  
☎ 05 56 60 64 23

**LE PORGE 33680**

Docteur DECOURCELLE Jean-François  
19 Avenue de l'Océan  
☎ 05 56 26 53 21

**LIBOURNE 33500**

Docteur PINTO Juan  
16 Rue de la Marne  
☎ 05.57.51.57.98

**LORMONT 33310**

Docteur FOURES Jean-Charles  
126 Rue des Gravières  
☎ 05 56 31 77 55

Docteur GHATTAS Jamal  
5 Rue des Garosses  
☎ 05 56 31 52 29

Docteur M'BAILARA Luc  
 Rés. Les Vignes de septembre  
 4 Avenue du Pdt Allende  
 ☎ 05 56 38 20 54

Docteur SAUVAGE Jean-François  
 28 Avenue de la Libération  
 ☎ 05 56 31 50 08

Docteur SONDAGUR Mamode  
 5 Rue Michel Montaigne  
 ☎ 05 56 74 77 56

**LUGON 33240**

Docteur BERNARD Rémi  
 2 Rue Montesquieu  
 ☎ 05 57 84 40 44

**MACAU 33460**

Docteur HAVARD Denis  
 19 Rue Victor Hugo  
 ☎ 05 57 88 42 70

Docteur SAVIN de LARCLAUSE Etienne  
 5 Bis Chemin du Mahoura  
 ☎ 05 57 88 45 26

**MARTIGNAS 33127**

Docteur AKBARALY Jean-Michel  
 6 Avenue des Martyrs de la Résistance  
 ☎ 05 56 78 63 64

**MARTILLAC 33650**

Docteur HALLER Marie-Thérèse  
 4 Avenue Charles de Gaulle  
 ☎ 05 56 72 75 23

**MERIGNAC 33700**

Docteur BALLAN Gilles  
 144 Cours d'Ornano  
 ☎ 05 57 01 52 06

Docteur BERGES Dominique  
44 Avenue Montesquieu  
☎ 05 56 97 00 38

Docteur DEBAS Catherine  
6 bis Place Jean Jaurès  
☎ 05 56 47 06 46

Docteur GAVOUT Philippe  
9 Rue Louis David  
☎ 05 56 47 09 03

Docteur HAMMOUD Jamal  
5 Avenue Winston Churchill  
☎ 05 56 12 27 06

Docteur LECOCQ Laurent  
206 Avenue de l'Argonne  
☎ 05 56 55 96 56

Docteur TREBESSES Jean-Michel  
110 Avenue Pierre Mendès France  
☎ 05 56 45 28 55

Docteur VIALA Robert  
44 Avenue Montesquieu  
☎ 05 56 97 00 38

**PAUILLAC 33250**

Docteur SAMPOUX Hervé  
6 Rue Castéja  
☎ 05 56 59 01 53

**PESSAC 33600**

Docteur AUDET Gérard  
49 Avenue Pasteur  
☎ 05 56 45 03 66

Docteur PERRIN Xavier  
34 Avenue du Pont de l'Orient  
☎ 05 56 07 28 96

Docteur SANGARE Habib  
8 Rue Hermann Lemoine  
☎ 05 56 45 16 37

**POMPIGNAC 33370**

Docteur MASSON Anne-Marie  
33 Les Serres de Cadouin  
☎ 05 57 34 03 68

**PORTETS 33640**

Docteur DARDEL Nicolas  
2 Rue des Tonneliers  
☎ 05 56 67 55 19

Docteur LABE Laurent  
32A Route des Graves  
☎ 05 56 21 03 05

Docteur BELHACHMI Véronique  
29 Route des Graves  
☎ 05 56 67 21 48

**RAUZAN 33420**

Docteur JOUSSE Roger  
35 La Garenne  
☎ 05 57 84 13 08

**RIONS 33410**

Docteur SUBERVIE Philippe  
2 Rue Albert Dufourg  
☎ 05 56 76 95 63

**SAINT EMILION 33330**

Docteur BALLION Jean-Luc  
18 Rue Grande Fontaine  
☎ 05 56 24 66 14

**SAINTE EULALIE 33560**

Docteur PETIT Richard  
5 Rue L.V. Beethoven  
☎ 05 56 06 11 57

**SAINTE FOY LA GRANDE 33220**

Docteur DUFRAISSE Jean-Yves  
1 Rue Etienne Matignon  
☎ 05 57 41 35 50

Docteur LAMOTHE Jean-Jacques  
146 Rue de la République  
☎ 05 57 46 02 18

**SAINTE GERMAIN D'ESTEUIL 33340**

Docteur CROSSON Yves  
2 Route de Barbannes  
☎ 05 56 09 08 88

**SAINTE LAURENT DU MEDOC 33112**

Docteur BRUNEAU Bernard  
14 Rue Antonia Dutrait  
☎ 05 56 59 41 70

**SAINTE MACAIRE 33490**

Docteur AUDOY Hervé  
5 Allée des Tilleuls  
☎ 05 56 76 82 25

**SAINTE MEDARD EN JALLES 33160**

Docteur CORRE Bruno  
67 Rue Alexis Puyo  
☎ 05 56 95 82 49

**SAINTE MORILLON 33650**

Docteur LAFARGUE Jean-Marc  
13 Route du Stade  
☎ 05 56 20 37 90

**SAINTE-SAVIN 33920**

Docteur MALOSSE Dominique  
7 bis Rue de la Cure  
☎ 05 57 58 40 38

**SALLES 33770**

Docteur JABIOL Didier  
32 Lotissement du Grand Chemin  
☎ 05 56 88 44 48

**SOULAC SUR MER 33780**

Docteur ODDOS Bernard  
7 Boulevard Marsan de Montbrun  
☎ 09 62 06 79 31

**TALENCE 33400**

Docteur DUGON Alexandre  
86 Cours du Maréchal Galliéni  
☎ 05 56 98 96 63

Docteur DULIN Jacques  
140 Cours Gambetta  
☎ 05 56 80 52 80

**VAYRES 33870**

Docteur RAVAUT Jean-François  
5 Avenue de Libourne  
☎ 05 57 74 83 58

**VILLENAVE D'ORNON 33140**

Docteur DANTIN Guillaume  
8 Avenue Georges Clémenceau  
☎ 05 56 87 05 79

Docteur FERCHAUD Bernard  
167 Avenue des Pyrénées  
☎ 05 56 87 12 52

Docteur SEILLAN Philippe  
8 Avenue Georges Clémenceau  
☎ 05 56 87 05 79

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**Canalisation de transport d'hydrocarbures  
Cazaux-Caudos**

-----

**Arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique, en vue de son exploitation, de la  
canalisation de transport d'hydrocarbures liquides  
Cazaux-Caudos située à l'extérieur du périmètre de la concession de Cazaux  
et traversant le territoire des communes de LA TESTE-DE-BUCH,  
GUJAN-MESTRAS, LE TEICH, MIOS et SALLES**

----

**Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code minier et notamment ses articles 71, 71-2, 79 et 79-1 ;

**VU** la loi de finances n°58-336 et notamment son article 11 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-2 et R.11-1 à R.11-3 ;

**VU** le décret du 28 mai 1964 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Cazaux à la société Esso de Recherches et d'Exploitation Pétrolières (Esso REP) ;

**VU** l'arrêté du 21 avril 1989 fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2008 autorisant la mutation des concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Cazaux et de Lavergne à la société Vermilion REP SAS ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 26 septembre 2008 prescrivant des mesures complémentaires pour l'exploitation de la canalisation de transport des hydrocarbures extraits de la concession de Parentis et de ses antennes dénommées « Cazaux-Caudos », « Cuagnet-Berganton » et « Lugos-Sillac » ;

**VU** la demande présentée le 21 juillet 2009 par M. le Président Directeur Général de la Société Vermilion REP SAS afin de solliciter la déclaration d'utilité publique de la canalisation existante de transport d'hydrocarbures liquides entre Cazaux et Caudos ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde prescrivant une enquête publique à l'effet de connaître l'avis des habitants sur la demande précitée ;

**VU** les conclusions et l'avis favorable de M. le Commissaire Enquêteur en date du 29 janvier 2010 ;

**VU** l'avis favorable de M. le Sous-Préfet d'Arcachon du 5 février 2010 ;

**VU** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 5 mai 2010 exposant les résultats de l'enquête et proposant la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 prolongeant la validité de la concession de mines d'hydrocarbures ou gazeux, dite « Concession de Cazaux » jusqu'au 1er janvier 2035 ;

**Considérant** qu'il est souhaitable pour des raisons économiques et de sécurité des personnes, des biens et de l'environnement, de déclarer d'utilité publique la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides Cazaux-Caudos appartenant à la société Vermilion REP SAS ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

#### **ARRETE :**

**Article 1** : Est déclarée d'utilité publique, en vue de son exploitation, la canalisation existante de transport d'hydrocarbures liquides Cazaux – Caudos, à l'extérieur du périmètre de la concession de Cazaux et sur le territoire des communes de La Teste-de-Buch, Gujan-Mestras, Le Teich, Mios et Salles conformément aux cartes de tracé au 1/25.000ème ci-jointes (planches 1/2 et 2/2) qui resteront annexées au présent arrêté (1).

**Article 2** : La Société Vermilion Rep SAS est autorisée à renouveler ou à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les titres immobiliers, servitudes ou autres droits d'occupation nécessaires au maintien de ladite canalisation dans son emprise actuelle.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans les mairies de La Teste-de-Buch, Gujan-Mestras, Le Teich, Mios et Salles.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective. En application de l'article R.421-2 du même code, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

**Article 5** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-Préfet d'Arcachon, Mme et MM. les Maires des communes de La Teste-de-Buch, Gujan-Mestras, Le Teich, Mios et Salles, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, M. le Président Directeur Général de la Société Vermilion REP SAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 4 janvier 2011

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

(1) – La carte et les documents annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services de la préfecture de la Gironde et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine.

PRÉFET DE LA GIRONDE

**PREFECTURE DE LA GIRONDE  
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

**ARRETE DU 17.01.2011**

Bureau des Élections, des Consultations  
et Enquêtes d'Utilité Publique

---

**COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**

**Commune de SAINT-AUBIN-DE-MEDOC**

**Dévoiemnt de la route de Saint-Médard  
et aménagement des délaissés**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2010 déclarant d'utilité publique au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux le dévoiement de la route de Saint-Médard et l'aménagement des délaissés sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-DE-MEDOC,

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-DE-MEDOC,

**VU** le dossier soumis à l'enquête du 6 avril au 23 avril 2010 à la Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux et à la Mairie de SAINT-AUBIN-DE-MEDOC, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,

**VU** l'avis favorable du Commissaire Enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 19 mai 2010,

**VU** la lettre de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 31 décembre 2010 sollicitant la prise de l'arrêté de cessibilité,

**VU** le plan et les états parcellaires des terrains à acquérir,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde.

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, les immeubles et droits réels immobiliers sis sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-DE-MEDOC nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désignés à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

**ARTICLE 3** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

M. le Maire de SAINT-AUBIN-DE-MEDOC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 2011

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DES  
LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau des Elections, des  
Consultations et Enquêtes  
d'utilité publique

**Arrêté du 18 janvier 2011**

---

***DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE AU PROFIT DE  
L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTÉ  
URBAINE DE BORDEAUX « AQUITANIS »  
DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES ILOTS 1 ET 7 DU  
CENTRE BOURG DE LA COMMUNE DU TAILLAN-MÉDOC  
ET DES ACQUISITIONS DE PARCELLES DE TERRAIN  
NÉCESSAIRES À CETTE OPÉRATION.***

---

PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** la délibération du 21 septembre 2007 par laquelle le Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine de Bordeaux a approuvé le bilan prévisionnel de la concession d'aménagement du Centre Bourg du TAILLAN-MÉDOC et délégué à l'Office public de l'habitat de la Communauté Urbaine de Bordeaux AQUITANIS le droit de préemption urbain et le droit d'expropriation sur le périmètre de la concession pour mener à bien le projet ;

**VU** le procès-verbal en date du 28 mai 2010 par lequel le bureau de l'Office Public de l'Habitat de la Communauté Urbaine de Bordeaux – AQUITANIS sollicite le lancement de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux d'aménagement du Centre Bourg de la ville du TAILLAN-MÉDOC ;

**VU** le courrier du 30 mars 2010 de l'Office Public de l'Habitat de la Communauté Urbaine de Bordeaux, transmettant les dossiers nécessaires à l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

**VU** les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement des îlots 1 et 7 du Centre Bourg du Taillan-Médoc et à l'acquisition des parcelles de terrain nécessaires à l'opération ;

**VU** les pièces justifiant l'accomplissement des mesures de publicité de l'avis d'enquête ;

**VU** le procès-verbal de l'enquête effectuée à la mairie du Taillan-Médoc pendant 17 jours consécutifs, du 22 septembre au 8 octobre 2010 inclus ;

**VU** le rapport et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur en date du 21 octobre 2010 ;  
**CONSIDERANT** que les travaux d'aménagement du Centre Bourg envisagés par l'Office Public Aquitanis présentent un intérêt public ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement du Centre Bourg du TAILLAN-MEDOC tels que décrits sur le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - La Commune du TAILLAN-MEDOC est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains précités.

**ARTICLE 3** - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie du Taillan Médoc et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective. Durant ce même délai, un recours gracieux peut être exercé, étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 dudit code, " le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

**ARTICLE 5** - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Madame la Présidente de l'Office Public de l'Habitat "Aquitanis" et M. le maire du Taillan-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

LE PREFET,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA GIRONDE

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**  
**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**  
**ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau des Élections, des Consultations et  
Enquêtes d'utilité publique

**ARRETE DU 19 janvier 2011**

---

**COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX**

***DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE AU PROFIT DE LA  
COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX DES TRAVAUX  
D'EXTENSION DU PARKING DU CENTRE TECHNIQUE  
COMMUNAUTAIRE DE BÈGLES.***

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-2, L. 11-5, L.11-7 et R.11-1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** la délibération n°2010/230 du 16 avril 2010 par laquelle le Conseil de Communauté a approuvé l'extension du parking du centre technique communautaire situé rue Gustave Eiffel sur la commune de BÈGLES et décidé de solliciter la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2010 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ci-dessus précité ;

**VU** les pièces justifiant de l'accomplissement des mesures de publicité de l'avis annonçant l'organisation de ladite enquête ;

**VU** le procès-verbal de l'enquête effectuée à la mairie de BÈGLES pendant 17 jours consécutifs, du mercredi 8 septembre au vendredi 24 septembre 2010 ;

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur du 20 octobre 2010 assorti de recommandations ;

**VU** la lettre du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 30 décembre 2010 apportant des éléments de réponse aux recommandations et renouvelant la demande de déclaration d'utilité publique ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de l'extension du parking du centre technique communautaire rue Gustave Eiffel sur le territoire de la commune de BÈGLES présente un intérêt public ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés **d'utilité publique** les travaux d'extension du parking du centre technique communautaire de Bègles conformément au plan joint en annexe.

**ARTICLE 2 - La Communauté Urbaine de Bordeaux** est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles et immeubles nécessaires.

**ARTICLE 3** - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de BEGLES.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective. Durant ce même délai, un recours gracieux peut être exercé, étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 dudit code, " le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

**ARTICLE 5** - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, et M. le Maire de Bègles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DES  
LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau des Elections, des  
Consultations et Enquêtes  
d'utilité publique

**Arrêté modificatif du 27 janvier 2011**

---

***DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE AU PROFIT DE  
L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTÉ  
URBAINE DE BORDEAUX « AQUITANIS »  
DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES ILOTS 1 ET 7 DU  
CENTRE BOURG DE LA COMMUNE DU TAILLAN-MÉDOC  
ET DES ACQUISITIONS DE PARCELLES DE TERRAIN  
NÉCESSAIRES À CETTE OPÉRATION.***

---

PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 déclarant d'utilité publique, au profit de l' Office Public de l' Habitat de la Communauté Urbaine de Bordeaux « Aquitanis », les travaux d'aménagement des ilots 1 et 7 du Centre Bourg de la Commune du Taillan-Médoc et les acquisitions de parcelles de terrain nécessaires à cette opération ;

**CONSIDÉRANT** qu'une erreur matérielle a entaché la rédaction de l'article 2 dudit arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est indiqué « la commune du Taillan-Médoc est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains précités » alors que le bénéficiaire de la DUP est l'Office Public de l'Habitat « Aquitanis »;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 en ce sens ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 est retiré.

Le nouvel article 2 est ainsi rédigé : " L'Office Public de l'Habitat de la Communauté Urbaine de Bordeaux « Aquitanis » est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains précités."

Les autres articles restent sans changement.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera affiché à la mairie du Taillan Médoc et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective. Durant ce même délai, un recours gracieux peut être exercé, étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 dudit code, " le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

**ARTICLE 4** - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Madame la Présidente de l'Office Public de l'Habitat "Aquitanis" et Monsieur le maire du Taillan-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

LE PREFET,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

AGREMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE du 14 janvier 2011

VU Le code du sport, articles R121-1 à R121-6.

SUR PROPOSITION De Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde;

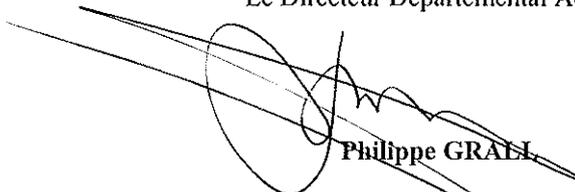
**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - les associations figurant sur la liste ci-dessous sont agréées

<u>Associations</u>	<u>Fédération d'affiliation</u>	<u>N° agrément</u>
PAREMPURE VERTICAL Maison des Associations 47 rue du Général de Gaulle 33290 PAREMPUYRE	Fédération Française de montagne et d'escalade	33S10020
USB HO SHIN SOUL 1 chemin de Tcha-Tchic 33430 BAZAS	Fédération française de taekwondo et disciplines associées (FFTDA)	33S10021

ARTICLE 2 - Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2011  
P/le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale de la Gironde  
Le Directeur Départemental Adjoint

  
Philippe GRABLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

**AGREMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DE MERITE

ARRETE du 27 janvier 2011

Vu Le code du sport, articles R121-1 à R121-6.

VU De Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - les associations figurant sur la liste ci-dessous sont agréées

<u>Associations</u>	<u>Fédération d'affiliation</u>	<u>N° agrément</u>
VAL DE L'EYRE NATATION 21 route de Curchade 33380 MIOS	Fédération Française de natation	33S10022
Gymnastique Volontaire d'Hastignan 4 rue Chico Mendès 33160 SAINT MEDARD EN JALLES	Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire	33S10023
ASL-TKD 28 lotissement la Métairie 33680 LACANAU	FFTDA	33S11001
HOCKEY GARONNE SPORT 113 rue Hortense 33100 BORDEAUX	Fédération Française de Hockey	33S11002
BORDEAUX FUTSAL CLUB 90 rue de Vincennes 33000 BORDEAUX	Fédération Française de Football	33S11003

**ARTICLE 2** - Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 janvier 2011  
P/le Préfet et par délégation,  
La Directectrice Départementale  
de la Cohésion Sociale de Gironde

Paule LAGRASTA

---

**Arrêté portant nomination des membres de la commission de médiation de la Gironde**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation,  
**VU** l'article R 441-13 du Code de la Construction et de l'Habitation,  
**VU** l'article R 365-1-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,  
**VU** l'article R 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation,  
**VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de la Gironde, modifié

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de renouveler la nomination des membres de la commission dont le mandat s'est achevé au terme des trois ans prévus par les textes

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La commission de médiation est présidée par

- Monsieur Jean-Claude BATAILLEY, ingénieur en chef des ponts et chaussées en retraite **jusqu'au 31 janvier 2011**
- Monsieur Denis VAULTIER, général de corps d'armée en retraite, commandeur de l'ordre national du mérite **à compter du 1<sup>er</sup> février 2011,**

désignés comme personnes qualifiées.

**ARTICLE 2** - Les membres suivants sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté

1°) 1 représentant de l'Etat :

Membre titulaire

- Monsieur Renaud VERE, responsable du secrétariat général de proximité

Membre suppléant

- Mme Hélène BERTRAND, responsable de l'unité « animation, financement et contrôle des opérateurs de l'Etat », suppléante de Monsieur Renaud VERE,

2°) Un représentant des propriétaires bailleurs autres que les organismes à loyer modéré, société d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Membre titulaire

- M. Jean BALLONGUE, UNPI 33 –chambre des propriétaires et des copropriétaires de la Gironde

Membre suppléant

- M. Daniel FOURNIER, UNPI 33 - chambre des propriétaires et des copropriétaires de la Gironde

3°) Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Membre titulaire

- M. Philippe RIX, Directeur de l'association Le Diaconat

Membre suppléant

- M. Bernard BASSON, Directeur de l'association Le Lien

4°) Un représentant d'une association de locataires affiliées à une organisation nationale de concertation :

Membre titulaire

- Mme Anny LARTIGUE, Confédération Nationale du Logement

Membre suppléant

- M. Jean-Philippe HIRTZ, Confédération du Logement et du Cadre de Vie

5°) Deux représentants des associations agréées oeuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Membres titulaires

- M. Daniel ROSE, Association le CAIO
- M. Laurent LACOIN, Association Habitat et Humanisme

Membres suppléants

- M. Rachid FARAHI, Association l'APRES, suppléant de M. Daniel ROSE
- M. Serge LOPEZ, Association le CDAFAL, suppléant de M. Laurent LACOIN

**ARTICLE 3** – Les membres suivants poursuivent leur mandat dans la limite de trois ans à compter de leur nomination

1°) trois représentants de l'Etat :

Membres titulaires

- M. Pascal NAPPEY, chef du service hébergement-logement à la direction départementale de la cohésion sociale,
- Mme Virginie STORA, responsable de l'unité « pilotage, stratégie et programmation » à la direction départementale de la cohésion sociale,

Membres suppléants

- M. Joël AUDENAERT, unité « traitement des situations individuelles », suppléant de Monsieur Pascal NAPPEY,
- Mme Brigitte BRODBECK, unité « pilotage, stratégie et programmation », suppléante de Mme Virginie STORA,

2°) Un représentant du Conseil Général :

Membre titulaire

- M. Jean TOUZEAU, Vice-Président du Conseil Général

Membre suppléant

- Mme Martine JARDINE, Conseillère Générale de Villenave d'Ornon

3°) deux représentants des communes désignés par l'association des maires :

Membres titulaires

- Mme Véronique FAYET, adjointe au maire de Bordeaux,
- M. Alain David, maire de Cenon,

Membres suppléants

- M. François GESTIN, adjoint au maire de Talence, suppléant de Mme Véronique FAYET,
- M. Jean-Jacques BENOIT, maire de Pessac, suppléant de Monsieur Alain DAVID

4°) Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Membre titulaire

- Mme Sigrid MONNIER, Présidente de la Confédération Départementale des organismes sociaux pour l'habitat en Gironde

Membre suppléant

- Mme Mélanie DROUZAI, association des organismes sociaux pour l'habitat d'Aquitaine

**ARTICLE 4** - Le secrétariat de la commission de médiation est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale au sein du service Hébergement – Logement.

**ARTICLE 5** - La commission se réunit autant que de besoin sur convocation du président ou, par délégation, du secrétariat de la commission.

**ARTICLE 6** - La Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

*signé*

Dominique SCHMITT

---

**DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE  
OFFICINE DE PHARMACIE**

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par Monsieur Jean-Paul PROVOST, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à CREYSSE, 24100, du 16 Grand Rue au Centre Commercial 3V-RD 660-154 avenue de la Roque, demande déclarée complète à la date du 27 septembre 2010,
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 22 octobre 2010,
- VU** l'avis de l'Union nationale des pharmaciens de France, se substituant à l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine, en date du 18 novembre 2010,
- VU** l'avis de l'Union syndicale des pharmacies d'officine de la Dordogne en date du 19 octobre 2010
- VU** l'avis du Préfet du département de la Dordogne en date du 21 octobre 2010,
- VU** l'absence d'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Dordogne, sollicitée le 6 octobre 2010,

**Considérant** que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 1851 habitants, et que cette commune ne dispose que d'une seule officine,

**Considérant** que l'emplacement proposé pour le transfert sera distant d'environ 3 km de l'emplacement actuel, au sein d'un ensemble de commerces situés à proximité du nouveau centre commercial.

**Considérant** que les conditions de desserte pharmaceutique de la population d'accueil seront facilitées par ce transfert et que l'évolution démographique du quartier d'accueil est constatée,

**Considérant** que la commune prévoit des conditions de transport visant à assurer la mobilité des habitants du centre bourg vers le centre commercial,

**Considérant** que les nouveaux locaux de l'officine permettront de meilleures conditions d'exercice de la pharmacie et de mise en œuvre des nouvelles missions des pharmaciens,

**Considérant** qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

## DECIDE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Jean-Paul PROVOST est autorisé à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de CREYSSE, 24100, du 16 Grand Rue au Centre commercial des 3V -RD 660 - 154 avenue de la Roque.

**Art.2.** – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 24#000345 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Art.3.-** Un délai d'un an est accordé à Monsieur Jean-Paul PROVOST pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

**Art.4.-** Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

**Art.5.** – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé  
DGOS- Bureau « Premier Recours »  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07 SP
  
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
33063 BORDEAUX CEDEX

**Art. 6.** – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2011  
La Directrice générale de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

---

**DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE  
OFFICINE DE PHARMACIE**

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par Madame Antoinette BESSOU, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à BRAX, 47310, du 4 centre commercial au Lieu-dit « Le Touron, demande déclarée complète à la date du 25 octobre 2010,
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 3 décembre 2010,
- VU** l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 20 décembre 2010,
- VU** l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens du Lot et Garonne en date du 9 décembre 2010,
- VU** l'avis du Préfet du département du Lot et Garonne en date du 16 novembre 2010,

**Considérant** que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 1777 habitants,

**Considérant** que la commune où le transfert est projeté ne dispose que d'une officine,

**Considérant** que l'emplacement proposé pour le transfert ne sera distant que de quelques mètres de l'emplacement actuel,

**Considérant** que le transfert ne modifiera pas la desserte pharmaceutique de la commune, et que les conditions en seront améliorées,

**Considérant** qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

## DECIDE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Madame Antoinette BESSOU est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de BRAX, 47310, du 4 Centre commercial au Lieu-dit « le Touron ».

**Art.2.** – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 47#010145 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Art.3.-** Un délai d'un an est accordé à Madame Antoinette BESSOU pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

**Art.4.-** Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

**Art.5.** – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé  
DGOS- Bureau « Premier Recours »  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07 SP
  
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
33063 BORDEAUX CEDEX

**Art. 6.** – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2011  
La Directrice générale de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

---

**DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE  
OFFICINE DE PHARMACIE**

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par la SNC Pharmacie MORLENS, dont le titulaire est Monsieur Pierre-Albin MORLENS, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie au BOUSCAT, 33110, du 7 place Edouard Delaye au 3 place Edouard Delaye, demande déclarée complète à la date du 8 octobre 2010,
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 5 novembre 2010,
- VU** l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 18 novembre 2010,
- VU** l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 13 décembre 2010,
- VU** l'avis de l'Union syndicale des pharmacies d'officine de la Gironde reçu le 8 novembre 2010,
- VU** l'avis du Préfet du département de la Gironde en date du 26 novembre 2010,

**Considérant** que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 23193 habitants,

**Considérant** que la commune où le transfert est projeté dispose de dix officines,

**Considérant** que l'emplacement proposé pour le transfert n'est distant que de quelques mètres de l'emplacement actuel,

**Considérant** que le transfert va améliorer la desserte pharmaceutique de la commune,

**Considérant** qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

## DECIDE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La SNC Pharmacie MORLENS dont le titulaire est Monsieur Pierre-Albin MORLENS, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune du BOUSCAT, 33110, du 7 place Edouard Delaye au 3 place Edouard Delaye.

**Art.2.** – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001033 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Art.3.-** Un délai d'un an est accordé à la SNC Pharmacie MORLENS pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

**Art.4.-** Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

**Art.5.** – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé  
DGOS- Bureau « Premier Recours »  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07 SP
  
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
33063 BORDEAUX CEDEX

**Art. 6.** – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2011  
La Directrice générale de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté préfectoral en date du 21 JAN. 2011  
portant création du comité d'hygiène et de sécurité  
de la direction départementale de la cohésion sociale de la Gironde

**Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,  
Commandeur de la légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé auprès du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale de la Gironde un comité d'hygiène et de sécurité ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

**Article 2**

La composition du comité d'hygiène et de sécurité mentionné à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

- a) Représentants de l'administration : Trois membres titulaires et trois membres suppléants nommés dans les conditions fixées à l'article 39 du décret du 28 mai 1982 susvisé.
- b) Représentants du personnel : Six membres titulaires et six membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 40 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié susvisé et l'article 8 du décret n°82-452 du 28 mai 1982 susvisé.
- c) Le médecin de prévention ;
- d) L'agent chargé de fonctions de conseil et d'assistance dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

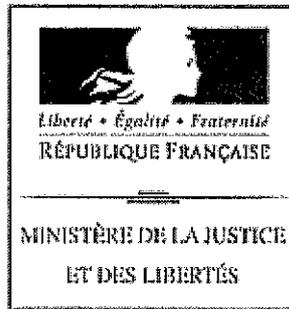
### Article 3

Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde et qui sera affiché au siège de la direction.

Le Préfet,



**Dominique SCHMITT**



DELEGATION  
RELATIVE A LA GESTION FINANCIERE DES CREDITS  
DU PROGRAMME 166 « JUSTICE JUDICIAIRE » - TITRE V  
DE L'ANTENNE REGIONALE DE L'EQUIPEMENT  
DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES DE BORDEAUX  
PAR LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

Entre

L'antenne régionale de l'équipement du ministère de la justice de BORDEAUX représentée par M Gérard MOQUILLON, chef d'antenne par intérim, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

et

La cour d'appel de BORDEAUX représentée par Mme Chantal BUSSIERE, premier président et M. Jean-Marie DARDE, procureur général, désignée sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice et des libertés ;

Vu le décret du 26 août 2009 portant nomination de Madame Chantal BUSSIERE aux fonctions de premier président de la cour d'appel de BORDEAUX,

Vu le décret du 04 juillet 2008 portant nomination de Monsieur Jean-Marie DARDE aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de BORDEAUX ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice et des libertés ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 fixant l'organisation en services du secrétariat général du ministère de la justice et des libertés ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 fixant l'organisation en sous-directions, départements et bureaux du service support et moyens du secrétariat général du ministère de la justice et des libertés ;

Vu la décision du 28 décembre 2010 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux chefs d'ARE ;

Vu l'arrêté du 24 août 2004 portant nomination de Monsieur Gérard MOQUILLON aux fonctions d'adjoint au chef de l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la justice et des libertés de BORDEAUX ;

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Préambule**

La Direction des services judiciaires a confié au secrétariat général (sous-direction de l'immobilier) la responsabilité de l'exécution budgétaire et comptable du BOP IMC 166 relatif aux investissements immobiliers judiciaires.

Par ailleurs dans le cadre du déploiement du programme 166 dans Chorus, le pôle Chorus de la cour d'appel de Bordeaux a été désigné pour traiter les actes d'ordonnancement relatifs aux dépenses immobilières de l'unité opérationnelle locale immobilière dont le chef de l'antenne de l'équipement de Bordeaux est responsable.

La présente convention a pour objectif de définir les relations entre d'une part, l'ARE de Bordeaux dont le chef est responsable de l'unité opérationnelle locale immobilière et d'autre part le pôle Chorus de la cour d'appel de Bordeaux et de préciser les tâches d'ordonnancement confiées à ce dernier.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation de gestion**

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

La délégation de gestion porte sur la saisie et la validation par le délégataire dans Chorus des actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses précisées dans les articles ci-dessous.

### **Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire**

Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, de l'exécution, dans l'application nationale Chorus, des actes de gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du BOP IMC 166 relatif aux investissements immobiliers judiciaires.

Un protocole de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Le délégataire est chargé de l'exécution des tâches ci-après :

- dans le cadre de la reprise des données comptables :

- saisie des données à partir des éléments contenus dans la fiche de liaison marché adressée par le délégant ;
- création des tiers fournisseurs à partir de la liste adressée par le délégant.

- dans le cadre de l'engagement juridique :

- création et validation de l'engagement juridique sur la base du formulaire adressé par le délégant et communication au délégant du numéro de l'engagement juridique ;
- saisie de la date de notification des actes, communiquée par le délégant ;
- saisine via Chorus, lorsqu'il y a lieu, du contrôleur financier du délégant pour visa préalable des engagements selon les seuils fixés par ledit contrôleur financier, et envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes.

- dans le cadre de la réalisation de la prestation associée à l'engagement juridique :

- réception de la constatation du service fait adressée par le délégant ;
- certification du service fait sur la base de la constatation du service fait remise par le délégant ;
- instruction, saisie et validation des demandes de paiement ;
- envoi des pièces justificatives du paiement au comptable assignataire de la dépense.

En outre :

- il réalise, en liaison avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il enregistre les marchés publics passés par le délégant ;
- il assure le suivi des dossiers fournisseurs ;
- il crée dans Chorus les comptes de tiers pour le délégant et assure le suivi des RIB ;
- il met en œuvre le contrôle interne comptable au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du délégant.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes-rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion.

Ces comptes rendus de gestion comprennent a minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et des libertés et du contrôleur financier en matière de compte rendu d'exécution et de compte rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention.

En sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle et représentant du pouvoir adjudicataire, il assure le pilotage des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Il indique au délégataire la ventilation des crédits dans les domaines d'activité que le responsable du BOP immobilier du programme 166 « justice judiciaire » veut mettre en place.

A ce titre, il est responsable de l'expression du besoin et du choix des prestataires.

- dans le cadre de la reprise des données :

- il constitue le dossier nécessaire à la saisie des données dans l'outil Chorus par le délégataire (fiches de liaison, liste des tiers fournisseurs, pièces des marchés)

- dans le cadre de l'engagement juridique :

- il constitue la fiche marché nécessaire à la création l'engagement juridique par le délégataire ;
- il adresse au délégataire la fiche marché accompagnée des pièces contractuelles en vue de la création de l'engagement juridique ;
- il signe et notifie aux prestataires les marchés, les commandes et ordres de services en vue de l'exécution de la prestation ;
- il communique au délégataire le visa et la date de notification du prestataire.

- dans le cadre de la réalisation de la prestation :

- il réceptionne et constate l'exécution de la prestation ;
- il réceptionne les factures et les transmet après vérification au pôle Chorus en vue de leur mise en demande de paiement, accompagnées du visa du service fait ;
- il archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature pour valider les opérations dans Chorus sont mentionnés dans le protocole de service.

En cas d'insuffisance des crédits de paiement, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai avec copie au responsable du BOP immobilier du programme 166 « justice judiciaire ». A défaut d'ajustement de la dotation ou d'annonce d'une date pour cet ajustement, dans un délai de quinze jours, le délégataire suspend l'exécution des paiements. Il en informe par écrit sans délai le délégant avec copie au responsable du BOP immobilier du programme 166 « justice judiciaire ».

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire sera transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés ainsi qu'au responsable de programme.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour une durée d'un an. Il est reconduit de manière tacite à l'issue de cette durée.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés, de l'avis favorable des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département siège de l'ARE et de la cour d'appel délégataire.

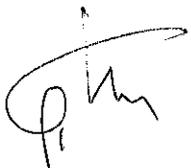
Fait en 2 exemplaires originaux, à Bordeaux, le 3 février 2011

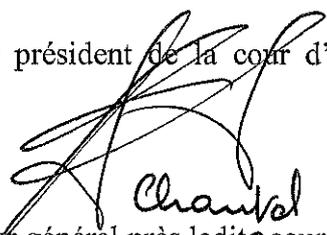
Le délégant de gestion

Les délégataires de gestion

Le chef de l'ARE de Bordeaux, pi

Le premier président de la cour d'appel de Bordeaux

  
G. NOQUILLON

  
Charles Brunier  
Le procureur général près ladite cour d'appel

**Copies :**

- Autorité chargée du contrôle financier de l'ARE délégante
- Comptable public assignataire de la cour d'appel délégataire
- Préfet du départements siège de l'ARE délégante et de la cour d'appel délégataire.
- Responsables du budget opérationnel immobilier du programme 166 « justice judiciaire
- Responsable du programme 166 « justice judiciaire »

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

Pôle de la protection sanitaire  
de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement

ARRÊTÉ DU 03.01.11

Service de la protection des  
animaux, des végétaux  
et de la santé animale

Réf. : SA1100002

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
OCTROYANT À MADAME LECUYER MARIE CATHERINE LE  
CERTIFICAT DE CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS  
LIÉES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

**VU** l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1<sup>er</sup> février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**VU** la demande présentée par Madame LECUYER Marie Catherine en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :** Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 242 - AC**

Bénéficiaire : **Mme LECUYER Marie Catherine  
9 ter Rue Thomas Laurent – 33820 ETAULIERS**

Nature de l'activité : **Elevage – Garde – Vente – Dressage - Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

---

**Pôle économique**  
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
BP600 - 33028 Bordeaux  
tél : 05.56.69.27.27  
courriel : ddpp@gironde.gouv.fr

**Pôle sécurité sanitaire et environnement**  
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643  
33073 Bordeaux Cedex  
tél : 05.56.42.44.60  
courriel : ddpp-sv@gironde.gouv.fr

**Pôle bâtiminaire**  
Préfecture de la Gironde  
33000 Bordeaux  
tél : 05.56.90.60.44  
courriel : pref-courrier@gironde.gouv.fr

---

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en tête de ce document.

**ARTICLE 2 :** Ce certificat est valable dans tous les départements français.

**ARTICLE 3 :** Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer la direction départementale de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également la direction de la protection des populations du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

**ARTICLE 4 :** Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

**ARTICLE 5 :** Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois ,ou le retrait de celui-ci.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le trois janvier deux mille onze

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
L'Ingénieur Agriculture Environnement

Franck MARTIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

**ARRÊTÉ DU 03. 01. 2011**

Service de la protection des animaux, des végétaux  
et de la santé animale

Réf. : SA1100007

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
MODIFIANT LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES VÉTÉRINAIRES SUSCEPTIBLES DE REALISER DES  
EVALUATIONS COMPORTEMENTALES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L211-14-1 DU CODE RURAL**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code rural et notamment ses articles L211-11, L211-14-1 et D211-3-1 ;

**VU** l'arrêté du 28 Août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 établissant la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural ;

**VU** la demande présentée, conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 août 2009 précité, par le Docteur Vétérinaire BLARD Claire-Elise en vue de l'inscription sur la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER :**

La liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural est modifiée comme suit :

1/4

---

**Pôle économique**

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
BP600 - 33028 Bordeaux  
tél : 05.56.69.27.27  
courriel : ddpp@gironde.gouv.fr

**Pôle sécurité sanitaire et environnement**

6 rue du Moulin Rouge – CS 31643  
33073 Bordeaux Cedex  
tél : 05.56.42.44.60  
courriel : ddpp-sv@gironde.gouv.fr

**Pôle bâtimentaire**

Préfecture de la Gironde  
33000 Bordeaux  
tél : 05.56.90.60.44  
courriel : pref-courrier@gironde.gouv.fr

Code national vétérinaire	Nom	Prénom	Adresse professionnelle	Code postal	Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire	Téléphone
18813	JULLIAN	Renaud	46 Avenue des Champs	33510	ANDERNOS	2003	0556820725
12836	POZY	Pablo	46 Avenue des Champs	33510	ANDERNOS	1995	0556820725
2638	PEIX	Didier	4 Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny	33430	BAZAS	1987	0556251636
17787	MELOT	Céline	1 Rue Montet	33640	BEAUTIRAN	2004	0556672380
9265	ROCH	François-Xavier	1 Rue Montet	33640	BEAUTIRAN	1987	0556672380
21359	SGRO	Géraldine	6 Impasse de l'hippodrome	33380	BIGANOS	2009	0556826710
2592	GELLE	Rémi	116 rue de l'Hôpital	33390	BLAYE	1980	0557420005
10185	RAMETTE	Olivier	116 rue de l'Hôpital	33390	BLAYE	1986	0557420005
10843	BROCHET	Jérôme	162 Avenue Charles de Gaulle	33200	BORDEAUX	1988	0556084648
22184	LEBE	Nathalie	98 Rue du Grand Maurian	33000	BORDEAUX	2008	0556991475
18180	CLEMENT	Céline	16 Allée du bois de Gassies	33650	CABANAC ET VILLAGRAINS	2002	0679691634
18792	FAGET	Laurent	181 ter Avenue de Paris	33620	CAVIGNAC	2003	0557681129
2594	GIRARDEAU	Jacques	181 ter Avenue de Paris	33620	CAVIGNAC	1977	0557681129
10737	GAUDRAY	Christian	10 Avenue du Baron Haussmann	33610	CESTAS	1990	0556782619
16894	LOBO	Alexandre	10 Avenue du Baron Haussmann	33610	CESTAS	2001	0556782619
11172	HOLLO	Véronique	15 Avenue de verdun	33600	CESTAS GAZINET	1990	0556072907
2535	BRENAC	Olivier	7 Avenue du Médoc	33320	EYSINES	1977	0556286141
18765	BUNEL	Bertrand	2 Place de la République	33270	FLOIRAC	2006	0556324702
2537	CAZIN-BRUGNE	Véronique	1 Avenue Hubert Dubedout	33270	FLOIRAC	1985	0556409797
19278	DOBRAJE	Romain	1 Avenue Hubert Dubedout	33270	FLOIRAC	2004	0556409797
2560	CORNELIS-DEDROOG	Liliane	20 Route des Landes	33690	GRIGNOLS	1983	0556255238
13689	THONG	Ponhak-Raingsei	36 Rue de la Côte d'Argent	33990	HOURTIN	1995	0556736069
12176	DUPRAT	Céline	Consultante itinérante 13 Clos de l'Ayguelongue	33450	IZON	1995	0662008196
2564	DEROME	Pierre	34 Avenue de l'Esprit des Lois	33650	LA BREDE	1971	0556202162

2604	IZARD	Catherine	80 2A L'Illet	33240	LA LANDE DE FRONSAC	1982	0557582002
Code national vétérinaire	Nom	Prénom	Adresse professionnelle	Code postal	Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire	Téléphone
17919	RIEUX	Clément	2 bis Chemin des Grignons	33190	LA REOLE	2004	0556610120
2609	LALOU	Denis	4 Route de Baudin	33670	LA SAUVE	1980	0556233007
18360	DEMONCEAU	Arnaud	3 Chemin Garenne	33210	LANGON	2003	0556623867
12117	EON	Charles Henri	3 Chemin Garenne	33210	LANGON	1990	0556623867
17475	JANNOT	Laetitia	Z.I DUMES - Avenue Galderon	33210	LANGON	2003	0556630065
344	DEBUF	Jean Michel	321 Avenue de la Libération	33110	LE BOUSCAT	1985	0556087802
10572	DESPERIEZ	Franck	77 Rue de la Morandière	33185	LE HAILLAN	1987	0556559864
11486	GALLARDO	Anne Marie	13 Avenue de la Côte d'Argent	33470	LE TEICH	1993	0556228206
2546	CASSOU RIBEHART	Bernard	18 Avenue de la Mairie	33950	LEGE	1973	0556600214
14889	ARVY	Christophe	130 bis Avenue Georges Pompidou	33500	LIBOURNE	1995	0557514444
13999	HEINZ	Karin	130 bis Avenue Georges Pompidou	33500	LIBOURNE	1998	0557514444
2547	CAVERNES	Marie France	10 Avenue d'Aquitaine	33380	MARCHEPRIME	1986	0557718133
19416	PUYALTO-MOUSSU	Claire	36 Avenue des Sapinettes	33127	MARTIGNAS SUR JALLES	1995	0556785494
21359	SGRO	Géraldine	9 Avenue de la Libération	33700	MERIGNAC	2009	0556975411
9108	PALACIOS	Muriel	127 Rue Landegrand	33290	PAREMPUYRE	1987	0557931030
2624	MARCHIONINI	Gilles	19 Avenue des Erables	33600	PESSAC	1970	0556462373
2551	CHEVRIER	Lionel	27 Avenue du maréchal leclerc	33220	PINEUILH	1974	0557463530
12207	LAMBOLEZ	Eric	27 Avenue du Maréchal Leclerc	33220	PINEUILH	1992	0557463530
13537	PAUQUET	Pascal	30 bis Cours du Maréchal Foch	33720	PODENSAC	1997	0556271112
9766	VIGIER	Jean François	29 lot. Les Serres de Cadouin	33370	POMPIGNAC	1990	0557340151
13823	SOURBET	Vincent	17 Le Bourg	33710	PUGNAC	1994	0557688282
15214	CHENAIS ARMAND	Stéphanie	25 Rue de l'Hôpital	33420	RAUZAN	2002	0557840974
2523	AUDRY	Alain	2C Route de Grayan	33780	SOULAC / MER	1980	0556097736

2534	BOULET	Marc	Le Bourg	33820	ST AUBIN DE BLAYE	1978	0557326234
15509	PRADIES	Félix Guillaume	Le Bourg	33820	ST AUBIN DE BLAYE	2001	0557326234
Code national vétérinaire	Nom	Prénom	Adresse professionnelle	Code postal	Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire	Téléphone
13999	HEINZ	Karin	23 Route de Coutras	33910	ST DENIS DE PILE	1998	0557742222
2629	MONIOT	Jean François	23 Route de Coutras	33910	ST DENIS DE PILE	1981	0557742222
20459	BLARD	Claire-Elise	3 Balestard	33330	ST EMILION	2005	0557746297
9223	VAN LEEUWEN	Linda	3 Balestard	33330	ST EMILION	1988	0557746297
2599	GUENOT	Laurence	555 Avenue du Las	33127	ST JEAN D'ILLAC	1986	0556218791
11133	GREGOIRE	Philippe	Route de Montendre	17270	ST MARTIN D'ARY	1988	0546041803
11102	ROBERT	Christophe	48 Rue Pierre Ramond	33160	ST MEDARD EN JALLES	1992	0556057474
1774	ASTIER	Daniel	Route de Bordeaux	33660	ST SEURIN / ISLE	1976	0557496450
19892	HOUDEE	Charles Henri	Route de Bordeaux	33660	ST SEURIN / ISLE	2004	0557496450
12498	POSTEL	Thierry	Route de Bordeaux	33660	ST SEURIN / ISLE	1992	0557496450
1853	WILLIAMS	Anthony	Route de Bordeaux	33660	ST SEURIN / ISLE	1970	0557496450
17273	PETIT-ETIENNE	Germinal	9 Place Maucaillou	33450	ST SULPICE ET CAMEYRAC	1999	0556308791
9145	THIENPONT	Benoît	7 Rue de Moulis	33320	TAILLAN Médoc	1986	0556957532
22184	LEBE	Nathalie	457 Route de Toulouse	33140	VILLENAVE D'ORNON	2008	0556041104

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 établissant la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le trois janvier deux mille onze  
Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
L'Ingénieur Agriculture Environnement  
Franck MARTIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

**ARRÊTÉ DU 05.01.2011**

Service de la protection des animaux, des végétaux  
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge  
CS 31643  
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1100027

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
D'ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU  
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE DEHAY CLOTILDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 juillet 2009 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire DEHAY Clotilde ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire DEHAY Clotilde en date du 15 décembre 2011 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

**A R R Ê T E :**

- Article 1 :** L'arrêté préfectoral en date du 09 juillet 2009 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au **docteur vétérinaire DEHAY Clotilde**, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires **23173**, est abrogé.
- Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le cinq janvier 2011  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué  
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

---

**Pôle économique**

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
BP600 - 33028 Bordeaux  
tél : 05.56.69.27.27  
courriel : ddpp@gironde.gouv.fr

**Pôle sécurité sanitaire et environnement**

6 rue du Moulin Rouge – CS 31643  
33073 Bordeaux Cedex  
tél : 05.56.42.44.60  
courriel : ddpp-sv@gironde.gouv.fr

**Pôle bâtiminaire**

Préfecture de la Gironde  
33000 Bordeaux  
tél : 05.56.90.60.43  
courriel : pref-courrier@gironde.gouv.fr

---

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)

---

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

Pôle de la protection sanitaire  
de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement

ARRÊTÉ DU 06.01.11

Service de la protection des  
animaux, des végétaux  
et de la santé animale

Réf. : SA1100048

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
OCTROYANT À MADAME FLORY CATHERINE LE CERTIFICAT DE  
CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX  
ANIMAUX DE COMPAGNIE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code rural et notamment ses articles L.214-6 ( IV, 3° ), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

**VU** l'arrêté n° NOR/AGR0100074A du 1<sup>er</sup> février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**VU** la demande présentée par Madame FLORY Catherine en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :** Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 243 - AC**

Bénéficiaire : **Mme FLORY Catherine  
258 Av. d'Eysines – Rés. Hipparion – n°18 – 33200 BORDEAUX**

Nature de l'activité : **Elevage – Garde – Vente – Dressage - Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

---

**Pôle économique**  
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
BP600 - 33028 Bordeaux  
tél : 05.56.69.27.27  
courriel : ddpp@gironde.gouv.fr

**Pôle sécurité sanitaire et environnement**  
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643  
33073 Bordeaux Cedex  
tél : 05.56.42.44.60  
courriel : ddpp-sv@gironde.gouv.fr

**Pôle bâtimentaire**  
Préfecture de la Gironde  
33000 Bordeaux  
tél : 05.56.90.60.44  
courriel : pref-courrier@gironde.gouv.fr

**ARTICLE 2 :** Ce certificat est valable dans tous les départements français.

**ARTICLE 3 :** Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer la direction départementale de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également la direction de la protection des populations du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

**ARTICLE 4 :** Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

**ARTICLE 5 :** Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois ,ou le retrait de celui-ci.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le six janvier deux mille onze

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Le Chef de Service

Dr Mikaël MOUSSU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement

ARRÊTÉ DU 14.01.2011

Service de la protection des animaux, des végétaux  
et de la santé animale

Réf. : SA1100101

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**ETABLISSANT LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HABILITÉES A DISPENSER LA**  
**FORMATION DES PROPRIÉTAIRES ET DETENEURS DE CHIENS DE CATEGORIE 1 ET 2**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Rural et notamment les articles L211-11 à L211-18 ;

**VU** la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

**VU** le décret n°2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER :**

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> catégorie et à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code Rural est établie comme suit :

1/5

**Pôle économique**

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
BP600 - 33028 Bordeaux  
tél : 05.56.69.27.27  
courriel : ddpp@gironde.gouv.fr

**Pôle sécurité sanitaire et environnement**

6 rue du Moulin Rouge – CS 31643  
33073 Bordeaux Cedex  
tél : 05.56.42.44.60  
courriel : ddpp-sv@gironde.gouv.fr

**Pôle bâtiminaire**

Préfecture de la Gironde  
33000 Bordeaux  
tél : 05.56.90.60.44  
courriel : pref-courrier@gironde.gouv.fr

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)

Nom	Prénom	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
REBEYROL	Joëlle	Canicats - Chemin du Blayais - 33127 SAINT JEAN D'ILLAC. Tel: 05 56 07 63 25	Chemin du Blayais 33127 ST JEAN D'ILLAC
LAGRANGE	Marc	3 Les Chauveaux 33220 ST AVIT-ST NAZAIRE Tel: 05 57 46 31 94	3 Les Chauveaux 33220 ST AVIT-ST NAZAIRE
MICHAUX	Jean Michel	I.S.T.A.V - 85 Avenue Pasteur 93260 LES LILAS. Tel: 01 43 62 67 82	Locaux mis à disposition par les collectivités locales
LACAM	Marie-Odile	A.H.E.C ZA NAY - 196 Route de Pauillac 33990 HOURTIN Tel: 06 11 92 53 82	ZA NAY - 196 Route de Pauillac 33990 HOURTIN
DEJARDIN	Francis	Flair et Crocs 33 146 Chemin de Mignoy 33140 VILLENAVE D'ORNON Tel: 05 56 64 04 68	Chemin du Minaou 33140 VILLENAVE D'ORNON
SANCHEZ	Rivera	Domaine de Lacombe 39 Route d'Arcachon 33610 CESTAS Tel: 06 85 70 65 75	Domaine de Lacombe 39 Route d'Arcachon 33610 CESTAS
BERGERON	Josué	Patte Blanche Lestage 33480 LISTRAC MEDOC Tel: 06 79 84 19 73	- Salle des Fêtes 33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE - Le Maurian 33290 BLANQUEFORT - Bordeaux et CUB: à domicile
LAFOURCADE	Henri	C.E.C.B.G 12 Rue Vincent Auriol 33140 VILLENAVE D'ORNON Tel: 05 56 87 30 29	Chemin Montion 33670 LE POUT
GENDRON	Marie- Thérèse	C.E.C.B.G 12 Rue Vincent Auriol 33140 VILLENAVE D'ORNON Tel: 05 56 87 30 29	Chemin Montion 33670 LE POUT
PETIT-ETIENNE	Germinal	Clinique Vétérinaire 9 Place Maucaillou 33450 ST SULPICE ET CAMEYRAC Tel: 05 56 30 87 91	Salles en location
HERVÉ	Jean-Pierre	Cercle Canin Girondin 12 Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES Tel: 06 23 16 04 35	12 Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES
BENETEAU	Brigitte	2 La Roche 33240 PEUJARD Tel: 05 57 68 02 82	2 La Roche 33240 PEUJARD
ARMAND	Stéphanie	Clinique Vétérinaire 25 Rue de l'Hôpital 33420 RAUZAN Tel: 05 57 84 09 74	Flair et Crocs 33 Chemin du Minaou 33140 VILLENAVE D'ORNON

Nom	Prénom	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
BOISSEAU	Marie-Claire	Education Canine Julienne Mairie 33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE Tel: 06 71 13 65 28	Salle des Fêtes 33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE
LAURIER	Christian	Club Bordelais d'Education Canine 1 Rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC Tel: 05 56 47 78 20	1 Rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC
JEZEQUEL	Armelle	Flair et Crocs 33 146 Chemin de Mignoy 33140 VILLENAVE D'ORNON	- Chemin du Minaou 33140 VILLENAVE D'ORNON - à domicile, chez les particuliers
SERIAT	François	Club Canin Cubzagais RN 137 - La Garosse 33240 ST ANDRE DE CUBZAC Tel: 06 08 78 02 82	Club Canin RN 137 - La Garosse 33240 ST ANDRE DE CUBZAC
VIDEIRA	Filipe	Club Bordelais d'Education Canine 1 Rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC Tel: 05 56 47 78 20 / 06 07 24 89 92	1 Rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC
GELLE	Rémi	Clinique Vétérinaire 116 Rue de l'Hôpital 33390 BLAYE Tel: 05 57 42 00 05	Locaux mis à disposition par les collectivités locales
FERRER	Claudine	Ani Malice 1210 Route du Stade 33650 SAINT MORILLON Tel: 06 82 96 23 43	- Place de la Mairie 33650 ST MORILLON - à domicile, chez les particuliers
DUPIN	Huguette	Affaires Cyno 1 Regan 33113 CAZALIS Tel: 05 56 65 25 90	Théorie: Salle des Fêtes de CAZALIS Pratique: 1 Regan - CAZALIS
LALANDE	Gérard	Can Idee Education 20 Chemin de Capet 33770 SALLES Tel: 05 56 88 30 81	20 Chemin de Capet 33770 SALLES
DUFAURE	Sonia	La Bastide aux Chiens 37 Chemin de la Bastide 33770 SALLES Tel: 05 56 88 45 02	- 37 Chemin de la Bastide 33770 SALLES - à domicile, chez les particuliers
GROUTEL	Laurent	Cani cat - Chemin du Blayais - 33127 SAINT JEAN D'ILLAC. Tel: 05 56 07 63 25	Chemin du Blayais 33127 ST JEAN D'ILLAC
NOMINE	Christelle	Cercle Canin Girondin 12 Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES Tel: 05 57 34 01 33	12 Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES
SANCHEZ	François	45 Cours de la République 33490 ST MACAIRE Tel: 06 11 44 25 08	A domicile, chez les particuliers

Nom	Prénom	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
BERTET	Fabrice	2 La Roche 33240 PEUJARD Tel: 05 57 68 02 82	2 La Roche 33240 PEUJARD
AUMAR	Jacques	Feyrere 33250 CISSAC MEDOC Tel: 06 89 61 27 27	A domicile, chez les particuliers
BRUNA	Xavier	Ambès Sport Canin Rue Lachenal 33810 AMBES Tel: 05 56 77 06 94	Rue Lachenal 33810 AMBES
BIARNES	Georgette	Ambès Sport Canin Rue Lachenal 33810 AMBES Tel: 05 56 77 06 94	Rue Lachenal 33810 AMBES
GALLARDO -TROCELLIER	Anne-Marie	Clinique Vétérinaire 13 Avenue de la Côte d'Argent 33470 LE TEICH Tel: 05 56 22 82 06	Maison des Associations 33470 LE TEICH
VERSCHUEREN	Wini	Canecole 7 Rue Gay 33400 TALENCE Tel: 06 30 59 27 83	A domicile, chez les particuliers
TRAMSON	Eric	Les bas Plainons 83460 TARADEAU Tel: 06 15 13 24 64	A domicile, chez les particuliers
HAZARD	Sébastien	Ander'Cyno Km 4 Route de Bordeaux 33510 ANDERNOS Tel: 06 63 34 38 66	Km 4 Route de Bordeaux 33510 ANDERNOS
FAUX	Jean Jacques	Club Canin St Denis Le Barail de Guedon Ouest 33910 ST DENIS DE PILE Tel: 05 57 41 26 30	Le Barail de Guedon Ouest 33910 ST DENIS DE PILE
DUPUIS	Vinciane	Can Idee Education 20 Chemin de Capet 33770 SALLES Tel: 05 56 88 30 81	20 Chemin de Capet 33770 SALLES
LEYNAERT	Nicole	Club Canin Ruscadien 1 bis Lagrange au Barail 33620 LARUSCADE Tel: 05 57 41 04 83	- 1 bis Lagrange au Barail 33620 LARUSCADE - A domicile, chez les particuliers
BOUTOLLEAU	Christian	Club Canin Ruscadien 1 bis Lagrange au Barail 33620 LARUSCADE Tel: 06 73 38 60 65	- 1 bis Lagrange au Barail 33620 LARUSCADE - A domicile, chez les particuliers
MOULIN-BEVIA	Chantal	Club Canin St Denis Le Barail de Guedon Ouest 33910 ST DENIS DE PILE Tel: 05 57 41 26 30	Le Barail de Guedon Ouest 33910 ST DENIS DE PILE

Nom	Prénom	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
KIEVITCH	Yvonne	Cercle Canin de la Côte d'Argent 211 Route de Cazaux 33260 LA TESTE DE BUCH Tel: 05 57 15 10 31 / 06 74 09 27 20	Salle de la Calendreta 33260 LA TESTE DE BUCH
GRALL- MACOMBE	Nicole	Club d'Agility de Bordeaux Rue des Marguerites 33140 CADAUJAC Tel:05 56 63 38 03	Locaux mis à disposition par les collectivités locales
MACOMBE	Jean	Club d'Agility de Bordeaux Rue des Marguerites 33140 CADAUJAC Tel:05 56 63 38 03	Locaux mis à disposition par les collectivités locales

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2010 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégorie 1 et 2 est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le quatorze janvier deux mille onze  
Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Le Chef de Service

  
Dr Mikaël MOUSSU



LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU l'article L. 410-2 du Code de commerce et le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
- VU le Code de la Consommation ;
- VU le Code de Commerce ;
- VU le Code des Transports ;
- VU le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise, modifié ;
- VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs de courses de taxis, modifié par le décret n° 2005-313 du 1<sup>er</sup> avril 2005 ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifié ;
- VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 réglementant l'exploitation des taxis dans le département de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 ;

ΣΥΡ ΠΡΟΠΟΣΙΤΙΟΝ de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations en date du 17 janvier 2011 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -** Dans le département de la Gironde, les "taxis" tels qu'ils sont définis par l'article 1er de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, et l'article 1er de son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

### **TITRE I**

#### **PRIX**

**ARTICLE 2 -** Pour tous les taxis du département de la Gironde et dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport public des voyageurs par taxis automobiles munis d'un compteur horokilométrique sont fixés comme suit, toutes taxes comprises quel que soit le nombre de places que la voiture comporte et que ces places soient toutes occupées ou non.

Le compteur horokilométrique est placé par l'installateur approuvé par le Laboratoire national de métrologie et d'essai (LNME) de telle sorte qu'il soit parfaitement visible et lisible de la place du client. L'installation est figurée sur le plan de scellement du carnet métrologique. Seul, un personnel habilité salarié d'un organisme agréé est autorisé à modifier l'installation.

Le compteur horokilométrique devra être mis en fonctionnement dès le début de chaque course. Le chauffeur de taxi est tenu d'informer le client de tout changement de tarif pendant la course.

La valeur de la chute est égale à 0, 10 euro.

1°) - Pour tous les tarifs :

\* Prise en charge 2 euros.

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu est fixé à 6,20 euros. Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

- Heure d'attente ou de marche lente: 28, 30 euros.

2°) - Tarifs kilométriques :

\* Applicables en fonction de la nature du transport effectué :

<b>Tarifs</b>	<b>Nature du transport effectué</b>	<b>Tarif kilométrique</b>	<b>Distance de chute</b>
<b>A</b>	Transport circulaire: Avec départ et retour en charge à la station, de jour, de 7h à 19 h	<b>0, 74 euro</b>	<b>135, 14 mètres</b>
<b>B</b>	Transport circulaire: Avec départ et retour en charge à la station, de nuit, de 19h à 7h et les dimanches et jours fériés	<b>1, 11 euro</b>	<b>90, 09 mètres</b>
<b>C</b>	Transport direct: Avec départ en charge et retour à vide, de jour, de 7h à 19 h	<b>1, 48 euro</b>	<b>67, 57 mètres</b>
<b>D</b>	Transport direct: avec départ en charge et retour à vide, de nuit, de 19h à 7h et les dimanches et jours fériés	<b>2, 22 euros</b>	<b>45, 05 mètres</b>

**ARTICLE 3** - Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs toutes taxes comprises ne peuvent être supérieurs à la somme des éléments ci-après énumérés:

A - Prise en charge, tarif kilométrique, heure d'attente inscrite au compteur horokilométrique.

B - Rémunérations complémentaires prévues au présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Pour les transports sur appels, téléphoniques ou autres, il sera fait usage des tarifs ci-après :

Dès le départ de la course :

- Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures
- Tarifs D : la nuit de 19 h à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

A la prise en charge du client :

**I** - Si à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour en charge au point de charge du client :

\* Tarifs A : le jour de 7 heures à 19 heures

\* Tarifs B : la nuit de 19 h à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

**II - a)** - Si la destination du client éloigne le taxi de son point de départ et quelle que soit la distance à parcourir :

\* Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures

\* Tarifs D : la nuit de 19 h à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

**b)** - Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de son point de départ et si la distance en charge à réaliser est égale ou supérieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, le compteur doit être remis en position libre puis enclenché sur :

\* Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures

\* Tarifs D : la nuit de 19 h à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

**c)** - Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de son point de départ mais si la course à effectuer est inférieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, ce dernier ne doit payer que le prix indiqué au compteur à sa montée dans le taxi.

**ARTICLE 5** - Suppléments :

1° - Bagage : à condition qu'il soit transporté dans le coffre par le chauffeur, le transport de tout bagage de plus de 5 kg pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 0,79 euro

2° - Péage : les droits de péage peuvent également être facturés en sus pour les parcours en charge exclusivement.

3° - Adulte à partir de la 4<sup>ème</sup> personne: le transport de 4 personnes ou plus pourra donner lieu, à partir de la 4<sup>ème</sup> personne à la perception d'un supplément de 1,51 euro par adulte.

4° - Animaux : le transport d'animaux pourra donner lieu à un supplément de 0,89 euro

5° - Prise en charge à l'aéroport ou à la gare St Jean : pourra donner lieu à un supplément de 0,72 euro par course.

Courses sur routes enneigées ou verglacées

Le tarif kilométrique de nuit (tarif B ou D selon le cas) pourra être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes enneigées ou verglacées lorsque des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver" devront être utilisés.

Toutefois, ce tarif ne s'appliquera que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements.

A titre de mesure accessoire, une affiche apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients mentionnera :

- *Courses sur routes enneigées ou verglacées - Application du tarif kilométrique de nuit sur la distance ayant nécessité l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver"* .

**ARTICLE 6 – Trajet :**

**Quelle que soit la destination, le taxi doit prendre impérativement le trajet le plus court sauf demande contraire expresse du client.**

**ARTICLE 7 - Fonctionnement du dispositif lumineux :**

Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur extérieur lumineux de tarifs conforme aux dispositions de construction et d'installation fixées dans le cahier des charges constituant l'annexe à l'arrêté ministériel du 13 février 2009.

Cet appareil doit être placé en partie avant du toit du taxi, perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule.

Les lettres A, B, C, D indiquant les différents tarifs doivent être disposées par ordre alphabétique, de gauche à droite pour un observateur placé devant le taxi.

Dans le cadre de ces dispositions, le dispositif lumineux fonctionnera comme suit:

**1° - Taxi en service :**

**a) Véhicules dotés des équipements spéciaux mentionnés à l'article 8 du décret 2009-1064 du 28 août 2009 (installation autorisée jusqu'au 31 décembre 2011 au plus tard)**

Taxi libre: éclairage du boîtier lumineux.

Taxi en course : lumineux éteint et répéteur de tarif allumé.

Tarif A : éclairage lampe blanche

Tarif B : éclairage lampe orange

Tarif C : éclairage lampe bleue

Tarif D : éclairage lampe verte.

**2° - Taxi hors service :**

Appareil lumineux recouvert d'une gaine opaque.

**b) Véhicules dotés des équipements spéciaux tels que décrits à l'article 2 du décret 2009-1064 du 28 août 2009 (installation obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012)**

Taxi libre: illumination totale ou partielle de couleur verte du dispositif répéteur lumineux.

Taxi en course: illumination totale ou partielle de couleur rouge du dispositif répéteur de tarif allumé.

Tarif A : éclairage lampe blanche

Tarif B : éclairage lampe orange

Tarif C : éclairage lampe bleue

Tarif D : éclairage lampe verte.

Position panne : extinction complète du dispositif lumineux.

**2° - Taxi hors service :**

Appareil lumineux recouvert d'une gaine opaque.

## TITRE II

### MESURES DIVERSES

#### **ARTICLE 8** - Publicité des tarifs :

En application des dispositions de l'article L 113-3 du Code de la Consommation et de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, le montant de la prise en charge que le taxi est autorisé à pratiquer, les tarifs kilométriques, d'attente ou de marche lente, ainsi que ceux de tous suppléments autorisés et pratiqués doivent être affichés dans la partie arrière du taxi d'une façon parfaitement lisible et directement visible de l'endroit où est assis le client transporté.

Du même endroit, ce dernier devra pouvoir également prendre connaissance par simple lecture des sommes inscrites au cadran du compteur horokilométrique.

#### **ARTICLE 9** - Délivrance d'une note :

En application des dispositions de l'article L 113.3 du Code de la Consommation et de l'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 octobre 1983 modifié par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010, et à titre de publicité des prix, toute course entraînant la perception d'une somme égale ou supérieure à 25 euros doit faire l'objet, au moment du paiement, de la délivrance d'une note.

Pour les courses dont le prix ne dépasse pas 25 euros, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

L'original de cette note est remis au client. Le double doit être conservé, par l'entreprise, pendant deux ans.

#### LIBELLE DE LA NOTE :

##### **a) Véhicules dotés des équipements spéciaux mentionnés à l'article 8 du décret 2009-1064 du 28 août 2009**

Jusqu'au 31 décembre 2011 au plus tard, lorsque le véhicule continue d'être doté des équipements spéciaux mentionnés à l'article 8 du décret 2009-1064 du 28 août 2009, cette note devra obligatoirement comporter les informations ci-après mentionnées.

\* Tarif effectivement utilisé (A, B, C ou D)

\* N° d'ordre du taxi et désignation de la commune de rattachement

\* N° de téléphone de l'entreprise ou celui du centre de radiophonie auquel il est rattaché

\* Date de la course

\* Heure et lieu de départ du taxi, heure et lieu de chargement du client (dans la mesure où ils sont différents), heure et lieu d'arrivée

\* Somme inscrite au compteur à chacun de ces trois points de la course

\* Suppléments dus

\* Somme totale réclamée et reçue.

## **b) Véhicules dotés des équipements spéciaux tels que décrits à l'article 2 du décret 2009-1064 du 28 août 2009**

Tous les véhicules de taxis devront, au 1<sup>er</sup> janvier 2012 au plus tard, être dotés des équipements mentionnés ci-dessus.

Dès lors que le taxi sera ainsi équipé, la note obligatoirement délivrée lorsque le montant de la course égale ou dépasse 25 euros ou lorsque, en deçà de ce seuil le client la réclamera, sera automatiquement éditée par une imprimante et devra obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après.

- a) La date de la rédaction de la note;
- b) Les heures de début et fin de la course;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société;
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi;
- e) l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation;
- f) le montant de la course minimum;
- g) le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments;

De plus, devront être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite:

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises incluant les suppléments;
- b) le détail de chacune des majorations. Ce détail sera précédé de la mention "supplément (s)"

Si le client en fait la demande, la note devra également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression:

- a) Le nom du client
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

*Les conditions dans lesquelles la délivrance de la note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course*

### **L'adresse postale à laquelle peut-être adressée une réclamation est la suivante:**

Préfecture de la Gironde  
DAJLP - BPAAR-  
Service taxis  
Esplanade Charles de Gaulle  
33077 Bordeaux cedex

## **TITRE III**

### **MESURES TRANSITOIRES**

**ARTICLE 10** - Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent seront applicables au fur et à mesure de la transformation des compteurs ou de leur remplacement, opérations qui devront intervenir dans le délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Jusqu'à la fin de cette période de deux mois, et pour autant que leurs compteurs n'aient pas été rectifiés ou changés, les professionnels pourront réclamer à leurs clients le prix inscrit au barème de concordance obligatoirement tenu à la disposition de la clientèle.

En outre, il seront tenus d'apposer à l'intérieur du véhicule une affiche spéciale, visible et lisible de l'endroit où est installé le client, portant la mention :

"compteur non adapté aux nouveaux tarifs : application du barème de concordance tenu à la disposition de la clientèle"

Le barème de concordance devra être conforme au modèle joint en annexe au présent texte et comporter obligatoirement sa date limite de validité.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre J de couleur bleue sera apposée sur son cadran. Elle devra avoir une hauteur minimale de 10 mm.

**ARTICLE 11** - Les dispositions insérées dans les articles 7 et 10 constituent des mesures accessoires destinées à faciliter l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 12** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 13** - Sont abrogées toutes dispositions antérieures d'arrêtés préfectoraux qui seraient contraires à celles du présent arrêté.

**ARTICLE 14** - Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'Arcachon, Blaye, Langon, Lesparre-Médoc et Libourne, Mesdames et Messieurs les Maires du Département de la Gironde, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et tous agents de contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 janvier 2011

POUR LE PRÉFET,  
LA SECRETAIRE GENERALE,

SIGNE : Isabelle DILHAC

Annexe à l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011  
Barème de concordance valable jusqu'au 24 mars 2011

Somme à payer correspondant au prix affiché sur le compteur horokilométrique

6,20	6,33	11,20	11,44	16,20	16,54	21,20	21,65	26,20	26,75
6,30	6,43	11,30	11,54	16,30	16,64	21,30	21,75	26,30	26,85
6,40	6,53	11,40	11,64	16,40	16,74	21,40	21,85	26,40	26,95
6,50	6,64	11,50	11,74	16,50	16,85	21,50	21,95	26,50	27,06
6,60	6,74	11,60	11,84	16,60	16,95	21,60	22,05	26,60	27,16
6,70	6,84	11,70	11,95	16,70	17,05	21,70	22,16	26,70	27,26
6,80	6,94	11,80	12,05	16,80	17,15	21,80	22,26	26,80	27,36
6,90	7,04	11,90	12,15	16,90	17,25	21,90	22,36	26,90	27,46
7,00	7,15	12,00	12,25	17,00	17,36	22,00	22,46	27,00	27,57
7,10	7,25	12,10	12,35	17,10	17,46	22,10	22,56	27,10	27,67
7,20	7,35	12,20	12,46	17,20	17,56	22,20	22,67	27,20	27,77
7,30	7,45	12,30	12,56	17,30	17,66	22,30	22,77	27,30	27,87
7,40	7,56	12,40	12,66	17,40	17,77	22,40	22,87	27,40	27,98
7,50	7,66	12,50	12,76	17,50	17,87	22,50	22,97	27,50	28,08
7,60	7,76	12,60	12,86	17,60	17,97	22,60	23,07	27,60	28,18
7,70	7,86	12,70	12,97	17,70	18,07	22,70	23,18	27,70	28,28
7,80	7,96	12,80	13,07	17,80	18,17	22,80	23,28	27,80	28,38
7,90	8,07	12,90	13,17	17,90	18,28	22,90	23,38	27,90	28,49
8,00	8,17	13,00	13,27	18,00	18,38	23,00	23,48	28,00	28,59
8,10	8,27	13,10	13,38	18,10	18,48	23,10	23,59	28,10	28,69
8,20	8,37	13,20	13,48	18,20	18,58	23,20	23,69	28,20	28,79
8,30	8,47	13,30	13,58	18,30	18,68	23,30	23,79	28,30	28,89
8,40	8,58	13,40	13,68	18,40	18,79	23,40	23,89	28,40	29,00
8,50	8,68	13,50	13,78	18,50	18,89	23,50	23,99	28,50	29,10
8,60	8,78	13,60	13,89	18,60	18,99	23,60	24,10	28,60	29,20
8,70	8,88	13,70	13,99	18,70	19,09	23,70	24,20	28,70	29,30
8,80	8,98	13,80	14,09	18,80	19,19	23,80	24,30	28,80	29,40
8,90	9,09	13,90	14,19	18,90	19,30	23,90	24,40	28,90	29,51
9,00	9,19	14,00	14,29	19,00	19,40	24,00	24,50	29,00	29,61
9,10	9,29	14,10	14,40	19,10	19,50	24,10	24,61	29,10	29,71
9,20	9,39	14,20	14,50	19,20	19,60	24,20	24,71	29,20	29,81
9,30	9,50	14,30	14,60	19,30	19,71	24,30	24,81	29,30	29,92
9,40	9,60	14,40	14,70	19,40	19,81	24,40	24,91	29,40	30,02
9,50	9,70	14,50	14,80	19,50	19,91	24,50	25,01	29,50	30,12
9,60	9,80	14,60	14,91	19,60	20,01	24,60	25,12	29,60	30,22
9,70	9,90	14,70	15,01	19,70	20,11	24,70	25,22	29,70	30,32
9,80	10,01	14,80	15,11	19,80	20,22	24,80	25,32	29,80	30,43
9,90	10,11	14,90	15,21	19,90	20,32	24,90	25,42	29,90	30,53
10,00	10,21	15,00	15,32	20,00	20,42	25,00	25,53	30,00	30,63
10,10	10,31	15,10	15,42	20,10	20,52	25,10	25,63	30,10	30,73
10,20	10,41	15,20	15,52	20,20	20,62	25,20	25,73	30,20	30,83
10,30	10,52	15,30	15,62	20,30	20,73	25,30	25,83	30,30	30,94
10,40	10,62	15,40	15,72	20,40	20,83	25,40	25,93	30,40	31,04
10,50	10,72	15,50	15,83	20,50	20,93	25,50	26,04	30,50	31,14
10,60	10,82	15,60	15,93	20,60	21,03	25,60	26,14	30,60	31,24
10,70	10,92	15,70	16,03	20,70	21,13	25,70	26,24	30,70	31,34
10,80	11,03	15,80	16,13	20,80	21,24	25,80	26,34	30,80	31,45
10,90	11,13	15,90	16,23	20,90	21,34	25,90	26,44	30,90	31,55
11,00	11,23	16,00	16,34	21,00	21,44	26,00	26,55	31,00	31,65
11,10	11,33	16,10	16,44	21,10	21,54	26,10	26,65	31,10	31,75

A partir de 31,10 € inscrit au compteur, le prix à payer est majoré de 2,10 %. Il est arrondi au centime supérieur.

---

***Arrêté de retrait d'Agrément simple «+2 SERVICES»***

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
 PREFET DE LA GIRONDE,  
 COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
 COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant Madame Corinne FURLAN entreprise «+2 SERVICES » 22 chemin de Camarsac 33750 CAMARSAC établi par les services de l'Etat en date du 11 septembre 2009
- VU** le courrier transmis le 21 septembre 2010 par l'Unité Territoriale Gironde de la DIRECCTE Aquitaine,
- VU** l'absence de réponse de Madame Corinne FURLAN dans les délais prévus à l'article R.7235615 du code du travail,

**CONSIDERANT** que Madame Corinne FURLAN, titulaire d'un agrément préfectoral « services à la personne » ne respecte pas les dispositions de l'article R.7232-10 du code du travail qui stipule : *« l'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée »*,

**CONSIDERANT** que le non respect de l'article R.7232-10 du code du travail constitue un motif de retrait d'agrément, conformément à l'article R.7232-13-5° du code du travail,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : L'agrément simple délivré à Madame Corinne FURLAN le 11 septembre 2009 sous le n°N110909F033102 est **retiré** à compter du 6 décembre 2010.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2010

P/Le Préfet et par délégation,  
 P/Le directeur de la Direccte Aquitaine  
 La directrice adjointe UT Gironde

**Catherine FOURMY**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

- gracieux devant l'autorité ayant pris la décision
- hiérarchique à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX

---

**Arrêté de retrait d'Agrément simple «Didier DEVAUX»**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant Monsieur Didier DEVAUX, entreprise individuelle « A M COMPUTERS » 3 rue de Nuyens 33100 BORDEAUX établi par les services de l'Etat en date du 20 août 2007
- VU** le courrier transmis le 15 septembre 2010 par l'Unité Territoriale Gironde de la DIRECCTE Aquitaine,
- VU** l'absence de réponse de Monsieur Didier DEVAUX dans les délais prévus à l'article R.7235615 du code du travail,

**CONSIDERANT** que Monsieur Didier DEVAUX , titulaire d'un agrément préfectoral « services à la personne » ne respecte pas les dispositions de l'article R.7232-10 du code du travail qui stipule : *« l'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée »*,

**CONSIDERANT** que le non respect de l'article R.7232-10 du code du travail constitue un motif de retrait d'agrément, conformément à l'article R.7232-13-5° du code du travail,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : L'agrément simple délivré à Monsieur Didier DEVAUX entreprise individuelle « A M COMPUTERS » le 20 août 2007 sous le n°2007-1.33.054 est **retiré** à compter du 6 décembre 2010.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2010

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

**Catherine FOURMY**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

- gracieux devant l'autorité ayant pris la décision
- hiérarchique à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX

Arrêté de retrait d'Agrément simple «SARL LIEVA»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
 PREFET DE LA GIRONDE,  
 COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
 COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant la SARL LIVA « Terre des Arbres » 69 ave du Mal de Lattre de Tassigny 33140 VILLENAVE d'ORNON établi par les services de l'Etat en date du 25 janvier 2008
- VU** le courrier transmis le 21 septembre 2010 par l'Unité Territoriale Gironde de la DIRECCTE Aquitaine,
- VU** l'absence de réponse de la SARL LIEVA « Terre des Arbres » dans les délais prévus à l'article R.7235615 du code du travail,

**CONSIDERANT** que la SARL LIEVA « Terre des Arbres », titulaire d'un agrément préfectoral « services à la personne » ne respecte pas les dispositions de l'article R.7232-10 du code du travail qui stipule : « *l'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée* »,

**CONSIDERANT** que le non respect de l'article R.7232-10 du code du travail constitue un motif de retrait d'agrément, conformément à l'article R.7232-13-5° du code du travail,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : L'agrément simple délivré à la SARL LIEVA « Terre des Arbres » le 25 janvier 2008 sous le n° 2008-1.33.009 est **retiré** à compter du 6 décembre 2010.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2010

P/Le Préfet et par délégation,  
 P/Le directeur de la Direccte Aquitaine  
 La directrice adjointe UT Gironde

**Catherine FOURMY**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

- gracieux devant l'autorité ayant pris la décision
- hiérarchique à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX

Arrêté de retrait d'Agrément simple «Alexandre AUGER»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant Monsieur Alexandre AUGER, auto entrepreneur, 8 allée de Haute Grave Bât C Etage 1 Appt 15-33160 St AUBIN de MEDOC- établi par les services de l'Etat en date du 6 avril 2009
- VU** le courrier transmis le 15 septembre 2010 par l'Unité Territoriale Gironde de la DIRECCTE Aquitaine,
- VU** l'absence de réponse de Monsieur Alexandre AUGER dans les délais prévus à l'article R.7235615 du code du travail,

**CONSIDERANT** que Monsieur Alexandre AUGER, titulaire d'un agrément préfectoral « services à la personne » ne respecte pas

dispositions de l'article R.7232-10 du code du travail qui stipule : « l'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée »,

**CONSIDERANT** que le non respect de l'article R.7232-10 du code du travail constitue un motif de retrait d'agrément, conformément à l'article R.7232-13-5° du code du travail,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : L'agrément simple délivré à Monsieur Alexandre AUGER le 6 avril 2009 sous le n°N060409F033S025 est **retiré** à compter du 7 décembre 2010.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2010

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

**Catherine FOURMY**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

- gracieux devant l'autorité ayant pris la décision
- hiérarchique à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX

Arrêté de retrait d'Agrément qualité DOMALLIANCE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
 PREFET DE LA GIRONDE,  
 COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
 COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément qualité 2006-2.33.110 du 8 janvier 2007 concernant l'association DOMALLIANCE, 66 rue du Pdt Carnot 33500 LIBOURNE établi par les services de l'Etat en date 8 janvier 2007 ,
- VU** le courrier transmis le 21 septembre 2010 par l'Unité Territoriale Gironde de la DIRECCTE Aquitaine,
- VU** l'absence de réponse de l'association DOMALLIANCE dans les délais prévus à l'article R.7235615 du code du travail,

**CONSIDERANT** que l'association DOMALLIANCE, titulaire d'un agrément préfectoral « services à la personne » ne respecte pas les dispositions de l'article R.7232-10 du code du travail qui stipule : « *l'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée* »,

**CONSIDERANT** que le non respect de l'article R.7232-10 du code du travail constitue un motif de retrait d'agrément, conformément à l'article R.7232-13-5° du code du travail,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : L'agrément qualité délivré à l'association DOMALLIANCE le 8 janvier 2007 sous le N° 2006-2.33.110 est **retiré** à compter du 8 décembre 2010.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2010

P/Le Préfet et par délégation,  
 P/Le directeur de la Direccte Aquitaine  
 La directrice adjointe UT Gironde

**Catherine FOURMY**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

- gracieux devant l'autorité ayant pris la décision
- hiérarchique à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX

Arrêté de retrait d'Agrément simple «Delphine BELLOT»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
 PREFET DE LA GIRONDE,  
 COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
 COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant Madame Delphine BELLOT établi par les services de l'Etat en date du 18 mai 2009
- VU** le courrier transmis le 21 septembre 2010 par l'Unité Territoriale Gironde de la DIRECCTE Aquitaine,
- VU** l'absence de réponse de Madame Delphine BELLOT 2 route de Capian 33550 LANGOIRAN dans les délais prévus à l'article R.7235615 du code du travail,

**CONSIDERANT** que Madame Delphine BELLOT, titulaire d'un agrément préfectoral « services à la personne » ne respecte pas les dispositions de l'article R.7232-10 du code du travail qui stipule : « *l'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée* »,

**CONSIDERANT** que le non respect de l'article R.7232-10 du code du travail constitue un motif de retrait d'agrément, conformément à l'article R.7232-13-5° du code du travail,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : L'agrément simple délivré à Madame Delphine BELLOT le 18 mai 2009 sous le n°N180510F033S039 est **retiré** à compter du 8 décembre 2010.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2010

P/Le Préfet et par délégation,  
 P/Le directeur de la Direccte Aquitaine  
 La directrice adjointe UT Gironde

**Catherine FOURMY**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

- gracieux devant l'autorité ayant pris la décision
- hiérarchique à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX

Arrêté de retrait d'Agrément simple «Pierre LAFFONT»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
 PREFET DE LA GIRONDE,  
 COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
 COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant Monsieur Pierre LAFFONT, entreprise individuelle « RAPID TRAVAIL » 26 ter Allée du Sable 33470 –GUJAN MESTRAS- établi par les services de l'Etat en date du 10 mars 2008
- VU** le courrier transmis le 21 septembre 2010 par l'Unité Territoriale Gironde de la DIRECCTE Aquitaine,
- VU** l'absence de réponse de Monsieur Pierre LAFFONT dans les délais prévus à l'article R.7235615 du code du travail,

**CONSIDERANT** que Monsieur Pierre LAFFONT, entreprise individuelle « RAPID TRAVAIL », titulaire d'un agrément préfectoral « services à la personne » ne respecte pas les dispositions de l'article R.7232-10 du code du travail qui stipule : « *l'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée* »,

**CONSIDERANT** que le non respect de l'article R.7232-10 du code du travail constitue un motif de retrait d'agrément, conformément à l'article R.7232-13-5° du code du travail,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : L'agrément simple délivré à Monsieur Pierre LAFFONT le 10 mars 2008 sous le n°N100308F033019 est **retiré** à compter du 8 décembre 2010.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2010

P/Le Préfet et par délégation,  
 P/Le directeur de la Direccte Aquitaine  
 La directrice adjointe UT Gironde

**Catherine FOURMY**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

- gracieux devant l'autorité ayant pris la décision
- hiérarchique à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX

Arrêté de retrait d'Agrément simple «Mickael KUBIAK»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
 PREFET DE LA GIRONDE,  
 COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
 COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant Monsieur Mickael KUBIAK, entreprise individuelle « Les Jardins de l'Isle » 11 Lieu Dit Le Grand Jolin 33910 SABLONS établi par les services de l'Etat en date du 1<sup>er</sup> septembre 2008
- VU** le courrier transmis le 21 septembre 2010 par l'Unité Territoriale Gironde de la DIRECCTE Aquitaine,
- VU** l'absence de réponse de Monsieur Mickael KUBIAK dans les délais prévus à l'article R.7235615 du code du travail,

**CONSIDERANT** que Monsieur Mickael KUBIAK, titulaire d'un agrément préfectoral « services à la personne » ne respecte pas les dispositions de l'article R.7232-10 du code du travail qui stipule : *« l'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée »*,

**CONSIDERANT** que le non respect de l'article R.7232-10 du code du travail constitue un motif de retrait d'agrément, conformément à l'article R.7232-13-5° du code du travail,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : L'agrément simple délivré à Monsieur Mickael KUBIAK, entreprise individuelle « Les Jardins de l'Isle » le 1<sup>er</sup> septembre 2008 sous le n°N010908F033S061 est **retiré** à compter du 8 décembre 2010.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2010

P/Le Préfet et par délégation,  
 P/Le directeur de la Direccte Aquitaine  
 La directrice adjointe UT Gironde

**Catherine FOURMY**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

- gracieux devant l'autorité ayant pris la décision
- hiérarchique à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX

Arrêté de retrait d'Agrément simple «SARL DOMISPHERE»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant Monsieur Gilles LABELLE, gérant de la SARL « DOMIPHERE » 255 Bd du Mal Leclerc 33000 BOREAUX établi par les services de l'Etat en date du 22 juillet 2008
- VU** le courrier transmis le 21 septembre 2010 par l'Unité Territoriale Gironde de la DIRECCTE Aquitaine,
- VU** l'absence de réponse de la SARL DOMISPHERE dans les délais prévus à l'article R.7235615 du code du travail,

**CONSIDERANT** que la SARL DOMISPHERE, titulaire d'un agrément préfectoral « services à la personne » ne respecte pas les dispositions de l'article R.7232-10 du code du travail qui stipule : *« l'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée »*,

**CONSIDERANT** que le non respect de l'article R.7232-10 du code du travail constitue un motif de retrait d'agrément, conformément à l'article R.7232-13-5° du code du travail,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : L'agrément simple délivré à la SARL DOMISPHERE le 22 juillet 2008 sous le n°N220708F033S050 est **retiré** à compter du 8 décembre 2010.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2008

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

**Catherine FOURMY**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

- gracieux devant l'autorité ayant pris la décision
- hiérarchique à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX

---

*Arrêté de retrait d'Agrément simple «SARL COMPUTER SERVICES FAMILY»*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
 PREFET DE LA GIRONDE,  
 COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
 COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant Monsieur Guillaume BIROT, gérant de la SARL COMPUTER SERVICES FAMILY 80 cours Lamarque de Plaisance 33120 ARCACHON établi par les services de l'Etat en date du 14 décembre 2007
- VU** le courrier transmis le 21 septembre 2010 par l'Unité Territoriale Gironde de la DIRECCTE Aquitaine,
- VU** l'absence de réponse de la SARL COMPUTER SERVICES FAMILY dans les délais prévus à l'article R.7235615 du code du travail,

**CONSIDERANT** que la SARL COMPUTER SERVICES FAMILY, titulaire d'un agrément préfectoral « services à la personne » ne respecte pas les dispositions de l'article R.7232-10 du code du travail qui stipule : « *l'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée* »,

**CONSIDERANT** que le non respect de l'article R.7232-10 du code du travail constitue un motif de retrait d'agrément, conformément à l'article R.7232-13-5° du code du travail,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : L'agrément simple délivré à la SARL COMPUTER SERVICES FAMILY le 14 décembre 2007 sous le n° 2077-1.33.084 est **retiré** à compter du 9 décembre 2010.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2010

P/Le Préfet et par délégation,  
 P/Le directeur de la Direccte Aquitaine  
 La directrice adjointe UT Gironde  
**Catherine FOURMY**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

- gracieux devant l'autorité ayant pris la décision
- hiérarchique à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX

Arrêté de retrait d'Agrément simple «EURL ALLO SERVICES»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant Mademoiselle Delphine BELLINI, Gérante de l'EURL « ALLO SERVICES » 48 bis rue du 14 Juillet 33400 TALENCE établi par les services de l'Etat en date du 9 juin 2008
- VU** le courrier transmis le 15 septembre 2010 par l'Unité Territoriale Gironde de la DIRECCTE Aquitaine,
- VU** l'absence de réponse de l'EURL « ALLO SERVICES » dans les délais prévus à l'article R.7235615 du code du travail,

**CONSIDERANT** que l'EURL « ALLO SERVICES », titulaire d'un agrément préfectoral « services à la personne » ne respecte pas les dispositions de l'article R.7232-10 du code du travail qui stipule : « *l'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée* »,

**CONSIDERANT** que le non respect de l'article R.7232-10 du code du travail constitue un motif de retrait d'agrément, conformément à l'article R.7232-13-5° du code du travail,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : L'agrément simple délivré à l'EURL « ALLO SERVICES » le 9 juin 2008 sous le n°N090608F064S196 est **retiré** à compter du 9 décembre 2010.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2010

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

**Catherine FOURMY**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

- gracieux devant l'autorité ayant pris la décision
- hiérarchique à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX



**Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Dordogne, de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Gironde, de la chambre de métiers et de l'artisanat de Lot et Garonne et de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de l'Aquitaine à la chambre de métiers et de l'artisanat de région Aquitaine.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'artisanat,  
Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;  
Vu le décret n°2010-1356 du 11 novembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat ;  
Vu le décret n°2010-1621 du 23 décembre 2010 portant création de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Aquitaine ;  
Vu la délibération de la chambre de métiers et de l'artisanat des Landes du 23 mars 2009 ;  
Vu la délibération de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Gironde du 11 mai 2009 ;  
Vu la délibération de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Dordogne du 18 mai 2009 ;  
Vu la délibération de la chambre de métiers et de l'artisanat de Lot-et-Garonne du 25 mai 2009 ;  
Vu la délibération de la chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques du 29 juin 2009 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les budgets exécutés de l'année 2010 de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Dordogne, de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Gironde, de la chambre de métiers et de l'artisanat de Lot-et-Garonne, de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de l'Aquitaine tenant compte de l'ensemble des opérations réalisées en 2010 seront approuvés par arrêté préfectoral avant le 30 juin 2011 au vu de l'état des comptes clôturés au 31 décembre 2010 transmis pour chacune des chambres.

**Article 2 :**

Les biens immobiliers et mobiliers, ainsi que les créances et dettes, contrats de travail de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Dordogne, de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Gironde, de la chambre de métiers et de l'artisanat de Lot-et-Garonne, de la chambre régionale de métiers et de l'Artisanat de l'Aquitaine sont transférés à la chambre de métiers et de l'artisanat de région Aquitaine à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2011 dans les conditions mentionnées aux articles suivants.

La chambre de métiers et de l'artisanat de région Aquitaine est subrogée dans tous les droits et obligations souscrits par les quatre chambres de métiers ainsi fusionnées au titre des contrats que ces dernières ont pu conclure antérieurement à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### Article 3 :

Les biens mobiliers, créances et dettes de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Dordogne, de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Gironde, de la chambre de métiers et de l'artisanat de Lot-et-Garonne, de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de l'Aquitaine sont transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2011 à leur valeur nette comptable (brut-amortissement) estimée par les trois chambres sur la base des comptes clôturés de l'exercice 2009.

Ces biens restent affectés au même objet et leur transmission intervient dans un intérêt général et de bonne administration.

La valeur nette comptable ainsi estimée de l'actif et du passif transférés, dont le détail est repris en annexe II, s'élève à :

Actif : 63 935 713.23 euros, dont :

- **19 049 685 euros (dix neuf millions quarante neuf mille six cent quatre vingt cinq euros)** au titre de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Dordogne,
- **18 617 455.73 euros (dix huit millions six cent dix sept mille quatre cent cinquante cinq euros et soixante treize centimes)** au titre de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Gironde,
- **21 123 539.50 (vingt et un millions cent vingt trois mille cinq cent trente neuf euros cinquante centimes)** au titre de la chambre de métiers et de l'artisanat de Lot-et-Garonne,
- **5 145 033 euros (cinq millions cent quarante cinq mille trente trois euros)** au titre de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de l'Aquitaine.

Passif : 65 728 354.80 euros, dont :

- **20 046 542 euros (vingt millions quarante six mille cinq cent quarante deux euros)** au titre de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Dordogne,
- **19 545 158 (dix neuf millions cinq cent quarante cinq mille cent cinquante huit euros)** au titre de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Gironde,
- **20 754 351.80 € (Vingt millions sept cent cinquante quatre mille trois cent cinquante et un euros et quatre vingt un centimes)** au titre de la chambre de métiers et de l'artisanat de Lot-et-Garonne,
- **5 382 303 euros (cinq millions trois cent quatre vingt deux mille trois cent trois euros)** au titre de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de l'Aquitaine.

La valeur définitive des actifs et passifs transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2011 sur la base des comptes clôturés de l'exercice 2010 sera fixée dans un arrêté préfectoral modificatif qui sera pris avant le 30 juin 2011.

### Article 4 :

Les immobilisations dont la liste figure en annexe 1, laquelle reprend les biens immobiliers avec leur désignation cadastrale et leur valeur nette comptable ainsi que les immobilisations financières, sont transférées pour un montant de **19 325 354.09 euros (dix neuf millions trois cent vingt cinq mille trois cent cinquante quatre euros et neuf centimes)** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Sur ce total, **17 556 946.59 Euros** sont transférés au titre des biens immobiliers, cette somme constituant l'assiette de la perception du salaire du conservateur.

Les immobilisations se répartissent ainsi :

Biens immobiliers :

- **6 054 621 euros (six millions cinquante quatre mille six cent vingt et un euros)** au titre de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Dordogne

- 7 375 830.50 euros (sept millions trois cent soixante quinze mille huit cent trente euros et cinquante centimes) au titre de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Gironde,
- 3 896 825.09 euros (Trois millions huit cent quatre vingt seize mille huit cent vingt cinq euros et neuf centimes) au titre de la chambre de métiers et de l'artisanat de Lot-et-Garonne,
- 229 670 euros (deux cent vingt neuf mille six cents soixante dix euros) au titre de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de l'Aquitaine.

Immobilisations financières :

- 1 232 euros (mille deux cent trente deux euros) au titre de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Dordogne
- 1 743 411.74 euros (un million sept cent quarante trois mille quatre cent douze euros et soixante quatorze centimes) au titre de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Gironde,
- 16 163.76 euros ( Seize mille cent soixante trois euros et soixante seize centimes) au titre de la chambre de métiers et de l'artisanat de Lot-et-Garonne,
- 7 600 euros (sept mille six cents euros) au titre de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de l'Aquitaine.

Article 5 :

En tant que de besoin, le présent arrêté pourra être complété ou modifié, au vu notamment des instances qui seraient en cours.

Article 6 :

Tous les frais et charges concernant la publication et l'exécution du présent arrêté seront supportés par la chambre de métiers et de l'artisanat de région Aquitaine.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dont copie sera adressée au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Aquitaine, à la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, au directeur régional des finances publiques et au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2010.

Prévoir en plus 3 annexes :

ANNEXE 1 :

- 1) Etat détaillé des apports immobiliers : CMA de la Dordogne.
  - a- Annexe I 1 : IMMEUBLES  
Détails des amortissements (situation à la clôture : liste des biens non sortis en fin d'exercice)
  - b- Annexe I 2 : TERRAINS IMMOBILISES
  - c- Annexe I 3 : PARTICIPATIONS et IMMOBILISATIONS FINANCIERES
- 2) Idem pour CMA 33,
- 3) Idem pour CMA 47
- 4) Idem pour CRMA



Dominique SCHMITT

ANNEXE 2 :

- 1) Etat des actifs et passifs transférés : CMA 24,
  - a- annexe 2-1 : actif
  - b- annexe 2-2 : passif
- 2) idem pour CMA 33,
- 3) idem pour CMA 47
- 4) idem pour CRMA

J'ajoute que l'annexe 2 doit comporter également l'état détaillé des personnels titulaires et contractuels en fonction dans chacune des 4 chambres au moment de la fusion.

## Liste simplifiée des immobilisations au 31/12/2009

Code	Désignation	Date acq.	M	T	Valeur achat	Cumul antérieur	Dot. exercice	Cumul	VNC
<b>21300000 CONSTRUCTIONS</b>									
0000000014	Immeuble bdv Wilson	11/12/98	L	6,67	403 989,90	270 876,12	26 932,79	297 810,91	106 178,99
<b>Total du compte 21300000</b>					<b>403 989,90</b>	<b>270 876,12</b>	<b>26 932,79</b>	<b>297 810,91</b>	<b>106 178,99</b>
<b>21350010 AMENAGEMENTS CONSTRUCTION</b>									
0000000015	HONOR. CONCEPTION TRAVAUX	12/01/99	L	10,00	2 988,27	2 979,16	9,11	2 988,27	
0000000016	DIAGNOSTIC ACOUSTIQUE	01/01/99	L	10,00	1 746,61	1 741,27	5,34	1 746,61	
0000000017	TRAVAUX PLOMBERIE	12/01/99	L	10,00	420,47	419,21	1,26	420,47	
0000000018	MISE A NIVEAU BUREAUX	01/01/99	L	10,00	698,64	696,48	2,16	698,64	
0000000019	INSTALLATION TELEPHONIQUE	08/01/99	L	10,00	8 729,00	8 702,33	26,67	8 729,00	
0000000020	FAUX PLAFONDS	12/01/99	L	10,00	1 587,58	1 582,74	4,84	1 587,58	
0000000021	SOLS COUPLES	08/01/99	L	10,00	5 180,43	5 164,58	15,85	5 180,43	
0000000022	PEINTURE PAPIERS PEINTS	08/01/99	L	10,00	1 835,70	1 830,09	5,61	1 835,70	
0000000023	INSTALL. CABLAGE INFO.TEL	20/06/99	L	10,00	3 074,22	2 929,89	144,33	3 074,22	
0000000024	ECLAIRAGE ALIM. ELECTR.	02/12/99	L	10,00	5 169,22	4 693,93	475,29	5 169,22	
0000000025	ELECTRICITE CABL. INFO.	02/12/99	L	10,00	2 698,23	2 450,12	248,11	2 698,23	
0000000026	EQUIP. ELEC. BUREAUX	02/12/99	L	10,00	4 524,63	4 108,60	416,03	4 524,63	
0000000027	cloisons doublage	30/03/00	L	10,00	14 569,23	12 505,23	1 456,92	13 962,15	607,08
0000000028	PEINTURES	30/04/00	L	10,00	3 711,43	3 185,62	371,14	3 556,76	154,67
0000000029	ELECTRICITE	27/03/00	L	10,00	2 112,83	1 813,49	211,28	2 024,77	88,06
0000000030	HONORAIRES ARCHITECTE	17/04/00	L	10,00	1 093,97	939,01	109,40	1 048,41	45,56
0000000031	DESIGNER PLASTICIEN	17/04/00	L	10,00	972,54	822,18	97,25	919,43	53,11
0000000032	ARCHITECTE HONORAIRES	29/05/00	L	10,00	1 093,97	939,01	109,40	1 048,41	45,56
0000000033	ELECTRICITE	20/04/00	L	10,00	5 543,22	4 757,92	554,32	5 312,24	230,98
0000000034	CLOISONS	30/04/00	L	10,00	3 459,67	2 969,57	345,97	3 315,54	144,13
0000000035	PEINTURES	24/05/00	L	10,00	7 665,15	6 579,29	766,52	7 345,81	319,34
0000000036	MENUISERIES	09/05/00	L	10,00	6 235,11	5 351,79	623,51	5 975,30	259,81
0000000037	ISOLATION PLAFONDS	28/04/00	L	10,00	8 152,44	6 997,48	815,24	7 812,72	339,72
0000000038	MENUISERIES	20/06/00	L	10,00	6 235,11	5 318,89	623,51	5 942,40	292,71
0000000039	ARCHITECTE	26/06/00	L	10,00	1 112,21	946,92	111,22	1 058,14	54,07
0000000040	MENUISERIES	25/05/00	L	10,00	16 987,23	14 580,68	1 698,72	16 279,40	707,83
0000000041	TELEPHONE	31/05/00	L	10,00	1 048,39	899,88	104,84	1 004,72	43,67
0000000042	ELECTRICITE	25/05/00	L	10,00	1 271,58	1 091,45	127,16	1 218,61	52,97
0000000043	CLOISONS	30/05/00	L	10,00	965,39	828,63	96,54	925,17	40,22
0000000044	SOLS	01/06/00	L	10,00	18 301,62	15 708,88	1 830,16	17 539,04	762,58
0000000045	PLOMBERIE	01/06/00	L	10,00	2 735,01	2 347,54	273,50	2 621,04	113,97
0000000046	SOLS	01/06/00	L	10,00	428,67	367,96	42,87	410,83	17,84
0000000047	PEINTURES	01/06/00	L	10,00	3 324,47	2 853,53	332,45	3 185,98	138,49
0000000048	BOITIER PORTAIL	01/06/00	L	10,00	163,41	140,25	16,34	156,59	6,82
0000000049	DESIGNER	23/05/00	L	10,00	486,09	417,23	48,61	465,84	20,25
0000000050	ACCUEIL	15/05/00	L	10,00	11 167,65	9 585,60	1 116,77	10 702,37	465,28
0000000051	PORTE ACCES	02/05/00	L	10,00	5 998,56	5 148,79	599,86	5 748,65	249,91
0000000052	FENETRES	26/09/00	L	10,00	160,45	132,63	16,05	148,68	11,77
0000000053	SIGNALÉTIQUE IMMEUBLE	30/06/00	L	10,00	1 181,49	1 004,60	118,15	1 122,75	58,74
0000000054	POSE TOILE VERRE	01/06/00	L	10,00	685,56	588,47	68,56	657,03	28,53
0000000055	PAPIER PEINT	01/06/00	L	10,00	530,24	455,10	53,02	508,12	22,12
0000000056	HONORAIRES ARCHITECTE	31/01/00	L	10,00	1 286,97	1 104,67	128,70	1 233,37	53,60
0000000057	ESQUISSE AVANT PROJET	01/06/00	L	10,00	3 033,58	2 603,84	303,36	2 907,20	126,38
0000000058	CONSULTATION ENTREPRISE	01/06/00	L	10,00	1 838,53	1 578,05	183,85	1 761,90	76,63

## Liste simplifiée des immobilisations au 31/12/2009

Code	Désignation	Date acq.	M	T	Valeur achat	Cumul antérieur	Dot. exercice	Cumul	VNC
<b>26100000 TITRES DE PARTICIPATION</b>									
0000000231	50 titres Aquitaine Creation Innov	29/03/02		N	7 600,00				7 600,00
<b>Total du compte 26100000</b>					<b>7 600,00</b>				<b>7 600,00</b>
<b>Total de la liste simplifiée</b>					<b>7 600,00</b>				<b>7 600,00</b>
Répartition des dotations économiques								linéaire	
								dégressif	
								variable	

**annexe I-3 : PARTICIPATIONS ET IMMOBILISATIONS FINANCIERES**

Nature	Désignation	Activité	Nombre	pourcentage détenu par la CMA	montant figurant à l'actif du bilan	provision 31/12/10	valeur nette	compte comptabilité générale
Participations	SEM 47	450 à 30,50€	450		13 725,00 €		13 725,00 €	26110000
	SOCAMA 47		57		436,05 €		436,05 €	
Dépôts et cautionnements CMA	CMA	Dépôt et cautionnement			1 891,47 €		1 891,47 €	27510000
	FJT	Dépôt et cautionnement			111,24 €		111,24 €	27510003
							16 163,76 €	

**Annexe1-1  
État détaillé des apports immobiliers - CMA du Lot-et-Garonne**

	COMMUNE	BATI NON BATI	USAGE AFFECTATION	DESIGNATION DU BIEN	ADRESSE COMPLETE	REFERENCES CADASTRALES	SUPERFICIE	REFERENCES DE PROPRIETE		AMORTISSEMENT AU 31/12/2010	VNC AU 31/12/2010	COMPTABILITE GENERALE
								DATE D'ACQUISITION OU DE CONSTRUCTION	PRIX D'ACQUISITION OU DE REVIENT			
C	298 AGEN	NON BATI	ESTIMATION GALTIE		2 Impasse motère 47004 AGEN CEDEX			01/01/1974	1 267 613,58	1 267 613,58	4 343,51	21301200
N	596 AGEN	NON BATI	ESTIMATION GALTIE		2 Impasse motère 47004 AGEN CEDEX			30/06/2002	6 582,21	2 238,70	885 384,25	21301200
O	664 AGEN	BATI	GROS ŒUVRE CONST HOTELIERIE		2 Impasse motère 47004 AGEN CEDEX			01/01/2006	1 029 349,00	143 964,75	118 496,55	21301200
E	665 AGEN	BATI	FAÇADES ÉTANCHÉITÉ CONST HOTELIERIE		2 Impasse motère 47004 AGEN CEDEX			01/01/2006	147 050,00	28 553,45	100 367,50	21301200
R	666 AGEN	BATI	INST GÉO THERMIQUE CONST HOTELIERIE		2 Impasse motère 47004 AGEN CEDEX			01/01/2006	147 050,00	127 869,55	19 180,45	21301200
A	667 AGEN	BATI	AGENCEMENT CONST HOTELIERIE		2 Impasse motère 47004 AGEN CEDEX			01/01/2006	2 744 694,79	1 616 922,53	1 127 772,26	21301200
M	10 AGEN	BATI	CADAB		rue Roland Goumy 47000Agen			01/01/86	440,47	440,47		21301200
B	3 AGEN	BATI	Locaux ex-Cadab		rue Roland Goumy 47000Agen			01/01/91	45 887,15	45 887,15		21301200
R	379 AGEN	BATI	Garage Vélo		2 Impasse motère 47004 AGEN CEDEX			01/01/85	792,16	792,16		21301200
E	381 AGEN	BATI	Rénovation FIJ		2 Impasse motère 47004 AGEN CEDEX			01/01/93	76 140,19	76 140,19		21301200
D	382 AGEN	BATI	Rénovation FIJ		2 Impasse motère 47004 AGEN CEDEX			01/01/94	67 425,26	63 679,96	3 745,30	21301200
C	418 AGEN	BATI	Étanchéité terrasse et sanitaires		2 Impasse motère 47004 AGEN CEDEX			22/04/97	5 818,46	3 983,18	1 835,28	21301200
H	5 AGEN	BATI	Foyer 63		2 Impasse motère 47004 AGEN CEDEX			01/01/73	182 938,82	182 938,82		21301200
A	504 AGEN	BATI	Transformation de baies en béton		2 Impasse motère 47004 AGEN CEDEX			18/07/00	2 892,65	1 007,86	1 884,79	21301200
M	516 AGEN	BATI	Réalisation dallage beton		2 Impasse motère 47004 AGEN CEDEX			09/08/01	2 012,91	630,37	1 382,54	21301200
B	517 AGEN	BATI	Réalisation réseau pluvial		2 Impasse motère 47004 AGEN CEDEX			03/08/01	9 675,29	3 035,18	6 640,11	21301200
R	518 AGEN	BATI	Arrachage arbres parking CM		2 Impasse motère 47004 AGEN CEDEX			27/08/01	25 228,67	7 858,21	17 370,46	21301200
E	589 AGEN	BATI	Gros oeuvre construction CHM 1987		2 Impasse motère 47004 AGEN CEDEX			01/01/06	62 067,00	14 777,85	47 289,15	21301200
M	590 AGEN	BATI	Façades étanchéité constr CHM 1987		2 Impasse motère 47004 AGEN CEDEX			01/01/06	24 827,00	11 285,00	13 542,00	21301200
E	591 AGEN	BATI	Inst géo thermique const CHM 1987		2 Impasse motère 47004 AGEN CEDEX			01/01/06	18 620,00	18 620,00		21301200
T	592 AGEN	BATI	Agencement construction CHM 1987		2 Impasse motère 47004 AGEN CEDEX			01/01/06	18 620,00	18 620,00		21301200
I	593 MARMANDE		Gros oeuvre construction Marmande02		109 bis rue de la Libération 47200 Marmande			01/01/06	51 839,00	7 150,15	44 688,85	21301200
E	594 MARMANDE		Façades étanchéité const Marmande02		109 bis rue de la Libération 47200 Marmande			01/01/06	20 736,00	3 949,70	16 786,30	21301200
R	595 MARMANDE		Inst géo thermique const Marmande02		109 bis rue de la Libération 47200 Marmande			01/01/06	15 552,00	4 785,20	10 766,80	21301200
S	596 MARMANDE		Agencements const Marmande 2002		109 bis rue de la Libération 47200 Marmande			01/01/06	15 552,00	12 441,60	3 110,40	21301200
	6 AGEN	BATI	Construction		2 Impasse motère 47004 AGEN CEDEX			01/01/78	381 122,54	381 122,54		21301200
	8 AGEN	BATI	CGPA		rue Roland Goumy 47000Agen			01/01/84	76 224,51	76 224,51		21301200
	9 AGEN	BATI	CGPA		rue Roland Goumy 47000Agen			01/01/89	47 718,22	47 718,22		21301200
									1 152 130,30	983 088,32	169 041,98	
								TOTAL GÉNÉRAL	3 896 825,09	2 600 010,85	1 296 814,24	

ANNEXE I - Etat détaillé des apports immobiliers - CMA de la Gironde

annexe I-1 : IMMEUBLES

Commune	désignation du bien		références de propriété			Amortissement au 31/12/2010	VNC au 31/12/2010	Comptabilité Générale			
	bâti non bâti	usage (affectation)	adresse complète	références cadastrales	superficie				date d'acquisition ou de construction	références de propriété	
Bordeaux	bâti	Centre de formation rénovation				31/12/1980	1 112 877,83	834 658,39	278 219,44	2130000	
		rénovation				31/12/1983	1 124 993,79	607 496,67	517 497,12	2130000	
		construction				31/12/1984	2 508 434,86	1 304 386,14	1 204 048,72	2130000	
		construction		Bld Albert 1er			31/12/1985	305 972,00	152 986,02	152 985,98	2130000
		réfection					31/12/1987	35 820,07	35 820,07	0,00	2130000
		réfection					31/12/1989	179 228,45	179 228,45	0,00	2130000
		aménagement.					1991	275 268,95	263 196,11	12 072,84	2130000
Bordeaux	bâti	réfection				2008	23 710,47	2 941,64	20 768,83	2130000	
		Centre de formation fin de trav		rue René Cassin			02/02/2008	5 161 245,97	621 956,38	4 539 289,59	2130000
						2009	59 915,14	3 632,16	56 282,98	2130000	

ANNEXE I - Etat détaillé des apports immobiliers - CMA de la Gironde

annexe I-2 : TERRAINS IMMOBILISES

Commune	désignation du bien			références de propriété		Amortissement au 31/12/2010	VNC au 31/12/2010	Compte Comptabilité Générale
	bâti non bâti	usage (affectation)	adresse complète	références cadastrales	superficie			
Bordeaux	non bâti	CFA/Insav	rue René CASSIN	TC34/49/53 /55/56	0,97 ha	19/01/2006	594 665,00	2110000

**ANNEXE 1 - Etat détaillé des apports immobiliers - CMA de la Gironde**

**annexe I-3 : PARTICIPATIONS et IMMOBILISATIONS FINANCIERES**

NATURE	Désignation	Activité	Nombre	% détenu par la CMA	montant figurant à l'actif du bilan	provision au 31/12/2010	valeur nette	compte comptabilité générale
Participations	SCI ARTIGI	Location	15 000	68,18%	1 680 000,00		1 680 000	2610000
	BPSO	banque	5		838,47		838,47	2660000
	SOCAMA				762,24		762,24	2660000
	SIAGI				5088,75		5088,75	2660000
Titres Immobilisés	Caisse Epargne	banque			45 740,00		45 740,00	2720000
Prêts au personnel Dépôts et cautionnements	salariés TOTAL				9 574,18 1 408,10		9 574,18 1 408,10	2743000 2750000

**ANNEXE I - Etat des actifs et passifs transférés - CMA de la Dordogne**

**annexe 2-1 : actif**

Compte Général	Intitulé du compte	Montant cumulé - Débit	Montant cumulé - Crédit	Solde Débit
129	Résultat de l'exercice - déficit	-	-	-
139xxx	Quote part Subventions d'investissement	3 489 619	-	3 489 619
<b>1</b>	<b>TOTAL CLASSE 1</b>	<b>3 489 619</b>	-	<b>3 489 619</b>
20xxx	Immobilisations incorporelles	102 898	-	102 898
21xxx	Immobilisations corporelles	15 549 686	-	15 549 686
23xxx	Immobilisations en cours	-	-	-
26xxx	Immobilisations financières	10 379	-	10 379
<b>2</b>	<b>TOTAL CLASSE 2</b>	<b>15 560 065</b>	-	<b>15 560 065</b>
31xxx	Stocks de matières premières	-	-	-
<b>3</b>	<b>TOTAL CLASSE 3</b>	-	-	-

**ANNEXE I - Etat des actifs et passifs transférés - CMA de la Dordogne**

**annexe 2-2 : passif**

Compte Général	Intitulé du compte	Montant cumulé - Débit	Montant cumulé - Crédit	Solde Crédit
1028	Apports - ouverture bilan	-	1 814 786	1 814 786
1068	Réserves	-	441 474	441 474
1101	Report à nouveau créditeur	-	-	-
120	Résultat de l'exercice - bénéfice 2009	-	20 101	20 101
13xxx	Subventions d'investissement	-	5 920 347	5 920 347
15xxx	Provisions pour risques et charges	-	279 876	279 876
16xxx	Emprunts et dettes assimilées	-	2 662 844	2 662 844
<b>1</b>	<b>TOTAL CLASSE 1</b>	-	<b>11 139 429</b>	<b>11 139 429</b>
28xxx	Amortissements des immobilisations	-	8 897 966	8 897 966
29xxx	Dépréciations des immobilisations	-	9 147	9 147
<b>2</b>	<b>TOTAL CLASSE 2</b>	-	<b>8 907 113</b>	<b>8 907 113</b>
39xxx	Provisions pour dépréciations	-	-	-
<b>3</b>	<b>TOTAL CLASSE 3</b>	-	-	-



Tableau Annexe 2-1 - Bilan au 31 décembre 2009

(en euros)

Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	32 443	32 443		
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes/immo. Incorp.				
<b>Terrains</b>				
Constructions	698 705	469 035	229 670	261 383
Inst. Techn. mat. et out. industriels				
Autres immobilisations corporelles	251 813	239 021	12 791	4 474
Immobilisations corporelles en cours				7 068
Avances & acomptes				
Participations	7 600		7 600	7 600
Créances rattachées à des particip.				
TIAP				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
<b>ACTIF</b>	<b>990 562</b>	<b>740 500</b>	<b>250 062</b>	<b>280 526</b>
Matières premières & autres approv.				
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Créances clients et comptes rattachés				
Autres créances	2 594 488		2 594 488	2 090 289
Capital souscrit-appelé, non versé				
	513 528		513 528	
	2 008 090		2 008 090	2 061 921
	16 133		16 133	16 810
	5 132 240		5 132 240	4 169 021
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement des emprunts				
Ecarts de conversion Actif	6 122 803	740 500	5 382 303	4 449 547



COMPTES ANNUELS

(en euros)

Fonds associatif sans droit de reprise		
Écarts de réévaluation		
Réserves de trésorerie	313 406	313 406
Report à nouveau	443 828	412 111
	( 50 168)	31 717
	61 967	64 684
	769 033	821 920
	189 901	167 301
	189 901	167 301
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	206 651	252 554
Emprunts et dettes financières diverses		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	89 753	73 468
Dettes fiscales et sociales	135 667	128 484
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	3 991 295	3 005 818
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance		
	4 423 368	3 460 326
	5 382 303	4 449 547

ETAT DES PERSONNELS EN FONCTION A LA CRMA AQUITAINE AU 01/01/2011

Nom du salarié	REGIME D'EMPLOI	CATEGORIE	EMPLOI REPERE	EMPLOI TYPE	FONCTION
Didier DUPOUTS	Titulaire	Secrétaire Général	Secrétaire Général	Secrétaire Général, Directeur des services / DD	- Coordonne l'activité de la CRMA - Chef du personnel
Christophe CHEVALIER	Titulaire	Cadre	Responsable d'unités ou d'un service	Responsable d'une unité / CC	Chargé de la coordination de l'offre économique régionale
Philippe RECALDE	Titulaire	Cadre	Chargé d'études ou de conseil ou de mission	Chargé de mission / PR	Construction des systèmes d'information de la CRMA
Brigitte CARPENNEY	Titulaire	Cadre	Gestionnaire	Comptable / BC	Tient la comptabilité de la CRMA
Sylvie JAUNET	Titulaire	maîtrise	Attaché	Assistant de Direction / SI	Appui au Secrétaire Général
Alain DARTENCET	Titulaire	maîtrise	Attaché	Attaché technique / AD	Gestion du FR2FCA
Florence DOMECCQ	Titulaire	maîtrise	Attaché	Attaché technique / FD	Gestion du FR2FCA

*Sous statut 7.7 salariés*

**ANNEXE 2 - Etat des actifs et passifs transférés - CMA du LOT ET GARONNE**

**annexe 2-1 actif**

Compte Général	Intitulé du compte	Montant cumulé - Débit	Montant cumulé - Crédit	Solde Débit
1069	Dépréciation de l'actif	3508967,95		3508967,95
119	Report a nouveau débiteur	5032185,01		5032185,01
129	Résultat de l'exercice - déficit			0,00
139xxx	Quote part Subventions d'investissement	860212,07		860212,07
181	Comptes de liaison	6524790,56	3584823,98	2939966,58
<b>1</b>	<b>TOTAL CLASSE 1</b>	<b>15926155,59</b>	<b>0,00</b>	<b>12341331,61</b>
21xxx	Immobilisations corporelles	8680112,97		8680112,97
23xxx	Immobilisations en cours	37569,22		37569,22
26xxx	Titres de participation	14161,05		14161,05
27xxx	Dépôts et cautions	2002,71		2002,71
<b>2</b>	<b>TOTAL CLASSE 2</b>	<b>8733845,95</b>	<b>0,00</b>	<b>8733845,95</b>
31xxx	Stocks de matières premières	48361,94		48361,94
<b>3</b>	<b>TOTAL CLASSE 3</b>	<b>48361,94</b>	<b>0,00</b>	<b>48361,94</b>

21123539,50

**ANNEXE 2 - Etat des actifs et passifs transférés - CMA Du LOT ET GARONNE**

**annexe2-2 : passif**

Compte Général	Intitulé du compte	Montant cumulé - Débit	Montant cumulé - Crédit	Solde Crédit
1028	Apports - ouverture bilan		3941541,35	3941541,35
1068	Réserves		1196520,02	1196520,02
1101	Report à nouveau créditeur		3383601,65	3383601,65
120	Résultat de l'exercice - bénéfice		11734,82	11734,82
13xxx	Subventions d'investissement	7555,8	1735152,73	1727596,93
15xxx	Provisions pour risques et charges		556788,84	556788,84
16xxx	Emprunts et dettes assimilées	82536,56	732886,55	650349,99
18xxx	Comptes de liaison	2934661,36	6101469,16	3166807,80
<b>1</b>	<b>TOTAL CLASSE 1</b>	<b>3024753,72</b>	<b>17659695,12</b>	<b>14634941,40</b>
28xxx	Amortissements des immobilisations		6119410,41	6119410,41
29xxx	Dépréciations des immobilisations		0	0
<b>2</b>	<b>TOTAL CLASSE 2</b>	<b>0,00</b>	<b>6119410,41</b>	<b>6119410,41</b>
39xxx	Provisions pour dépréciations		0	0
<b>3</b>	<b>TOTAL CLASSE 3</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

20754351,81

**ANNEXE II - Etat des actifs et passifs transférés - CMA de la Gironde**

**annexe II-1 : actif**

Compte Général	Intitulé du compte	Montant cumulé - Débit	Montant cumulé - Crédit	Solde Débit
129	Résultat de l'exercice - déficit			0,00
139xxx	Quote part Subventions d'investissement	2 886 663,02		2 886 663,02
1	<b>TOTAL CLASSE 1</b>	<b>2 886 663,02</b>	0,00	<b>2 886 663,02</b>
20xxx	Immobilisations incorporelles	439 409,43		439 409,43
21xxx	Immobilisations corporelles (1)	15 276 383,29		15 276 383,29
23xxx	Immobilisations en cours	14 999,99		14 999,99
2	<b>TOTAL CLASSE 2</b>	<b>15 730 792,71</b>	0,00	<b>15 730 792,71</b>
31xxx	Stocks de matières premières	0,00		0,00
3	<b>TOTAL CLASSE 3</b>	<b>0,00</b>	0,00	<b>0,00</b>

(1) Dont Terrains et Constructions

**ANNEXE II - Etat des actifs et passifs transférés - CMA de la Gironde**

**annexe II-2 : passif**

Compte Général	Intitulé du compte	Montant cumulé - Débit	Montant cumulé - Crédit	Solde Débit
1028	Apports - ouverture bilan	3 504 920,33		3 504 920,33
1068	Réserves			
1101	Report à nouveau créditeur			
120	Résultat de l'exercice - bénéfice	414 169,36		414 169,36
13xxx	Subventions d'investissement	5 960 811,28		5 960 811,28
15xxx	Provisions pour risques et charges	484 896,55		484 896,55
16xxx	Emprunts et dettes assimilées	1 959 561,42		1 959 561,42
1	<b>TOTAL CLASSE 1</b>	<b>12 324 358,94</b>	0,00	<b>12 324 358,94</b>
28xxx	Amortissements des immobilisations	7 220 798,77		7 220 798,77
29xxx	Dépréciations des immobilisations	0,00		0,00
2	<b>TOTAL CLASSE 2</b>	<b>7 220 798,77</b>	0,00	<b>7 220 798,77</b>
39xxx	Provisions pour dépréciations	0,00		0,00
3	<b>TOTAL CLASSE 3</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

GRILLE LOCALE DES EMPLOIS CMA 33 - NOVEMBRE 2010

Direction	nbre	Emploi Type	Emploi repère	observations
<b>SECRETARIAT GÉNÉRAL</b>	1	Secrétaire Général, Directeur départemental	Secrétaire Général	
	1	Secrétaire Général Adjoint	Secrétaire Général Adjoint	non pourvu
	3	Responsables de service	Responsable d'une unité/d'un service	
	2	Attachés techniques	Attaché	
	1	Intendant	Personnel d'organisation logistique	
	1	Secrétaire	Personne administratif	
	1	Conseiller	Chargé d'études ou de conseil ou de mission	CDD

Total Secrétariat Général : 10 personnes

<b>Pôle Dév. Economique</b>	1	Directeur des Services de dév. Eco	Directeur de service	Non pourvu
	3	Responsables de service	Responsable d'une unité/d'un service	
	2	Assistants de direction	Attaché	
	1	Architecte urbaniste	CDI	CDI
	16	Chargés de dévelop. Economique	Chargé de dévelop. Economique	dont 1 CDD
	3	Conseillers	Chargé d'études ou de conseil ou de mission	

Total Pôle Développement Economique : 26 personnes

<b>Pôle accueil/CFE/Apprentissage</b>	1	Directeur des Services	Directeur de service	
	1	Assistant de direction	Attaché	
	1	Secrétaire	Personne administratif	
	17	Assistants en formalité	Assistant en formalité	
	1	Chargée de dévelop. Economique	Chargé de dévelop. Economique	CDD
	2	Attachés techniques	Attaché	
	2	Conseillers	Chargé d'études ou de conseil ou de mission	

Total Pôle accueil / CFE / Apprentissage : 25 personnes

<b>Pôle Formation / CFA</b>	1	Directeur de Centre de Formation	Directeur de service	
	2	Directeurs Adjoint	Directeur de service	
	1	Responsable de service	Responsable d'une unité/d'un service	
	2	Chefs de travaux	Responsable d'une unité/d'un service	
	3	Resp. unité pédagogique	Responsable d'une unité/d'un service	
	1	Chargée de communication	Chargé de Communication et des TIC	
	1	Chargés de dévelop. Economique	Chargé de dévelop. Economique	
	1	Intervenant Social	Personnel de vie scolaire	
	77	Professeurs	Professeur	dont 5 professeurs en disponibilité et 11 CDD
	1	Conseiller Principal d'Education	Personnel de vie scolaire	
	1	Chargé de mission	Chargé d'études ou de conseil ou de mission	CDD
	2	Assistants de direction	Attaché	dont 1 CDD
	1	Inspecteur Apprentissage	personnel de vie scolaire	
	7	Conseillers	Chargé d'études ou de conseil ou de mission	
	6	Attachés techniques	Attaché	
	4	Assistants Educatifs	Personnel de vie scolaire	
	4	Agents de service	Personnel de service	1 agent de service en disponibilité
	1	Animateur Ressource Multimédia	Personnel de vie scolaire	
	1	Assistant administratif	Personnel administratif	CDD

Total Pôle Formation / CFA : 117 personnes

<b>Back Office Régional</b>	1	Directeur Administratif et Financier	Cadre supérieur	
	1	Responsable de service	Responsable d'une unité/d'un service	
	4	Comptables	Gestionnaire	
	1	Aide - Comptable	Personnel administratif	
	3	Adm. Outils réseaux syst	Chargé de Communication et des TIC	

Total back Office Régional : 10 personnes

**EFFECTIF TOTAL : 188 personnes dont 2 postes non pourvus et 6 disponibilité**

Nota : le personnel vacataire et sous contrat à durée déterminée en vue du remplacement pour causes diverses (maladie, congé maternité, invalidité ou pour convenances personnelles) n'est pas indiqué sur cet état.  
Il est pourvu aux remplacements au fur et à mesure des besoins.

# GRILLE DES EMPLOIS DE LA CMA 47

DIRECTION	NOMBRE	Disponibilité	EMPLOI TYPE	EMPLOI REPERE	CLASSIFICATION
SECRETARIAT GENERAL	1		Secrétaire Général Directeur des Services ou Directeur départemental	Secrétaire Général	Rang 4
	1		Assistant de Direction	Attaché	Maîtrise Niveau 2 à Cadre Niveau 2
	1		Chargé de communication	Chargé de la communication et des technologies de l'information	Maîtrise Niveau 3 à Cadre Niveau 3
	1		Responsable "Logistique"	Responsable d'une unité / d'un service	Cadre Niveau 1 à Cadre Niveau 3
	1	<b>A pourvoir</b>	Responsable des services (commercial)	Responsable d'une unité / d'un service	Cadre Niveau 1 à Cadre Niveau 3
	<b>TOTAL SECRETARIAT GENERAL</b>				
POLE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	1		Directeur des Services de Développement Economique	Directeur de Service	cadre Niveau 3 à Cadre Supérieur Niveau 3
	1		Attaché technique	Attaché	Maîtrise Niveau 3 à Cadre Niveau 3
	6		Chargé de développement économique	Chargé de développement économique	Cadre Niveau 1 à Cadre Niveau 3
	1		Formateur	Formateur	Cadre Niveau 1 à Cadre Niveau 2
	2	<b>A pourvoir</b>	Chargé d'études	Chargé d'études ou de conseil ou de mission	Maîtrise Niveau 2 à Cadre Niveau 2
	<b>TOTAL POLE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</b>				

POLE ACCUEIL "CAP ARTISANAT"	1	A pourvoir	Directeur de Service	Directeur de Service	Directeur de Service	cadre Niveau 3 à Cadre Supérieur Niveau 3
	1		Responsable de Service	Responsable d'une unité / d'un service	Responsable d'une unité / d'un service	Cadre Niveau 1 à Cadre Niveau 3
	5	<b>A former</b>	Assistant en Formalités	Assistant en Formalités	Assistant en Formalités	Technicien Niveau 3 à Cadre Niveau 1
	5		Chargé d'études	Chargé d'études ou de conseil ou de mission	Chargé d'études ou de conseil ou de mission	Maîtrise Niveau 2 à Cadre Niveau 2
	1		Psychologue	Chargé d'études ou de conseil ou de mission	Chargé d'études ou de conseil ou de mission	Cadre Niveau 2 à Cadre Niveau 3
			<b>TOTAL POLE ACCUEIL "CAP ARTISANAT"</b>			<b>13</b>
<b>POLE FORMATION CFA / FS</b>	<b>1</b>	<b>A pourvoir</b>	<b>Directeur de la Formation Professionnelle</b>	<b>Directeur de Service</b>	<b>Directeur de Service</b>	<b>Cadre Niveau 2 à Cadre supérieur Niveau 3</b>
	1		Directeur de Centre de Formation	Directeur de Service	Directeur de Service	Cadre Niveau 2 à Cadre supérieur Niveau 3
	1		Directeur adjoint Centre de Formation	Directeur de Service	Directeur de Service	Cadre Niveau 1 à Cadre Niveau 3
	1		Responsable des Formations Supérieures	Responsable d'une unité / d'un service	Responsable d'une unité / d'un service	Cadre Niveau 1 à Cadre Niveau 3
	1		Attaché technique	Attaché	Attaché	Maîtrise Niveau 3 à Cadre Niveau 3
	3		Secrétaire	Personnel administratif	Personnel administratif	Technicien Niveau 1 à Technicien Niveau 3
	3		Chargé d'études	Chargé d'études ou de conseil ou de mission	Chargé d'études ou de conseil ou de mission	Maîtrise Niveau 2 à Cadre Niveau 2
	2		Assistant éducatif	Personnel de vie scolaire	Personnel de vie scolaire	Technicien Niveau 1 à Technicien Niveau 3
	1		Intervenant social	Personnel de vie scolaire	Personnel de vie scolaire	Maîtrise Niveau 2 à Cadre Niveau 2
	<b>45</b>		Professeur	Professeur	Professeur	Cadre Niveau 1 à Cadre Niveau 2
	4		Responsable d'une Unité pédagogique	Responsable d'une unité / d'un service	Responsable d'une unité / d'un service	Cadre Niveau 2 à Cadre Niveau 3
	3		Agent de service	Personnel de service	Personnel de service	Employé Niveau 1 à Employé Niveau 3
	2		Agent technique d'entretien	Personnel de service	Personnel de service	Employé Niveau 3 à Technicien Niveau 2
	3		Assistant administratif	Personnel administratif	Personnel administratif	Employé Niveau 1 à Technicien Niveau 2
	1		Animateur en centre de ressources multimédia	Personnel de vie scolaire	Personnel de vie scolaire	Technicien Niveau 1 à Technicien Niveau 3
			<b>TOTAL POLE FORMATION (CFA / FS)</b>			<b>72</b>

<b>POLE HEBERGEMENT RESTAURATION / FJT</b>	1	Directeur de Service	Directeur de Service	Cadre Niveau 3 à Cadre supérieur Niveau 3
	1	Directeur adjoint de Service	Directeur de Service	Cadre Niveau 1 à Cadre Niveau 3
	1	Responsable Achats	Personnel d'organisation logistique	Technicien Niveau 2 à Maîtrise Niveau 2
	1	Secrétaire	Personnel administratif	Technicien Niveau 1 à Technicien Niveau 3
	2	Assistant éducatif	Personnel de vie scolaire	Technicien Niveau 1 à Technicien Niveau 3
	4	Agent de service	Personnel de service	Employé Niveau 1 à Employé Niveau 3
	1	Agent technique d'entretien	Personnel de service	Employé Niveau 3 à Technicien Niveau 2
	1	Concierge	Personnel de service	Employé Niveau 1 à Employé Niveau 3
	1	C.D.I. (Surveillant Internat)	C.D.I.	Employé Niveau 1 à Technicien Niveau 2
	2	Cuisinier	Personnel d'organisation logistique	Employé Niveau 3 à Maîtrise Niveau 2
		<b>TOTAL POLE HEBERGEMENT RESTAURATION / F.J.T.</b>		<b>15</b>
<b>BACK OFFICE REGIONAL</b>	1	Directeur de Service Administratif et (ou) Financier	Directeur de Service	Cadre Niveau 3 à Cadre supérieur Niveau 3
	1	Comptable	Gestionnaire	Maîtrise Niveau 1 à cadre Niveau 2
	1	Aide comptable	Personnel administratif	Employé Niveau 2 à Technicien Niveau 2
	2	Administrateur d'outils, systèmes, réseaux de l'information	Chargé de la Communication et des Technologies	Maîtrise Niveau 3 à Cadre Niveau 3
	1	CDD (Aide comptable)	CDD	Employé Niveau 2 à Technicien Niveau 2
	1	CDD (Technicien réseau)	Chargé de la Communication et des Technologies	Technicien Niveau 2 à Maîtrise Niveau 2
		<b>TOTAL "BACK OFFICE" REGIONAL</b>		<b>7</b>
<b>EFFECTIF TOTAL</b>				<b>123</b>

GRILLE LOCALE DES EMPLOIS CMA 33 - NOVEMBRE 2010

Direction	nbre	Emploi Type	Emploi repère	observations
SECRETARIAT GENERAL	1	Secrétaire Général, Directeur départemental	Secrétaire Général	
	1	<i>Secrétaire Général Adjoint</i>	<i>Secrétaire Général Adjoint</i>	<i>non pourvu</i>
	3	Responsables de service	Responsable d'une unité/d'un service	
	2	Attachées techniques	Attaché	
	1	Intendant	Personnel d'organisation logistique	
	1	Secrétaire	Personne administratif	
	1	Conseiller	Chargé d'études ou de conseil ou de mission	CDD

Total Secrétariat Général : 10 personnes

Pôle Dév. Economique	1	<i>Directeur des Services de dév. Eco</i>	<i>Directeur de service</i>	<i>Non pourvu</i>
	3	Responsables de service	Responsable d'une unité/d'un service	
	2	Assistants de direction	Attaché	
	1	Architecte urbaniste	CDI	CDI
	16	Chargés de dévelop. Economique	Chargé de dévelop. Economique	dont 1 CDD
	3	Conseillers	Chargé d'études ou de conseil ou de mission	

Total Pôle Développement Economique : 26 personnes

Pôle accueil/CFE/Apprentissage	1	Directeur des Services	Directeur de service	
	1	Assistant de direction	Attaché	
	1	Secrétaire	Personne administratif	
	17	Assistants en formalité	Assistant en formalité	
	1	Chargée de dévelop. Economique	Chargé de dévelop. Economique	CDD
	2	Attachés techniques	Attaché	
	2	Conseillers	Chargé d'études ou de conseil ou de mission	

Total Pôle accueil / CFE / Apprentissage : 25 personnes

Pôle Formation / CFA	1	Directeur de Centre de Formation	Directeur de service	
	2	Directeurs Adjoints	Directeur de service	
	1	Responsable de service	Responsable d'une unité/d'un service	
	2	Chefs de travaux	Responsable d'une unité/d'un service	
	3	Resp. unité pédagogique	Responsable d'une unité/d'un service	
	1	Chargée de communication	Chargé de Communication et des TIC	
	1	Chargés de dévelop. Economique	Chargé de dévelop. Economique	
	1	Intervenant Social	Personnel de vie scolaire	
	77	Professeurs	Professeur	dont 5 professeurs en disponibilité et 11 CDD
	1	Conseiller Principal d'Éducation	Personnel de vie scolaire	
	1	Chargé de mission	Chargé d'études ou de conseil ou de mission	CDD
	2	Assistants de direction	Attaché	dont 1 CDD
	1	Inspecteur Apprentissage	personnel de vie scolaire	
	7	Conseillers	Chargé d'études ou de conseil ou de mission	
	6	Attachés techniques	Attaché	
	4	Assistants Éducatifs	Personnel de vie scolaire	
	4	Agents de service	Personnel de service	1 agent de service en disponibilité
	1	Animateur Ressource Multimédia	Personnel de vie scolaire	
	1	Assistant administratif	Personnel administratif	CDD

Total Pôle Formation / CFA : 117 personnes

Back Office Régional	1	Directeur Administratif et Financier	Cadre supérieur	
	1	Responsable de service	Responsable d'une unité/d'un service	
	4	Comptables	Gestionnaire	
	1	Aide - Comptable	Personnel administratif	
	3	Adm. Outils reseaux syst	Chargé de Communication et des TIC	

Total back Office Régional : 10 personnes

**EFFECTIF TOTAL : 188 personnes dont 2 postes non pourvus et 6 disponibilité**

Nota : le personnel vacataire et sous contrat à durée déterminée en vue du remplacement pour causes diverses (maladie, congé maternité, invalidité ou pour convenances personnelles) n'est pas indiqué sur cet état.  
Il est pourvu aux remplacements au fur et à mesure des besoins.

**ANNEXE II - Etat détaillé des apports immobiliers - CMA de la Dordogne**

**annexe I-1 : IMMEUBLES**

Commune	désignation du bien			références de propriété		Amortissement au 31/12/2010	VNC au 31/12/2010	Compte Comptabilité Générale		
	bâti non bâti	usage (affectation)	adresse complète	références cadastrales	superficie				date d'acquisition ou de construction	prix d'acquisition ou de revient
Périgueux	bâti	Siège CMA inoccupé	32 Boulevard Lakanal			10/10/1980	341 371	252 537	88 834	2130000
Périgueux	bâti	Siège CMA inoccupé	34 Boulevard Lakanal			08/06/1999	142 248	36 281	105 967	2130000
Périgueux	bâti	Siège CMA inoccupé	rue Fayard Hervé			12/09/2007	47 178	-	47 178	2130000
Boulazac	bâti	CFA	Avenue Henry Deluc			31/10/1979	2 599 117	2 430 001	169 116	2130000
Boulazac	bâti	CFA	Avenue Henry Deluc			01/01/1992	283 376	283 376	-	2130000
Boulazac	bâti	CFA	Avenue Henry Deluc			01/01/1994	88 734	65 410	23 323	2130000
Boulazac	bâti	CFA	Avenue Henry Deluc			01/01/2002	320 896	175 178	145 719	2130000
Boulazac	bâti	CFA	Avenue Henry Deluc			01/01/2003	886 126	285 034	601 092	2130000
Boulazac	bâti	CFA	Avenue Henry Deluc			01/09/2004	1 336 779	325 821	1 010 958	2130000
Coulounieix	bâti	Siège CMA	Créavallée Nord			03/12/2010	3 699 307	10 576	3 688 731	2130000
			Boulevard des Saveurs				9 745 133	3 864 214	5 880 919	

ANNEXE II - Etat détaillé des apports immobiliers - CMA de la Dordogne

annexe I-2 : TERRAINS IMMOBILISES

	bâti non bâti	usage (affectation)	adresse complète	références cadastrales	superficie	date d'acquisition ou de construction	prix d'acquisition ou de revient	Comptabilité
Boulazac	non bâti	CFA	Avenue Henry Deluc			31/10/1979	55 053	Générale 2110000
Coulbournieix	non bâti	Siège CMA	Créavallée Nord Boulevard des			03/12/2010	118 649	2110000
							<b>173 702</b>	

**ANNEXE II - Etat détaillé des apports immobiliers - CMA de la Dordogne**

**annexe I-3 : IMMOBILISATIONS FINANCIERES**

Nature	Désignation	Activité	nombre	% detenu par la CMA	Valeur nette	Comptabilité Générale
Participations	FDSEA	édition de journaux agricoles	41	36,61%	656	264000
Participations	Les Jeunes Agriculteurs	édition de journaux agricoles	36	57,14%	576	264000
					<b>1 232</b>	



## **Arrêté préfectoral fixant le siège de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Aquitaine.**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'artisanat,  
Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;  
Vu le décret n°2010-1356 du 11 novembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat ;  
Vu le décret n°2010-1621 du 23 décembre 2010 portant création de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Aquitaine ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales ;

### **ARRETE**

#### **Article 1:**

Il est créé, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, une chambre de métiers et de l'artisanat de région dénommée « chambre de métiers et de l'artisanat de région Aquitaine » dont le siège est fixé à Bordeaux (353 boulevard du Président Wilson 33073 Bordeaux Cedex). La chambre de métiers et de l'artisanat de région Aquitaine a pour circonscription la région Aquitaine et se compose de trois sections : la section du département de la Dordogne, la section du département de la Gironde, la section du département de Lot-et-Garonne. Les chambres de métiers et de l'artisanat des Landes et des Pyrénées-Atlantiques sont des chambres de métiers et de l'artisanat départementales rattachées à la chambre de métiers et de l'artisanat de région Aquitaine.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera adressé au recueil des actes administratifs de chaque département et copie sera adressée à la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, au directeur régional des finances publiques, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2010.

  
**Dominique SCHMITT**

---

*Arrêté de retrait d'Agrément simple*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU l'arrêté d'agrément simple concernant Monsieur Christophe DUBIN , auto entrepreneur, 6 Lieu dit les Reynards 33820 SAINT PALAIS établi par les services de l'Etat en date du 25 novembre 2009
- VU la demande de Monsieur Christophe DUBIN le 30 novembre 2010

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :** L'agrément simple délivré à Monsieur Christophe DUBIN le 25 novembre 2009 sous le n°N251109F033S126 est **retiré** à compter du 31 décembre 2010 à la demande de l'intéressé.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 janvier 2011

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

**Catherine FOURMY**

---

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU la demande d'agrément simple déposée le 29 décembre 2010 par Monsieur Mohamed SENHAJI, auto entrepreneur, 39 bis quai Richelieu 33000 BORDEAUX à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à Monsieur Mohamed SENHAJI, au titre des activités de services à la personne à compter du 3 janvier 2011 et jusqu'au 2 janvier 2016 sous le n°N030111F033S0004.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 janvier 2011

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine  
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

---

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 28 décembre 2010 par Monsieur Pascal LUXEY, gérant de l'EURL « Les Jardins au Service de la Personne » 1 avenue des frères Montgolfiers 33510 ANDERNOS à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à l'EURL « Les Jardins au Service de la Personne », au titre des activités de services à la personne à compter du 3 janvier 2011 et jusqu'au 2 janvier 2016 sous le n°N030111F033S001.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 janvier 2011

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine  
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

---

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU la demande d'agrément simple déposée le 29 décembre 2010 par Monsieur Alaâ YASSIR, auto entrepreneur, 39 bis Quai Richelieu 33000 BORDEAUX à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à Monsieur Alaâ YASSIR, au titre des activités de services à la personne à compter du 3 janvier 2011 et jusqu'au 2 janvier 2016 sous le n°N030111F033S0003.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 janvier 2011

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine  
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

---

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU la demande d'agrément simple déposée le 8 décembre 2010 par Monsieur Daniel CAILLOU, auto entrepreneur, 26 avenue de la Belle Etoile 33270 FLOIRAC , à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à Monsieur Daniel CAILLOU, au titre des activités de services à la personne à compter du 3 janvier 2011 et jusqu'au 2 janvier 2016 sous le n°N030111F033S0002.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 janvier 2011

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine  
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

---

*AVENANT A L'ARRÊTÉ D'AGRÈMENT QUALITÉ «VIVRADOM»*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde,
- VU** l'arrêté n°18/06/08/F/033/Q/057 du 18 juin 2008 délivré à la société VIVRADOM,

**CONSIDERANT** le changement de lieu du siège social de l'entreprise VIVRADOM

**CONSIDERANT** la demande d'extension de l'agrément à l'activité d'assistance aux personnes handicapées,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Les articles 1 et 2 de l'arrêté n°18/06/08/F/033/Q/057 du 18 juin 2008 portant agrément qualité sont annulés et remplacés de la manière suivante :

L'agrément qualité n°18/06/08/F/033/Q/057 est accordé à VIVRADOM dont le siège social est situé à l'adresse suivante : 62 avenue de la Libération, 33360 LATRESNE.

L'agrément qualité n°18/06/08/F/033/Q/057 est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile,
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

- Livraison des repas à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,

**ARTICLE 2 :**

Les autres articles de l'arrêté °18/06/08/F/033/Q/057 du 18 juin 2008 restent inchangés.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 janvier 2011

P/LE PREFET et par délégation,  
P/le directeur de la Direccte Aquitaine,  
La Directrice Adjointe de l'unité territoriale de la Gironde

Catherine FOURMY

---

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU la demande d'agrément simple déposée le 10 septembre 2010 par Monsieur Pascal LALUCE, auto entrepreneur, résidence Michel Montaigne Bât G61 33400 TALENCE à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à Monsieur Pascal LALUCE, au titre des activités de services à la personne à compter du 10 janvier 2011 et jusqu'au 9 janvier 2016 sous le n°N100111F033S0009.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2011

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine  
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

---

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 16 décembre 2010 par Madame Bella SABLICKA, auto entrepreneur, 10 rue Jac Belaubre 33200 BORDEAUX à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à Madame Bella SABLICKA, au titre des activités de services à la personne à compter du 10 janvier 2011 et jusqu'au 9 janvier 2016 sous le n°N100111F033S0007.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- cours à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2011

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine  
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

---

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 30 décembre 2010 par Monsieur Charles PRIGNEAU-BOURGADE, gérant de l'EURL PARTICULIERS PAYSAGES, 3 route de Camblanes 33670 St GENES de LOMBAUD à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à l'EURL PARTICULIERS PAYSAGES, au titre des activités de services à la personne à compter du 10 janvier 2011 et jusqu'au 9 janvier 2016 sous le n°N100111F033S0006.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2011

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine  
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

---

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 14 octobre 2010 par Madame Laëtitia TORRES, gérante de la SARL A2 MICILE LANGON, 7 rue Edouard Ferret 33430 BAZAS, à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à la SARL A2 MICILE LANGON, au titre des activités de services à la personne à compter du 12 janvier 2011 et jusqu'au 11 janvier 2016 sous le n°N120111F033S011.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

### **ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

### **ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

### **ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 janvier 2011

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine  
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

---

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU la demande d'agrément simple déposée le 6 janvier 2011 par Madame Sandrine CASTAYBERT, auto entrepreneur, 26 rue Tranchère 33100 BORDEAUX à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à Madame Sandrine CASTAYBERT, au titre des activités de services à la personne à compter du 12 janvier 2011 et jusqu'au 11 janvier 2016 sous le n°N120111F033S010.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 janvier 2011

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine  
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2, D 1271-1, R. 7232-6 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'avis auprès du Conseil général de la Gironde en date du 9 juin 2009
- VU** la demande d'agrément qualité « services à la personne » présentée le 9 juin 2009 par la SARL « Alliance Services Aquitaine » - 144, rue d'Ornano – 33000 BORDEAUX
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale de Gironde en date du 3 juin 2009

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément qualité est délivré à la SARL « Alliance Services Aquitaine » au titre des activités de services à la personne à compter du 09 juillet 2009 et jusqu'au 08 juillet 2014 sous le n° N090709F033Q070.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien scolaire à domicile et cours à domicile
- livraison de repas à domicile

- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service globale
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Maintenance, entretien, et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

**ARTICLE 3** - Les autres termes de l'arrêté n° N090709F033Q070 restent inchangés.

Fait à Bordeaux, le 12 janvier 2011

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde  
La Directrice Adjointe

**Catherine FOURMY**

---

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 4 juin 2010 par Madame Nathalie RASQUIER, auto entrepreneur, 20 cours Gambetta 33490 ST MACAIRE à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à Madame Nathalie RASQUIER, au titre des activités de services à la personne à compter du 20 janvier 2011 et jusqu'au 19 janvier 2016 sous le n°N200111F033S014.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2011

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine  
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

**ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT SIMPLE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément simple déposée le 14 décembre 2010 par l'association ILLAC SOUTIEN SCOLAIRE, 101 rue Chantegrive Résidence Chantegrive Appt C1 33127 St JEAN d'ILLAC, à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à l'association ILLAC SOUTIEN SCOLAIRE, au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 et jusqu'au 29 février 2016 sous le n°R010311A033S013.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2011

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine  
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

---

**ARRÊTÉ D'EXTENSION D'AGRÉMENT QUALITE «EMPLOI  
DOMICILE SERVICES DES PREMIÈRES CÔTES »**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2, D 1271-1, R. 7232-6 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'extension présentée le 15 décembre 2010 par l'association « EMPLOI DOMICILE SERVICES des premières côtes » représentée par sa Présidente, Madame Odette TRUPIN- 13, Bourg Plessis – 33360 CAMBLANES et MEYNAC

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'article 2 de l'agrément qualité N° 2006-2-33.014 délivré à l'association «EMPLOI DOMICILE SERVICES des premières côtes.» au titre des activités de services à la personne le 4 octobre 2006 est **étendu** à l'activité suivante :

- Garde d'enfants en mode prestataire.

**ARTICLE 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2011

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la DIRECCTE Gironde,  
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale Gironde

**Catherine FOURMY**

---

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU la demande d'agrément simple déposée le 18 janvier 2011 par Monsieur Frédéric MAURAND, auto entrepreneur, 99 Allée des paons 33127 SR JEAN d'ILLAC, à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à Monsieur Frédéric MAURAND, au titre des activités de services à la personne à compter du 26 janvier 2011 et jusqu'au 25 janvier 2016 sous le n°N260111F033S016.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

■ prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2011

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine  
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

## PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture de Langon  
Pôle Urbanisme  
Poste : 6268

---

### *Approbation de la Carte Communale de SAINT-SEVE*

---

**La Sous-préfète de l'Arrondissement de Langon,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L 124-1 et suivants, L 421-1 et R 124-1 et suivants,
- VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 09/03/2010 désignant Monsieur André VANTALON en qualité de commissaire-enquêteur,
- VU le dossier soumis à enquête publique du 30/04/2010 au 01/06/2010,
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 08/06/2010,
- VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-SEVE en date du 23/11/2010 reçue en sous Préfecture le 29/11/2010, approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'État
- Vu la délégation de signature en date du 26 octobre 2009 accordée à Madame La Sous-préfète de Langon

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1** La carte communale de SAINT-SEVE faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

**ARTICLE 2** En application de l'article L 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'État reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

**ARTICLE 3** La délibération du Conseil Municipal et l'Arrêté Préfectoral approuvant la révision de la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La révision de la carte approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de SAINT-SEVE aux jours et heures habituels d'ouverture.

**ARTICLE 4** La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**ARTICLE 5** Madame la Sous-préfète de LANGON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, Monsieur le Maire de SAINT-SEVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Langon, le 10 Janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation

LA SOUS-PREFETE,

Michelle CAZANOVE

19 Cours des Fossés – BP 147 - 33213 Langon Cedex  
Téléphone 05.56.63.62.63 - Télécopie 05.56.63.40.33 - e-mail sp-langon@gironde.gouv.fr

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Police Administrative et des  
Activités Réglementées

---

**ARRÊTÉ N°33.10.188 PORTANT RECAPITULATIF DES  
DECISIONS RELATIVES AUX INSTALLATION DE SYSTEMES DE  
VIDEOSURVEILLANCE POUR LES DOSSIERS EXAMINES EN  
COMMISSION DU 19 NOVEMBRE 2010**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU les articles 1 et 2 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 25 mai 2009,  
en date du 19 novembre 2010 ;

**CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les établissements listés en annexe ont fait l'objet d'une décision concernant l'autorisation à exploiter un système de vidéosurveillance. Pour chacun d'entre eux, a été établi un arrêté individuel par lequel leurs obligations leur sont prescrites conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** - La durée de validité de ces autorisations est de **5 ans** à compter de la date de chaque arrêté individuel ou récapitulatif et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement 4 mois avant son délai d'expiration

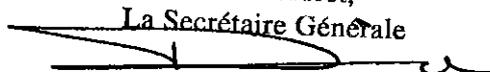
**ARTICLE 3** - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2010

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

**Liste des établissements examinés en commission de vidéosurveillance du 19 novembre 2010**  
**Arrêté n° 33.10.188 du 10 décembre 2010**

Etablissements	n° de l'arrêté	Décisions - Exercice du droit d'accès aux images
<b>Restaurant « Chez Pierre »</b> 1, boulevard Veyrier Montagnères 33120 ARCACHON	<b>33 10 136</b>	Autorisation de 8 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 10 j Directeur
<b>Restaurant « Le Pitalgue »</b> 5, rue Condorcet 33150 CENON	<b>33 10 137</b>	Autorisation partielle de 4 caméras sur 5 Enregistrement numérique Conservation des images 10 j Gérant
<b>Commune d'ANDERNOS</b> Port Ostréicole - Périmètre 33510 ANDERNOS	<b>33 10 138</b>	Autorisation de 14 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 21 j Maire
<b>Commune de BORDEAUX</b> Périmètre Centre Ville 33000 BORDEAUX	<b>33.10 139</b>	Avis favorable Enregistrement numérique Conservation des images 10 j Directeur de la police municipale
<b>Commune de BORDEAUX</b> Périmètre Paludate/Gare 33000 BORDEAUX	<b>33.10 140</b>	Avis favorable Enregistrement numérique Conservation des images 10 j Directeur de la police municipale
<b>Commune de BORDEAUX</b> Périmètre Quais de Garonne 33000 BORDEAUX	<b>33.10 141</b>	Avis favorable Enregistrement numérique Conservation des images 10 j Directeur de la police municipale
<b>Commune de BORDEAUX</b> Périmètre Victoire 33000 BORDEAUX	<b>33.10 142</b>	Avis favorable Enregistrement numérique Conservation des images 10 j Directeur de la police municipale
<b>Commune de PORTETS</b> Périmètre Place de l'Eglise et Port 33640 PORTETS	<b>33 10 143</b>	Avis favorable Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Service de la police municipale
<b>Commune de SAINTE-FOY-la-GRANDE</b> Périmètre Centre Ville 33220 SAINTE FOY la GRANDE	<b>33 10 144</b>	Avis favorable Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Service de la police municipale
<b>SUPER U</b> Avenue de Bordeaux 33680 LACANAU	<b>33 10 145</b>	Autorisation pour 14 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Président Directeur Général
<b>SARL BIO CHAB</b> ZA Camparian Nord 33870 VAYRES	<b>33 10 146</b>	Autorisation partielle pour 8 caméras sur 9 Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant
<b>Chocolaterie SEGONZAC</b> 295, avenue du Médoc 33320 EYSINES	<b>33 10 147</b>	Autorisation pour 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant

<b>LA POSTE site courrier/colis</b> Centre de Margaux 23, rue de l'Ancienne Poste 33460 MARGAUX	<b>33 10 148</b>	Autorisation partielle pour 4 caméras sur 8 Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Directeur du site
<b>Centre Commercial Meriadeck</b> 57, rue du Château d'Eau 33092 BORDEAUX	<b>33 10 149</b>	Autorisation de 40 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 7 j Directeur du Centre
<b>CUSTOM'PECHE</b> 130, avenue Georges Pompidou 33500 LIBOURNE	<b>33 10 150</b>	Autorisation de 1 caméra Enregistrement numérique Conservation des images 10 j Gérant
<b>Restaurant KFC</b> 4, allée Newton 33600 PESSAC	<b>33 10 151</b>	Autorisation pour 5 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant
<b>Restaurant « Chez Nélius »</b> 32, avenue des Abatilles 33120 ARCACHON	<b>33 10 152</b>	Autorisation pour 3 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant
<b>Maison &amp; Cadeaux</b> Centre Commercial Carrefour Route de Castillon 33500 LIBOURNE	<b>33 10 153</b>	Autorisation de 2 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Directeur Général
<b>ASTRID Bijoux</b> Centre Commercial Carrefour Route de Castillon 33500 LIBOURNE	<b>33 10 154</b>	Autorisation de 2 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Directeur Général
<b>Restaurant THIERS</b> 9, bd Veyrier Montagnères 33120 ARCACHON	<b>33 10 155</b>	Autorisation partielle de 8 caméras sur 14 Enregistrement numérique Conservation des images 8 j Gérant
<b>Carrefour City</b> 35/37, rue des Argentiers 33000 BORDEAUX	<b>33 10 156</b>	Autorisation partielle de 12 caméras sur 15 Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Président Directeur Général
<b>Boulangerie LEBUFFE-GOBLET</b> Impasse Grand Etienne 33240 AUBIE ET ESPESSAS	<b>33 10 157</b>	Autorisation partielle pour 5 caméras sur 6 Enregistrement numérique Conservation des images 11 j Gérant
<b>Bar « LE BODEGON »</b> 14, place de la Victoire 33000 BORDEAUX	<b>33 10 158</b>	Autorisation pour 7 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant
<b>SA COIFFIDIS</b> 77, cours Alsace et Lorraine 33000 BORDEAUX	<b>33 10 159</b>	Autorisation pour 3 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Responsable comptable
<b>Pharmacie BEL ORME</b> 90, cours Marc Nouaux 33000 BORDEAUX	<b>33 10 160</b>	Autorisation de 3 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Propriétaire

<b>Bar Tabac de la Halle</b> 4, place de La Halle 33200 STE FOY LA GRANDE	<b>33 10 161</b>	Autorisation de 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 21 j Gérant
<b>CASINO de la Plage</b> Avenue El Burgo de Osma 33780 SOULAC-sur-MER Périmètre	<b>33 01 022 B</b>	Autorisation partielle de 32 caméras sur 34 Enregistrement numérique Conservation des images 28 j Directeur responsable
<b>SUD MARCHE Bordeaux Lac</b> Rue Francis Garnier ZA Alfred Daney 33300 BORDEAUX	<b>33 10 162</b>	Autorisation de 13 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Dirigeant
<b>Parfumerie BEAUTY SUCCESS</b> 1, rue François Mitterrand 33130 COUTRAS	<b>33 10 163</b>	Autorisation de 3 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Directeur Général
<b>Hôtel NOVOTEL Bordeaux Lac</b> Avenue Jean Gabriel Domergue 33300 BORDEAUX	<b>33 04 059 B</b>	Autorisation partielle de 10 caméras sur 11 Enregistrement numérique Conservation des images 7 j Directeur
<b>VOLKSWAGEN Chambéry</b> <b>Automobile SAS</b> Avenue de Paris 33110 LORMONT	<b>33 07 079 B</b>	Autorisation de 6 caméras (rajout de 3 caméras) Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Directeur Général
<b>Discothèque BLACK DIAMOND</b> 5, cours de l'Intendance 33000 BORDEAUX	<b>33 10 164</b>	Autorisation partielle de 7 caméras sur 13 (1 hors champ de la loi C12 et 5 refusées C6 C7 C8 C10 et C11 pour atteinte à la vie privée) Enregistrement numérique Conservation des images 18 j Gérant
<b>CASA</b> Parc d'Activités Commercial ZAC de Tartifume 33130 BEGLES	<b>33 10 165</b>	Autorisation partielle de 14 caméras sur 16 Enregistrement numérique Conservation des images 10 j Directeur des Travaux
<b>RELAY France SNC</b> Aéroport de Mérignac Hall A 33700 MERIGNAC	<b>33 04 055 D1</b>	Autorisation de 2 caméras (mise aux normes) Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant
<b>RELAY France SNC</b> Aéroport de Mérignac - Hall B 33700 MERIGNAC	<b>33 04 055 C2</b>	Autorisation de 3 caméras (mise aux normes) Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant
<b>RELAY France SNC</b> Place Amélie Raba Léon 33000 BORDEAUX Tripode	<b>33 04 055</b>	Autorisation de 4 caméras (mise aux normes) Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant
<b>RELAY France SNC</b> Allées d'Orléans 33000 BORDEAUX Quinconces	<b>33 04 055 B1</b>	Autorisation de 3 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant

<b>RELAY France SNC</b> Gare SNCF Libourne 33500 LIBOURNE	<b>33 04 028 B</b>	Autorisation de 2 caméras (mise aux normes) Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant
<b>Restaurant NOOÏ</b> 157, boulevard du Maréchal Leclerc 33000 BORDEAUX	<b>33 10 166</b>	Autorisation de 1 caméra Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant
<b>Café de l'Union</b> 54, RN 113 33190 LAMOTHE LANDERRON	<b>33 10 167</b>	Autorisation de 2 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 10 j Gérant
<b>CARREFOUR Market</b> 13, rue du Saget 33400 TALENCE	<b>33 10 168</b>	Autorisation de 11 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Directeur
<b>INTERSPORT</b> Centre Commercial Géant Casino 33600 PESSAC	<b>33 10 169</b>	Autorisation pour 9 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Présidente
<b>INTERSPORT</b> Centre Commercial Mériadeck 33000 BORDEAUX	<b>33 10 170</b>	Autorisation pour 7 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Présidente
<b>INTERSPORT</b> Centre Commercial Leclerc 33160 ST MEDARD en JALLES	<b>33 10 171</b>	Autorisation pour 8 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Présidente
<b>Tabac « Le Calumet »</b> 50, route de Paris 33910 ST-DENIS-de-PILE	<b>33 10 172</b>	Autorisation pour 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 10 j Commerçante exploitante
<b>Supermarché CASINO</b> 1, rue Beaumarchais 33700 MERIGNAC	<b>33 10 173</b>	Autorisation partielle pour 12 caméras sur 14 Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Directeur
<b>Tabac Presse Loto du Clos Montesquieu</b> Avenue de Bourranville 33700 MERIGNAC	<b>33 10 174</b>	Autorisation pour 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 21 j Propriétaire exploitant
<b>Restaurant NOOÏ</b> 394, boulevard Wilson 33000 BORDEAUX	<b>33 10 175</b>	Autorisation de 2 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant
<b>LA POSTE site courrier/colis</b> Centre de Pineuilh Ste Foy ZAE de l'Arbalestrier 33220 PINEUILH	<b>33 10 176</b>	Autorisation partielle pour 1 caméra sur 6 Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Directeur du site

<b>Restaurant NOOÏ</b> 8, place du Marché des Chartrons 33000 BORDEAUX	<b>33 10 177</b>	Autorisation de 1 caméra Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant
<b>Restaurant NOOÏ</b> 6, cours de l'Argonne 33000 BORDEAUX	<b>33 10 178</b>	Autorisation de 2 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant
<b>Parfumerie MARIONNAUD LAFAYETTE</b> 32, avenue Pasteur 33600 PESSAC	<b>33 10 179</b>	Autorisation de 5 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Directeur de la sécurité Marionnaud
<b>SAS FOLIES DOUCES</b> 240, rue Sainte-Catherine 33000 BORDEAUX	<b>33 10 180</b>	Autorisation de 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Directeur du service informatique
<b>SAS FOLIES DOUCES</b> 105, avenue des Quarante Journaux 33000 BORDEAUX	<b>33 10 181</b>	Autorisation de 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Directeur du service informatique
<b>Clinique SAINTE-ANNE</b> Route de Brannens 33210 LANGON	<b>33 10 182</b>	Autorisation de 8 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 10 j Responsable Technique et Sécurité
<b>Les Passages de MERIADECK</b> 57, rue du Château d'Eau 33000 BORDEAUX	<b>33 10 183</b>	Autorisation partielle de 8 caméras sur 15 Enregistrement numérique Conservation des images 7 j Directeur du Centre
<b>Tabac « La Petite Bulle »</b> 115, cours de la Somme 33000 BORDEAUX	<b>33 10 184</b>	Autorisation partielle de 5 caméras sur 7 Enregistrement numérique Conservation des images 21 j Gérant
<b>LA HALLE AUX CHAUSSURES</b> 17, rue Isaac Newton 33700 MERIGNAC	<b>33 10 185</b>	Autorisation de 2 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 8 j Responsable maintenance et sécurité
<b>LA HALLE AUX CHAUSSURES</b> Centre Commercial Rives d'Arcins 33130 BEGLES	<b>33 10 186</b>	Autorisation de 2 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 8 j Responsable maintenance et sécurité
<b>CASTORAMA</b> Rue Lino Ventura 33140 VILLENAVE D'ORNON Périmètre	<b>33 06 108 C</b>	Autorisation de modification de l'autorisation initiale : rajout de 3 caméras dans le périmètre vidéoprotégé soit 18 au total Conservation des images 30 j Directeur
<b>Boulangerie Pâtisserie LAFFITE</b> 3, place du Général de Gaulle Cazaux 33260 LA TESTE DE BUCH	<b>33 10 187</b>	Autorisation de 1 caméra Enregistrement numérique Conservation des images 10 j Responsable

<b>B.N.P. Agences de :</b>  <b>BAZAS</b> <b>CADILLAC</b> <b>CESTAS</b> <b>EYSINES</b> <b>LA REOLE</b> <b>LATRESNE</b> <b>PAUILLAC</b> <b>LEGE CAP FERRET</b>	<b>33 98 038 A</b> <b>33 02 061 B</b> <b>33 98 038 C</b> <b>33 98 038 A</b> <b>33 98 038 C</b> <b>33 98 038 C</b> <b>33 98 038 A</b> <b>33 98 038</b>	Autorisation pour 1 caméra dans chaque agence Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Responsable point de vente
<b>CIC Société Bordelaise</b> 31, avenue de l'Europe 33520 BRUGES	<b>33 99 013</b>	Autorisation pour 8 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Service sécurité de la CIC Société Bordelaise
<b>CIC IBERBANCO</b> 118, cours de la Marne 33000 BORDEAUX	<b>33 99 013 M</b>	Autorisation pour 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Service sécurité de la CIC IBERBANCO
<b>C.M.S.O.</b> 18, place Gambetta 33340 LEPARRE	<b>33 98 091</b>	Autorisation pour 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Responsable sécurité de la CMSO
<b>SOCIETE GENERALE :</b>  - 3, avenue de la Libération 33190 LA REOLE  - 83, cours du Général Leclerc 33210 LANGON	<b>33 06 151 C</b>  <b>33 06 151 I</b>	Autorisation pour 2 caméras dans chaque agence Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Opérateur de télésurveillance de la SG

POUR COPIE CONFORME



Arrêté interdépartemental CAB/BPS n° 2011. 12 du 14 JAN. 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE », sise 9 Place de l'Europe à RUEIL-MALMAISON (92500).

LE PREFET DE LA GIRONDE

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Vu** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

**Vu** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Damien TILLET, en sa qualité de Directeur du Département Prévention Sécurité, représentant la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise 9 Place de l'Europe à Rueil-Malmaison (92500), en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le système de vidéosurveillance sur le réseau autoroutier A62 sur les tracés des communes d'Illats (pk 24.23) et d'Aillas (pk 53.90), dans le département de la Gironde (33) ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de la Gironde en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance des Hauts-de-Seine en date du 15 novembre 2010 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**Sur** proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

.../...

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1** : Monsieur Damien TILLET, en sa qualité de Directeur du Département Prévention Sécurité, représentant la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise 9 Place de l'Europe à Rueil-Malmaison (92500), est autorisé à exploiter, dans le respect des libertés individuelles, le système de vidéosurveillance sur le réseau autoroutier dans le département de la Gironde, et à l'étendre le réseau autoroutier A62 sur les tracés des communes d'Illats (pk 24.23) et d'Aillas (pk 53.90), sur le département de la Gironde (33), avec enregistrement d'images, selon les conditions décrites dans les dossiers de demande d'autorisation et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes :

**ARTICLE 2** : Les champs de vision des caméras devront être dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers. Le pétitionnaire devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 3** : Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès du Département Prévention Sécurité (DPS) de la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise Quartier Sainte-Anne – Vedène, LE PONTET Cedex (84967).

**ARTICLE 4** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si la demande déposée à l'initiative du pétitionnaire répond toujours aux conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction de ceux-ci et le cas échéant la date de transmission au Parquet est obligatoire. Ce registre devra pouvoir être présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 7** : L'information du public de l'existence d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et la qualité et les coordonnées du responsable de ce système, devront apparaître de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public et en nombre suffisant.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales précisées au VI de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

**ARTICLE 9** : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles.

.../...

**ARTICLE 10** : Les dispositions antérieures concernant l'installation de systèmes de vidéosurveillance sur le département de la Gironde (33) sont réputées caduques.

**ARTICLE 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements concernés.

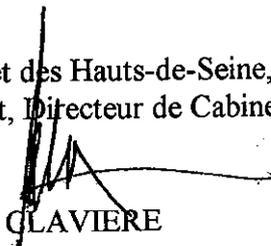
Nanterre, le **14 JAN. 2011**

Pour le Préfet de la Gironde,

~~Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale~~

Isabelle DILHAC

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

  
David GLAVIERE

POUR COPIE CONFORME

PRÉFET DE LA GIRONDE

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau des Élections, des Consultations  
et Enquêtes d'Utilité Publique

**ARRETE DU 24.12.2010**

---

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 209**

**Aménagement entre Bordeaux et Macau  
sur le territoire des communes de  
BLANQUEFORT, PAREMPUYRE,  
LUDON-MEDOC et MACAU**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 209 entre Bordeaux et Macau sur le territoire des communes de BLANQUEFORT, PAREMPUYRE, LUDON-MEDOC et MACAU et la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols valant Plans Locaux d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux et des communes de Ludon-Médoc et de Macau,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Gironde n° 2010.1813.CP en date du 26 novembre 2010 constatant que les acquisitions de terrains nécessaires n'ont pu toutes être réalisées à ce jour,

VU la lettre de M. le Président du Conseil Général de la Gironde en date du 17 décembre 2010 demandant de proroger, pour une nouvelle période de cinq ans, la validité de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde.

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Est reportée au 6 février 2016, la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

**ARTICLE 2** - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,  
M. le Président du Conseil Général,  
M. le Sous-Préfet de LEPARRE-MEDOC,  
M. le Maire de BLANQUEFORT,  
Mme le Maire de PAREMPUYRE,  
M. le Maire de LUDON-MEDOC,  
Mme le Maire de MACAU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC